



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2024-03

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

- IDF-2024-02-23-00010 - Arrêté portant actualisation de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers de Garlande sis 21, allée Pablo Picasso à Bagneux (92220) géré par l'association UNAPEI 92 (4 pages) Page 4
- IDF-2024-02-29-00017 - Arrêté portant actualisation de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Phare, sis 85 rue Veuve Lacroix à Nanterre (92000), géré par l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI 92) (4 pages) Page 9
- IDF-2023-12-29-00019 - Arrêté portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Jacques Prévert, sis 20 rue de Châteaubriand à Châtenay-Malabry (92290), géré par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée, au profit de la Fondation Les Amis de l'Atelier (4 pages) Page 14
- IDF-2023-12-29-00016 - Arrêté portant approbation de cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Athis-Mons géré par l'association de Soins à Domicile au profit de l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD Ile-de-France) dont le siège est situé au 135 rue du Mont Cenis - 75018 Paris (2 pages) Page 19
- IDF-2023-12-29-00018 - Arrêté portant approbation de cession d'autorisation et délocalisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Jacques Prévert sis 20 rue de Châteaubriand à Châtenay-Malabry (92290), géré par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée au profit de la Fondation Les Amis de l'Atelier (4 pages) Page 22
- IDF-2024-02-22-00011 - Arrêté portant autorisation de changement de localisation de la plateforme MEMO, sise 6 ter rue Gager Gabillot, Paris (75015), antenne rattachée à la Maison d'Accueil spécialisée (MAS) L'Alter Ego, sise 12-16 rue Lavoisier, ZAC de Montvrain à Mennecy (91540), gérée par le Groupement des Associations Partenaires d'Action sociale (GAPAS) (4 pages) Page 27
- IDF-2024-02-29-00015 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 63 à 70 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Denisien sis 187 boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200) géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte - Saint-Michel (4 pages) Page 32

IDF-2024-02-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 72 places de l'institut médico-éducatif (IME) Les Bords de Marne sis 4 rue Ledru Rollin à Saint-Maur-des-Fossés (94100) par la création d'une Unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), géré par l'association APOGEI 94?? (3 pages) Page 37

IDF-2024-02-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat, géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH) ?? (5 pages) Page 41

IDF-2024-02-29-00016 - Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Paris gérée par l'association HOVIA?? (4 pages) Page 47

IDF-2023-12-29-00020 - Arrêté portant réduction de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Jouarre (Grand Hôpital de l'Est Francilien) (4 pages) Page 52

IDF-2024-02-16-00013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Bois doré sis, 7 allée Virginie à Pavillons-sous-Bois (93 320), ?? gérée par l'association Groupe SOS Solidarités?? (3 pages) Page 57

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service Planification et Police de l'eau

IDF-2024-03-04-00023 - Arrêté Programme d'actions régional "nitrates" (PAR 7) d'Île-de-France (60 pages) Page 61

Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-03-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS DE DOTATION PRIX CLARA (2 pages) Page 122

IDF-2024-03-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation ??Bleuet de France?? (2 pages) Page 125

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-23-00010

Arrêté portant actualisation de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers de Garlande sis 21, allée Pablo Picasso à Bagneux (92220) géré par l'association UNAPEI 92

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 - 29

portant actualisation de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers de Garlande sis 21, allée Pablo Picasso à Bagneux (92220)

géré par l'association UNAPEI 92

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 92-748 du 10 juillet 1992 du Préfet de la Région d'Ile-de-France portant autorisation de création d'un Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) ZAC Garlande à Bagneux de 60 places pour adultes handicapés des deux sexes ;

- VU** l'arrêté n° 99-634 du 19 avril 1999 du Préfet de la Région d'Ile-de-France portant extension de 60 à 66 places du Centre d'Aide par le Travail Les Ateliers de Garlande ;
- VU** l'arrêté n° 2000-786 du 22 mai 2000 du Préfet de la Région d'Ile-de-France portant extension de 66 à 74 places du Centre d'Aide par le Travail Les Ateliers de Garlande ;
- VU** l'arrêté n° 2004-108 du 6 mai 2004 du Préfet de la Région des Hauts-de-Seine portant extension de 74 places à 79 places du Centre d'Aide par le Travail Les Ateliers de Garlande ;
- VU** l'arrêté n° 2019-64 du 11 mars 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de cession de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de Garlande sis 21 rue Pablo Picasso - 92220 Bagneux, géré par l'association APEI Sud 92 au profit de l'Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis « UNAPEI 92 » ;
- VU** le courrier de Madame la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France du 5 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de Garlande sis 21 Allée Pablo Picasso - 92220 Bagneux, pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;
- VU** la demande de l'association UNAPEI 92 visant à actualiser l'arrêté d'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de Garlande, dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017.

- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné et en vue de déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce titre la mention « semi-internat » doit être substituée par « accueil de jour » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'actualisation de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de Garlande sis 21 Allée Pablo Picasso - 92220 Bagneux, est accordée à l'association UNAPEI 92 dont le siège social est situé au 119 Grande Rue à Sèvres (92310).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 79 places destinées à prendre en charge en accueil de jour, des adultes présentant des déficiences intellectuelles.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre temporaire, à temps complet ou partiel, sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 081 478 7

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour 79 places

Code clientèle : 117-Déficiences Intellectuelles 79 places

Code mode de fixation des tarifs : 34 – ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 097 6

Code Statut : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2024

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-29-00017

Arrêté portant actualisation de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Phare, sis 85 rue Veuve Lacroix à Nanterre (92000), géré par l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI 92)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 - 27

portant actualisation de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Phare, sis 85 rue Veuve Lacroix à Nanterre (92000),

géré par l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI 92)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet du département des Hauts-de-Seine du 9 juillet 1973 portant autorisation de création d'un Centre d'Aide par le Travail sis 11 rue des Poissonniers à Nanterre (92000) de 40 places ;
- VU** l'arrêté n° 2001-1215 du 25 juin 2001 de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France portant autorisation d'extension de 4 places du Centre d'Aide par le Travail sis 11 rue des Poissonniers à Nanterre, portant ainsi sa capacité de 88 places à 92 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-67 et ARS DD92 2019-324 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France du 25 mars 2019 portant approbation de cession de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les Ateliers du Phare à Nanterre sis 85 rue Veuve Lacroix à Nanterre (92000) géré par l'association APEI la Maison du Phare, au profit de l'association UNAPEI 92 ;
- VU** la demande de l'association UNAPEI 92 visant à actualiser l'arrêté d'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Phare, dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné et en vue de déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce titre l'autorisation de l'établissement « semi-internat » est substituée par « accueil de jour » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'actualisation de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Phare sis 85 rue Veuve Lacroix à Nanterre (92000) est accordée à l'association UNAPEI 92 dont le siège social est situé au 119 Grande Rue à Sèvres (92310).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 92 places destinées à prendre en charge en accueil de jour des adultes présentant des déficiences intellectuelles.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 071 796 4

Code catégorie :	[246] – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
---------------------	--

Code discipline :	[908] – Aide par le travail pour Adultes Handicapés
----------------------	--

Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	92 places
------------------------	------------------------	-----------

Code clientèle :	[117] – Déficience Intellectuelle	92 places
---------------------	-----------------------------------	-----------

Code mode de fixation des tarifs : [34] – ARS/DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 097 6

Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 29 février 2024

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00019

Arrêté portant approbation de cession
d autorisation de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) Jacques Prévert,
sis 20 rue de Châteaubriand à Châtenay-Malabry
(92290), géré par l'Association des Amis et
Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine
(APEI) La Nichée, au profit de la Fondation Les
Amis de l'Atelier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2023 - 377

portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Jacques Prévert, sis 20 rue de Châteaubriand à Châtenay-Malabry (92290), géré par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée, au profit de la Fondation Les Amis de l'Atelier

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV2023-08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV2023-09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 90-123 du 14 février 1990 portant autorisation de fermeture du service de placement familial et étendant à 30 places la capacité de l'Institut de Rééducation La Nichée à Châtenay-Malabry ;
- VU** l'arrêté n°90-123 du 14 février 1990 portant autorisation de l'APEI La Nichée à la restructuration de l'IRMP sis à la même adresse ;
- VU** l'arrêté n° 93-972 du 20 juillet 1993 portant mise en conformité avec l'Annexe XXIV de l'EM La Nichée à Châtenay-Malabry ;
- VU** l'arrêté n° 96-198 du 1^{er} juillet 1996 concernant le Centre Educatif Jacques Prévert situé à Châtenay-Malabry géré par l'APEI La Nichée ;
- VU** l'arrêté n° 99-636 du 19 avril 1999 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'extension de 60 à 70 places du Centre d'Aide par le Travail « Les Amis de l'Atelier » ;
- VU** l'arrêté n° 2003-1996 du 2 octobre 2003 autorisant l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée sise 20, rue de Chateaubriand 92290 Châtenay-Malabry, à accueillir 32 enfants, des deux sexes âgés de 7 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement sans déficience intellectuelle au sein de l'ITEP Jacques Prévert situé à la même adresse ;
- VU** l'arrêté n° 2016-254 du 10 août 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France portant autorisation de création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 9 places au sein de l'ITEP Jacques Prévert sis Châtenay-Malabry et géré par l'association APEI La Nichée.
- VU** le courrier de Madame la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 30 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP Jacques Prévert, sis 20 rue de Chateaubriand 92290 Châtenay-Malabry, pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;
- VU** le mandat de gestion conclu en date du 17 juillet 2023 entre l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée sise 20 rue de Chateaubriand à Châtenay-Malabry (92290) et la Fondation des Amis de l'Atelier, sise 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) et prenant effet au 28 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée réunie le 21 décembre 2023 portant approbation des termes du projet de traité de fusion absorption par la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fondation des Amis de l'Atelier réunie le 11 décembre 2023 portant approbation des termes du projet de traité de fusion absorption par la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- VU** la demande de l'association APEI La Nichée en date du 28 novembre 2023 visant à céder définitivement les autorisations de l'ITEP Jacques Prévert au profit de la Fondation des Amis de l'Atelier ;

- CONSIDÉRANT** que la Fondation des Amis de l'Atelier souhaite poursuivre la gestion de l'activité de l'établissement et présente les garanties morales et techniques permettant d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies, dans le respect des autorisations préexistantes ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation, est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération s'effectue à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : La cession d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Jacques Prévert, sis 20 rue de Châteaubriand à Châtenay-Malabry (92290), géré par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée située à la même adresse, est accordée au profit de la Fondation des Amis de l'Atelier, sise 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de l'ITEP Jacques Prévert est de 32 places destinées à prendre en charge en accueil de jour, des enfants et des jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'établissement : 92 069 007 0

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code
fonctionnement : 21 – Accueil de jour 32 places

Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du
comportement 32 places

Code mode de
fixation des tarifs : 05 – ARS établissements médico-soc. non financés
dotation globale

Numéro FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63 – Fondation

ARTICLE 5^e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00016

Arrêté portant approbation de cession
d autorisation du service de soins infirmiers à
domicile (SSIAD) d Athis-Mons géré par
l association de Soins à Domicile au profit de
l association Aide Familiale à Domicile (AFAD
Ile-de-France) dont le siège est situé au 135 rue
du Mont Cenis - 75018 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 378

portant approbation de cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Athis-Mons géré par l'association de Soins à Domicile au profit de l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD Ile-de-France) dont le siège est situé au 135 rue du Mont Cenis - 75018 Paris

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-PMS-061068 du 6 juin 2006 portant autorisation d'extension de 13 places pour personnes âgées du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 60 places ;
- VU** le traité de fusion entre l'association de Soins à Domicile et l'AFAD Ile-de-France en date du 18 décembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la cession du SSIAD d'Athis-Mons au profit de l'AFAD Ile-de-France, du fait de la fusion/absorption de l'association de Soins à Domicile par l'AFAD Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la cession prend effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cession d'autorisation du SSIAD sis 50 bis avenue François Mitterrand - 91 200 Athis-Mons, détenue par l'association de Soins à Domicile, est accordée au profit de l'AFAD Ile-de-France sis 135 rue du Mont Cenis - 75018 Paris.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 60 places réparties de la manière suivante :
- 60 places pour personnes âgées.
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS du service : 91 080 884 9
- Code catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Code discipline : 358 - Soins infirmiers à domicile
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 - Personnes Âgées
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 169 1
- Code statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7^e :** La Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00018

Arrêté portant approbation de cession
d autorisation et délocalisation du Service
d Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) Jacques Prévert sis 20 rue de
Châteaubriand à Châtenay-Malabry (92290), géré
par l'Association des Amis et Parents d'Enfants
Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée
au profit de la Fondation Les Amis de l'Atelier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2023 - 376

portant approbation de cession d'autorisation et délocalisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Jacques Prévert sis 20 rue de Châteaubriand à Châtenay-Malabry (92290), géré par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée au profit de la Fondation Les Amis de l'Atelier

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV2023-08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° DIRNOV2023-09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 99-636 du 19 avril 1999 du Préfet d'Ile-de-France autorisant l'extension de 60 à 70 places du Centre d'Aide par le Travail « Les Amis de l'Atelier » ;
- VU** l'arrêté n° 2016-254 du 10 août 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant autorisation du SESSAD de neuf places au sein de l'ITEP Jacques Prévert sis à Châtenay-Malabry et géré par l'association APEI La Nichée ;
- VU** le mandat de gestion conclu en date du 17 juillet 2023 entre l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée sise 20 rue de Châteaubriand à Châtenay-Malabry (92290) et la Fondation des Amis de l'Atelier, sise 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) et prenant effet au 28 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Hauts-de-Seine (APEI) La Nichée réunie le 21 décembre 2023 portant approbation des termes du projet de traité de fusion absorption par la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire (ou du conseil d'administration) de la Fondation des Amis de l'Atelier réunie le 11 décembre 2023 portant approbation des termes du projet de traité de fusion absorption par la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- VU** la demande de l'association APEI La Nichée en date du 28 novembre 2023 visant à céder définitivement les autorisations du SESSAD Jacques Prévert au profit de la Fondation des Amis de l'Atelier ;

- CONSIDÉRANT** que la Fondation des Amis de l'Atelier souhaite poursuivre la gestion de l'activité de l'établissement et présente les garanties morales et techniques permettant d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies, dans le respect des autorisations préexistantes ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations

mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à délocaliser le SESSAD Jacques Prévert du 20 rue de Châteaubriand à Châtenay-Malabry (92290) au 157 rue des Blains à Bagneux (92220) est accordée.

La cession d'autorisation du SESSAD Jacques Prévert, sis 157 rue des Blains à Bagneux (92220), géré par l'Association APEI La Nichée située à la même adresse, est accordée au profit de la Fondation des Amis de l'Atelier, sise 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD Jacques Prévert est de 9 places destinées à prendre en charge en milieu ordinaire, des enfants et des jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'établissement :	92 003 023 6	
Code catégorie :	182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	
Code discipline :	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement :	16 – Prestation en milieu ordinaire	9 places
Code clientèle :	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9 places
Code mode de fixation des tarifs :	34 – ARS/DG dotation globale	
Numéro FINESS du gestionnaire :	92 000 141 9	
Code statut :	63 – Fondation	

ARTICLE 5^e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

ARTICLE 6^e : L'autorisation de délocalisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-22-00011

Arrêté portant autorisation de changement de localisation de la plateforme MEMO, sise 6 ter rue Gager Gabillot, Paris (75015), antenne rattachée à la Maison d Accueil spécialisée (MAS) L Alter Ego, sise 12-16 rue Lavoisier, ZAC de Montvrain à Mennecy (91540), gérée par le Groupement des Associations Partenaires d Action sociale (GAPAS)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 - 25

portant autorisation de changement de localisation de la plateforme MEMO, sise 6 ter rue Gager Gabillot, Paris (75015), antenne rattachée à la Maison d'Accueil spécialisée (MAS) L'Alter Ego, sise 12-16 rue Lavoisier, ZAC de Montvrain à Mennecy (91540),

gérée par le Groupement des Associations Partenaires d'Action sociale (GAPAS)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2002-2272 du 14 Octobre 2002 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Alter Ego » de 40 lits et places (20 places de semi-internat et 20

places d'externat) destinée à accueillir des adultes autistes (avec dérogations pour quelques adolescents) située à Mennecy ;

VU l'arrêté n°2021-100 du 1^{er} juillet 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places de la MAS L'Alter Ego, sise à Mennecy, sous forme d'antenne sur le Département de Paris ;

VU l'arrêté n°2022-182 portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 54 places de la MAS L'Alter Ego, sis à Mennecy en Essonne ;

CONSIDÉRANT que la visite de conformité du 15 novembre 2021 a autorisé le démarrage de l'activité de la plateforme MEMO à compter du 22 novembre 2021 sous forme d'accueil de jour et d'équipe mobile dans l'attente de l'installation des 8 places d'internat dans les locaux définitifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de changement de localisation de la plateforme MEMO sise 6 ter rue Gager Gabillot à Paris (75015), sur un nouveau site au 67 rue Hoche à Montreuil (93100) est accordée au GAPAS dont le siège social est situé au 87, rue du Molinel, Marcq-en-Baroeul (59700).

La plateforme MEMO fonctionne sous forme d'antenne de la MAS L'Alter Ego, pour une capacité de 8 places en internat et d'équipe mobile destinées aux personnes présentant des troubles complexes du langage.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la MAS L'Alter Ego est de 54 places destinées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des troubles complexes du langage, réparties comme suit :

- MAS L'Alter Ego à Mennecy
 - 22 places pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, en internat.

- 24 places pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme d'accueil de jour et/ou accueil internat séquentiel.

Dans la limite de cette capacité, elle est en mesure d'assurer aux personnes qu'elle accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

- Plateforme MEMO à Montreuil :
 - 8 places en internat pour des adultes présentant des troubles complexes du langage, renforcées par une équipe mobile.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

MAS L'Alter Ego - FINESS n° 91 000 798 8

Code catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	
Code discipline :	[964] - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	
Code fonctionnement : (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[11] - Hébergement complet internat [21] – Accueil de jour	22 places 24 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	46 places

Plateforme MEMO - FINESS à créer

Code catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	
Code discipline :	[964] - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	
Code fonctionnement : (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[11] - Hébergement complet internat	8 places
Code clientèle :	[207] – Handicap cognitif spécifique	8 places

Code mode de fixation des tarifs : 57

N° FINESS du gestionnaire : 59 079 108 3

Code statut : 60 + Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8^e :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 22 février 2024

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-29-00015

Arrêté portant autorisation d'extension de
capacité de 63 à 70 places du Service
d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) Denisien
sis 187 boulevard Anatole France à Saint-Denis
(93200) géré par l'association Vivre et Devenir
Villepinte - Saint-Michel

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 - 31

**portant autorisation d'extension de capacité de 63 à 70 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Denisien
sis 187 boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200)
géré par l'association Vivre et Devenir – Villepinte - Saint-Michel**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°2015-169 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 12 juin 2015 autorisant la création d'un SESSAD de 30 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU** l'arrêté n°137-2022 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 63 places du SESSAD Denisien ;
- VU** la demande de l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel visant à créer 7 places supplémentaires par extension du SESSAD Denisien.

CONSIDÉRANT que le SESSAD Denisien a présenté un projet visant à créer 7 places supplémentaires afin de répondre aux besoins identifiés sur le département de Seine-Saint-Denis de développement de l'offre médico-sociale pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et des troubles envahissants du développement (TED) ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 253 355 euros au titre du déploiement de toute solution d'appui à la scolarisation, de 7 322 euros au titre des crédits enfance IDPP et de 81 323 euros au titre d'un solde d'enveloppe sur opération APF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 7 places du SESSAD Denisien, sis 187 boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200) destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel dont le siège social est situé 2 allée Joseph Recamier à Paris (75015).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD Denisien est dorénavant de 70 places destinées à des enfants et jeunes adultes présentant des TED et des TSA, réparties comme suit :

- 63 places de SESSAD destinées à des personnes présentant des TED et TSA

- 7 places d'unité d'enseignement externalisée maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle des Petits Cailloux sis 1 bis chemin des petits cailloux à Saint-Denis (93 200)

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 616 6

Code catégorie :	[182] - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile	
Code discipline :	[841] - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	7 places
	[844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	63 places
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	70 places
Code clientèle :	[437] - Troubles du spectre de l'autisme	70 places
Code mode de fixation des tarifs : 57 - Dotation globalisée forfait globalisé dans le cadre d'un CPOM		

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 616 6

Code statut : Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 29 février 2024

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-16-00014

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 72 places de l'institut médico-éducatif (IME) Les Bords de Marne sis 4 rue Ledru Rollin à Saint-Maur-des-Fossés (94100) par la création d'une Unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), géré par l'association APOGEI 94

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024- 28

portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 72 places de l'institut médico-éducatif (IME) Les Bords de Marne sis 4 rue Ledru Rollin à Saint-Maur-des-Fossés (94100) par la création d'une Unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), géré par l'association APOGEI 94

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2014-201 portant augmentation de capacité de 15 places de l'institut Médico-Educatif « Les Bords de Marne » géré par l'association APOGEI 94 ;
- VU** la visite de conformité des locaux pour l'Unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) en date du 9 novembre 2023 au sein de l'école Germaine Tillion à Chennevières-sur-Marne (94430).

- CONSIDÉRANT** que l'UEMA est en fonction depuis le 16 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-de-Marne pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 euros.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant l'extension de 7 places de l'IME Les Bords de Marne, destinées à accueillir des enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'UEMA située dans l'école maternelle Germaine Tillion sise 12 rue des Fusillés de Châteaubriant à Chennevières-sur-Marne (94430) est accordée à l'APOGEI 94 dont le siège social est situé 85-87 avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000).
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'IME Les Bords de Marne est de 72 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :
- 50 places d'accueil de jour pour des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;
 - 15 places d'accueil de jour pour des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans avec autisme et troubles envahissants du développement ;
 - 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	94 069 019 1
Code catégorie :	[183] – Institut Médico-Educatif
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code fonctionnement:	[21] Accueil de jour 72 places

Code clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme [117] Déficience intellectuelle	22 places 50 places
Code mode de fixation des tarifs :	[57] Dotation globalisée dans le cadre du CPOM	
N° FINESS du gestionnaire :	94 072 153 3	
Code statut :	[60] Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	

- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8^e :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 16 février 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-19-00019

Arrêté portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat, géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024- 32

portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat,

géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental

d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2000-1214 du 24 juillet 2000 autorisant la création du SESSAD ABPIEH destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté n° 2006-220-3 du 8 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-1540 du 8 août 2003 et autorisant une extension de capacité de 10 places portant la capacité totale du service à 40 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-167 du 9 septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) du SESSAD ABPIEH ;
- VU** la demande de l'association ABPIEH visant à créer 10 places au sein d'une unité d'enseignement externalisée en école primaire destinées à des personnes présentant des TSA ;
- VU** la demande de l'association ABPIEH visant à la création de 7 places d'Unité d'Enseignement externalisée en école maternelle destinées à des personnes présentant TSA ;
- VU** la demande de l'association ABPIEH visant à la création de 16 places TSA du SESSAD ;
- VU** la demande de l'association visant à transformer 15 places de SESSAD TSA en 15 places de MAS de jour ;
- VU** la demande de l'association visant à une extension de 12 places de MAS avec hébergement ;
- VU** la demande de l'association du 28 décembre 2023 de dénommer le SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » et la MAS « Michelle Cassar » ;

CONSIDÉRANT que les 10 places d'UEEA sont installées et financées depuis la rentrée scolaire 2019/2020 au sein de l'Ecole Cesbron 75017 Paris ;

CONSIDÉRANT que les 7 places d'UEMA sont installées et financées depuis la rentrée scolaire 2022/2023 au sein de l'Ecole Joseph de Maestre 75018 Paris ;

CONSIDÉRANT qu'une place de SESSAD a été installée et est financée à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable sur le projet de transformation de 15 places de SESSAD en MAS de jour et d'extension de 12 places de MAS avec internat a été rendu par la Commission régionale de sélection d'appel à projet pour la transformation avec modification de la catégorie de bénéficiaires d'ESMS dans le cadre du Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDÉRANT** que ces projets répondent à des besoins identifiés de développement de l'offre médico-sociale sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils présentent des coûts de fonctionnement en année pleine compatibles avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet de 27 places de MAS dont 12 avec internat et 15 avec semi-internat des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 898 217 euros au titre de mesures nouvelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'une UEMA de 7 places, d'une UEEA de 10 places, d'une extension de 16 places du SESSAD, de transformation de 15 places de SESSAD en places de MAS semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat sont accordées à l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH) sise 10 rue Juliette Dodu 75010 Paris.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 36% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : Le SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle.

La MAS « Michelle Cassar » a vocation à répondre aux besoins d'hébergement ou d'accompagnement d'adultes à partir de 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité autorisée est établie comme suit :

- SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » : 68 places réparties comme suit :
 - 40 places pour des enfants porteurs de déficience intellectuelle ;
 - 11 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme ;

- 7 places d'UEMA au sein de l'Ecole maternelle Joseph de Maistre sise 94 rue Joseph de Maistre, 75018 Paris ;
- 10 places d'UEEA au sien de l'école élémentaire Gilbert Cesbron sise 1 rue Gilbert Cesbron, 75017 Paris ;
- MAS « Michelle Cassar » : 27 places réparties comme suit :
 - 15 places d'accueil de jour destinées à des adultes porteurs de TSA, fonctionnant à minima sur 225 jours ;
 - 12 places d'internat destinées à des adultes porteurs de TSA, fonctionnant sur 365 jours.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- SESSAD « Evelyne et Salomon Madar »

N° FINESS de l'établissement : 750712283

Code catégorie : [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] – Prestations en milieu ordinaire 68 places

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 40 places
[437] – Troubles du spectre de l'autisme 28 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

- MAS « Michelle Cassar »

N° FINESS de l'établissement : Finess en cours

Code catégorie : [255] – Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : [964] – Accueil et accompagnement spécialisé

Code fonctionnement : [11] – Hébergement permanent 12 places
[21] – Accueil de jour 15 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 27 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation concernant le SESSAD est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Concernant la MAS, la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 19 février 2024

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-29-00016

Arrêté portant désignation de la structure
porteuse de la plateforme de coordination et
d'orientation dans le cadre du parcours de bilan
et intervention précoce pour les enfants
présentant des troubles du
neuro-développement sur le territoire de Paris
gérée par l'association HOVIA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 26/2024

portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Paris

gérée par l'association HOVIA

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'instruction interministérielle du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.
- VU** la circulaire interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.
- VU** l'arrêté n° 2019-166 du 9 septembre 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Paris ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 26 décembre 2022 ;
- VU** le projet présenté par le CAMSP Hovia Paris 15 de porter la PCO 7-12 ans ;
- VU** le procès-verbal de la commission d'évaluation du projet présenté par le CAMSP Hovia Paris 15 et l'avis favorable donné le 8 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDÉRANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDÉRANT que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

- CONSIDÉRANT** qu'une convention « des droits et obligations » sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 391 780 € au titre de mesures pérennes ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : La structure désignée, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de Paris dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement est le Centre Action Médico-Sociale Précoce Hovia Paris 15 - numéro FINESS géographique : 750043499 sis 192 rue Lecourbe 75015 Paris géré par l'association Hovia dont le siège social est situé 104 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris - numéro FINESS juridique : 750721029.
- ARTICLE 2^e** : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L. 2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.
- ARTICLE 3^e** : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation. Cette convention prendra la forme d'un avenant à la convention constitutive de la PCO 0-6 ans afin d'envisager les adaptations liées à aux spécificités propres au public identifié à l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4^e** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 5^e** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 29 février 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00020

Arrêté portant réduction de la capacité de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de
Jouarre (Grand Hôpital de l'Est Francilien)

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-375
et
DGA SOLIDARITE n°2023/DA/SECQ/5

**portant réduction de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Jouarre (Grand Hôpital de l'Est Francilien)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°0/04 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental ;

- VU** le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** le Schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2015-158/Président du Conseil départemental DGA SOLIDARITE/Etablissements PA/PH 2015-07 CAPAMOD n°05 du 30 mars 2015 redéfinissant la capacité de cet EHPAD à 201 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-265 et DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS DGA SOLIDARITE PA/PH 2016 -20 EPA N°01 du 17 août 2016 portant autorisation de création de 10 places d'accueil de jour itinérant au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Jouarre ;
- VU** l'arrêté ARS DOS/2018-1727 du 18 juillet 2018 portant fusion-absorption du Centre Hospitalier de Jouarre par le Grand Hôpital de l'Est Francilien à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2019-10/Président du Conseil départemental DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/PH n°2018 -55 TRGST n°09 du 15 janvier 2019 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Jouarre au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien 6-8 rue Saint Fiacre 77104 Meaux avec une capacité de 201 places d'hébergement permanent dont 28 places de PASA, et 10 places d'accueil de jour itinérant ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2021-86 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/PH n°2021-07 TRGST N °02 du 15 juin 2021 portant approbation de cession d'autorisation de 50 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de l'Hôpital de Jouarre au profit de la Société par actions simplifiée (SAS) Pôle Santé Orgemont (PSO), filiale du Groupe LNA Santé, et regroupement de places au sein de l'EHPAD « Pôle Santé Orgemont », réduisant la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital de Jouarre à 151 places d'hébergement permanent dont 28 places de PASA, et 10 places d'accueil de jour itinérant ;

CONSIDÉRANT que le 31 décembre 2019, le Grand Hôpital de l'Est Francilien a procédé à la fermeture des 69 places du bâtiment Ambroise Paré en raison de sa non-conformité aux normes de sécurité incendie, après avis défavorable à la poursuite d'activité pris par la Commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité le 12 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résidents présents au bâtiment Ambroise Paré à la date de la fermeture ont été transférés au bâtiment les Logis de la Dhuis ;

CONSIDÉRANT que la sous-occupation de la section d'unité de soins de longue durée (USLD) du bâtiment les Logis de la Dhuis à hauteur d'environ 30% a permis d'absorber le transfert des résidents EHPAD du bâtiment Ambroise Paré ;

CONSIDÉRANT qu'après la cession de 50 places de l'Hôpital de Jouarre (Grand Hôpital de l'Est Francilien) au Groupe LNA Santé, la capacité en places d'hébergement permanent de l'Hôpital de Jouarre est de 151 places ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de 19 places d'hébergement permanent, en 2021, pour faire face aux contraintes d'hébergement dues à la pandémie de Covid 19 (nécessité de disposer d'un hébergement exclusivement réalisé en chambres individuelles), avait un caractère non pérenne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital de Jouarre à 132 places d'hébergement permanent dont 28 places de Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) et 10 places d'accueil de jour, conformément au courrier du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 20 avril 2023, stipulant de revenir à la capacité autorisée de 132 places au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le quota de 19 places susvisé sera prélevé, en vue d'un redéploiement sur d'autres sites du Nord Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital de Jouarre est fixée à :

- 132 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour itinérant.

Cet établissement comprend deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places chacun.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est habilité à l'aide sociale pour l'intégralité de sa capacité.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD de l'Hôpital de Jouarre est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement: 77 080 371 6

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle (hébergement permanent) : 711

PASA

Code discipline : (PASA) : 961

Code fonctionnement (PASA): 21

Code clientèle (PASA) : 436

Accueil de jour

Code discipline (accueil de jour): 924

Code fonctionnement (accueil de jour) : 21

Code clientèle (accueil de jour) : 711

Gestionnaire : GHEF
N°FINESS du gestionnaire : 77 002 114 5
Code statut : 14

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement gestionnaire pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service mentionné aux articles 1 et 2, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Direction départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché pendant un délai de 15 jours à la Mairie de Jouarre et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Jean-François PARIGI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-16-00013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Bois doré sis, 7 allée Virginie à Pavillons-sous-Bois (93 320),
gérée par l'association Groupe SOS Solidarités

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 33/2024

portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Bois doré sis, 7 allée Virginie à Pavillons-sous-Bois (93 320), gérée par l'association Groupe SOS Solidarités

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°09-3261 en date du 24 novembre 2009 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée à Pavillons-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté n°2019-15 portant cessation d'activité de la maison d'accueil spécialisée « Virginie » sis 7 allée Virginie à Pavillons-sous-Bois gérée par l'association intercommunale des parents d'enfants inadaptés (AIPEI) et transfert de son autorisation au Groupe SOS Solidarités ;
- VU** le rapport de visite d'évaluation transmis le 30 juin 2023 par le Groupe SOS Solidarités.

- CONSIDÉRANT** que le rapport d'évaluation transmis présente un statut « recevabilité opérationnelle favorable » et un plan d'action spécifique pour tout critère impératif côté inférieur à 4 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation délivrée au Groupe SOS Solidarités sis 102c rue Amelot à Paris (75011) relative à la gestion de la MAS du Bois doré, sis 7 allée Virginie à Pavillons-sous-Bois, destinée à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est renouvelée à compter du 24 novembre 2024 pour une durée de quinze ans.
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de l'établissement est de 20 places destinées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :
- 15 places d'internat
 - 5 places d'externat
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 398 1

Code catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés

Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour 5 places
11 – Hébergement complet internat 15 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 437- Troubles du spectre de l'autisme 20 places

Code mode de fixation des tarifs : 5 – ARS - Tarif de séance, prix de journée, tarif journalier

N° FINESS du gestionnaire : 75 001 596 8

Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 16 février 2024

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-03-04-00023

Arrêté Programme d'actions régional "nitrates"
(PAR 7) d'Île-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la
région d'Île-de-France**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté n° IDF-2024-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-06-15-00002 du 15 juin 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional d'Île-de-France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que les modalités de la concertation préalable du public relative à cette révision ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DRIEE-IF/070 modifiant l'arrêté n°2015-DRIEE-056 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu le bilan du 5^{ème} programme d'actions régional nitrates,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 9 novembre 2023,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 10 octobre 2023,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 19 octobre 2023,

Vu l'absence d'observations formulées lors de la concertation préalable du public organisée du 26 octobre au 23 novembre 2021 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 1^{er} décembre 2023 au 7 janvier 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Considérant que le bilan du 5^{ème} programme d'actions régional nitrates n'a pas démontré une amélioration globale de la qualité des eaux souterraines et superficielles au regard des teneurs en nitrates,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques, ainsi que la trajectoire de réduction des flux d'azote fixée dans le SDAGE, et ce, à chaque partie de zones vulnérables de la région Île-de-France. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Île-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures du programme d'actions national et mesures complémentaires applicables à l'ensemble des zones vulnérables

2.1. Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée et précisée par les dispositions suivantes.

2.1.1. Allongement des périodes d'interdiction d'épandage

Sur l'ensemble des zones vulnérables, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023) sont allongées pour les fertilisants de type III sur les cultures principales récoltées l'année suivante.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national sont également allongées pour les fertilisants de type II et de type III sur cultures de vignes.

Ces allongements sont fixés respectivement dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type III sur les cultures principales récoltées l'année suivante

<i>Culture</i>	<i>Allongement de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type III</i>
<i>Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)</i>	<i>Du 30 juin au 31 août</i>
<i>Colza comme culture principale, récolté l'année suivante</i>	<i>Du 15 mai au 31 août (*)</i>

(*) S'agissant du colza comme culture principale, récolté l'année suivante, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale est possible en période d'interdiction selon les modalités suivantes :

- au semis, entre le 15 mai et le 31 août, lorsque le solde du bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg d'azote. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé. Les modalités de calcul sont précisées en annexe 1 du présent arrêté ;

- en végétation à partir du stade « 4 feuilles » entre le 1er septembre et le 15 octobre, dans les modalités prévues par la note 13 du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les sols à faible disponibilité en azote sont définis dans l'annexe 2.

Tableau 2 : Allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et de type III pour les cultures de vignes

<i>Culture</i>	<i>Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et de type III</i>	<i>Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et de type III</i>
<i>Vigne</i>	<i>Du 1^{er} juillet au 15 décembre</i>	<i>Du 15 janvier au 31 janvier</i>

2.1.2. Épandage en période d'interdiction sur couvert

2.1.2.1. Conditions d'autorisation d'épandage d'effluents d'élevage en période d'interdiction

Dans les situations concernées par la note (3) du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, l'épandage d'effluents d'élevage de type I. a, I. b et II autres que les effluents peu chargés est possible en période d'interdiction jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert d'interculture, et dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 70 kg N d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte du précédent. Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines.

2.1.2.2. Dispositif de surveillance des reliquats azotés lors d'épandage en période d'interdiction

Dans les situations correspondant aux notes 1), 2), 3) et 12) du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, un dispositif de surveillance des reliquats azotés est mis en place sous le couvert installé et avant épandage.

Ce dispositif de surveillance des reliquats azotés consiste en la réalisation de mesures de reliquats azotés au début de la période de drainage, ou en cas d'impossibilité de réaliser ce type d'analyse, de mesures d'azote total présent dans les horizons de sols cultivés.

Le nombre d'analyses (reliquat au début de la période de drainage ou mesure d'azote total présent dans les horizons des sols cultivés) à réaliser par exploitation doit être au moins supérieur ou égal à la surface de l'exploitation concernée par ces épandages, divisée par 20, et de sorte qu'au moins une analyse soit faite par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur la surface concernée par ces épandages. Les protocoles de réalisation de ces analyses sont définis dans l'arrêté référentiel régional de la fertilisation azotée en vigueur. L'agriculteur transmet à l'administration les informations suivantes :

- valeurs et dates de réalisation des analyses ;
- identification des îlots sur lesquels les analyses ont été réalisées ;
- précédent cultural.

Les informations sont transmises à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot par l'intermédiaire d'un formulaire disponible sur les sites internet des services de l'État concernés (préfectures de département, DRIAAP, DRIEAT).

L'agriculteur consigne la date à laquelle il réalise ces épandages et les quantités épandues dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

2.1.3. Flexibilité agrométéorologique en fin de période d'interdiction d'épandage

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris afin de préciser les situations qui seront effectivement ouvertes à la flexibilité agrométéorologique dans la région et les dates concernées.

2.2. Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

2.2.1. Reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH)

Toute personne exploitant plus de trois hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser deux reliquats en sortie d'hiver sur deux îlots culturaux au moins pour deux des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, et une pesée de la végétation en sortie d'hiver pour le colza, ou à défaut une estimation par satellite.

Le protocole de réalisation des reliquats en sortie d'hiver est défini dans l'arrêté référentiel régional de la fertilisation azotée en vigueur.

2.2.2. Modalités de fractionnement

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Île-de-France, les modalités de fractionnement des apports minéraux sont définies selon les cultures de la manière suivante :

- Blé tendre d'hiver :

Fractionnement minimal : trois apports, ou deux en cas d'impasse sur l'apport en reprise de végétation

- apport en reprise de végétation limité à 60 kg N/ha
- l'apport de fin de cycle est encadré par l'arrêté définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azoté susvisé.

- Orges :

Fractionnement minimal : deux si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha,

- Colza

Fractionnement minimal : deux si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha

2.3. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° relative à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

2.3.1. Renforcements et précisions relatives aux couverts d'interculture longue

Date de semis

En dehors des cas d'adaptations à la couverture végétale des sols en interculture longue prévus par le présent arrêté ou par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié :

- les couverts végétaux d'interculture longue semés au plus tard le 15 août peuvent être détruits à partir du 15 octobre ;

- les couverts végétaux d'interculture longue semés après le 15 août peuvent être détruits à partir du 1er novembre, à condition d'avoir été maintenus au minimum huit semaines comme prévu par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Date de présence

L'agriculteur met en œuvre tous les moyens nécessaires pour obtenir un couvert dense et homogène au 1^{er} octobre.

Entretien du couvert

La notion de destruction mécanique ou non chimique du couvert est précisée de la façon suivante :

- le fauchage ou roulage d'un couvert d'interculture exporté ne constitue pas une destruction dès lors que le couvert peut repousser après l'intervention effectuée ;
- le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'un couvert végétal ou des repousses constitue une destruction dès lors que le couvert ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales pour éviter la montée en graines n'est pas considérée comme une destruction.

Composition

Les espèces colza, orge et blé sont autorisées uniquement en mélange dans la composition du couvert végétal d'interculture.

Les légumineuses sont autorisées uniquement en mélange et dans une proportion ne devant pas dépasser 50 % de la végétation, à l'exception des deux cas listés au 2° de la partie VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Repousses de céréales

Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées dans la limite de 20 % de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation et sous réserve d'utiliser une moissonneuse-batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur de pailles.

Lorsque la couverture est assurée par des repousses de céréales, ces dernières sont maintenues au minimum 8 semaines et ne peuvent être détruites avant le 1er novembre.

2.3.2. Adaptations régionales à la couverture végétale obligatoire des sols

Des adaptations aux prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (partie VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié) sont complétées dans les situations suivantes :

a) **Récolte tardive de la culture principale précédente** : sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. L'exploitant devra consigner la date de récolte de la culture précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot avant le 5 septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 3) ;

b) **Îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'intercultures ou des repousses** : sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis (ou de déchaumages successifs) est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices ou contre les limaces au-delà du 5 septembre, ou sur les îlots infestés par le chardon des champs (*Cirsium arvense*), la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot avant le 5 septembre dans le cas de faux semis ou déchaumages successifs, et avant le 15 août dans le cas d'infestation par le chardon des champs (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

c) **Sols à très forte teneur en argile** : sur les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot avant le 5 septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 3) ;

d) **Sols à forte teneur en argile** : sur les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, et présentant des sols dont le taux d'argile est compris strictement entre 25 % et 37 %, la destruction du couvert d'interculture et des repousses par enfouissement est autorisée à partir du 15 octobre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol (destruction précoce du couvert) est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot dans un délai de 10 jours calendaires avant la date prévue d'intervention (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

e) **Épandage de boues de papeterie** : la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant devra être en mesure de présenter l'accord écrit avec le producteur des boues valable et complet et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot avant le 5 septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

f) **Infestation par une espèce exotique envahissante** : pour les îlots culturaux infestés par une espèce exotique envahissante mentionnée dans l'arrêté modifié du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, la destruction chimique ou mécanique du couvert d'interculture longue est autorisée précocement. Lorsque l'infestation par une espèce exotique envahissante se limite à un périmètre restreint, la destruction chimique ou mécanique du couvert d'interculture longue se limite à la seule zone infestée. L'exploitant devra consigner la date à laquelle la destruction du couvert est réalisée et la superficie concernée par la destruction dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots culturaux concernés, en y joignant les orthophotoplans issus de Telepac, sur lesquels il fera apparaître la localisation des parties d'îlots culturaux infestées, et le nom de l'espèce exotique envahissante détectée à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot dans un délai de 10 jours calendaires avant la date prévue d'intervention (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

L'administration dispose de 10 jours calendaires à réception de la déclaration pour s'opposer à l'absence d'implantation ou à sa destruction précoce, selon les cas.

Les cas d'adaptations à la couverture des sols ainsi prévus font l'objet d'un suivi obligatoire d'indicateurs de risque de lixiviation, appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés. Ce dispositif consiste en la réalisation de mesures de reliquats azotés au début de la période de drainage.

Pour chaque cas d'adaptation à la couverture des sols, au moins un reliquat est fait par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur les surfaces concernées.

Le protocole de réalisation des reliquats azotés au début de la période de drainage est défini dans l'arrêté référentiel régional de la fertilisation azoté en vigueur.

L'agriculteur transmet à l'administration les informations suivantes :

- valeurs et dates de réalisation des reliquats ;
- identification des îlots sur lesquels les reliquats ont été réalisés ;
- précédent cultural.

Les informations sont transmises à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot par l'intermédiaire d'un formulaire disponible sur les sites internet des services de l'État concernés (préfectures de département, DRIAAP, DRIEAT).

2.3.3. Modalités de déclaration préalable de destruction des couverts d'interculture en cas d'infestation par des adventices vivaces

La destruction chimique du couvert d'interculture est autorisée précocement sur les îlots totalement infestés sur l'ensemble de l'îlot par les adventices vivaces conformément au 4° de la partie VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Lorsque l'infestation par une adventice vivace se limite à un périmètre restreint, la destruction chimique du couvert d'interculture se limite à la seule zone infestée. L'exploitant devra consigner la date à laquelle cette destruction est réalisée, et la superficie concernée par la destruction, dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la

partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé et adressera la liste des îlots cultureux concernés, en y joignant les orthophotoplans issus de Telepac, sur lesquels il fera apparaître la localisation des parties d'îlots cultureux infestées, à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot dans un délai de 10 jours calendaires avant la date prévue d'intervention (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

L'administration dispose de 10 jours calendaires à réception de la déclaration pour s'opposer à la destruction précoce du couvert d'interculture.

Article 3 – Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

3.1. Délimitation des zones d'actions renforcées

La délimitation des zones d'actions renforcées établies conformément à l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figurent en annexe 4 du présent arrêté. Ces zones atteintes par la pollution se composent des aires d'alimentation de captage (AAC) lorsque celles-ci sont définies, et en l'absence d'AAC, des périmètres indiqués aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique.

Les cartes de ces zones d'actions renforcées figurent en annexe 4. Pour tous les captages figurant à l'annexe 4, une cartographie est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartotheque-a3279.html>.

Les mesures du présent arrêté, y compris celles listées à la partie 3.2., s'appliquent aux communes ou parties de communes situées sur la région Île-de-France et classées en zones d'actions renforcées au titre des programmes d'actions régionaux des régions limitrophes.

3.2. Définition des mesures supplémentaires applicables sur les zones d'actions renforcées

3.2.1. Reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH)

Toute personne exploitant un ou plusieurs îlots cultureux en zone d'actions renforcées est tenue de réaliser des RSH supplémentaires par rapport aux dispositions prévues au point 2.2.1 du présent arrêté :

- pour les personnes exploitant plusieurs îlots cultureux en zone d'actions renforcées, deux RSH supplémentaires sont exigés sur ces îlots, soit un total de quatre RSH obligatoires.
- pour les personnes exploitant un seul îlot culturel en zone d'actions renforcées, un RSH supplémentaire est exigé sur cet îlot, soit un total de trois RSH obligatoires.

Lorsque cet îlot culturel unique en ZAR est cultivé en colza, le RSH est remplacé par une pesée selon les modalités figurant à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

3.2.2. Couverture des sols en interculture courte après protéagineux

La couverture des sols est obligatoire sur toutes les zones d'actions renforcées en interculture courte suivant une culture de protéagineux. Le couvert doit être maintenu au minimum un mois. La couverture des sols peut être obtenue par des repousses de protéagineux spatialement denses et homogènes.

3.2.3. Gouffres et bétoires

Les zones d'infiltration dans des gouffres et bétoires sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 m.

Article 4 – Suivi et évaluation du programme d'actions régional

4.1. Gouvernance

Le programme d'actions fait l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation à son terme.

Le groupe de concertation régional prévu par l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est chargé du suivi et de l'évaluation du programme d'actions régional. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner l'évolution des indicateurs.

4.2. Indicateurs annuels de suivi et de mise en œuvre

Le tableau de bord des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en annexe 5 du présent arrêté. Ces indicateurs sont de quatre types : indicateurs de contexte de l'année, résultat sur la qualité de l'eau (indicateurs d'état), pression agricole exercée sur les milieux (indicateurs de pression) et moyens et mise en œuvre (indicateurs de réponse). Chaque acteur mentionné dans le tableau est responsable de la restitution des indicateurs le concernant.

4.3. Bilan des pratiques

La chambre d'agriculture de région Île-de-France pourra être sollicitée annuellement afin de réaliser un bilan qualitatif des pratiques de fertilisation azotée et de gestion de l'interculture.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Paris, le 4 mars 2024

SIGNE

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

ANNEXE 1 : Modalités de calcul du bilan azoté

Au titre du présent arrêté, il est demandé de calculer le solde du bilan azoté à la parcelle. Ce calcul de bilan vise à vérifier l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter compte tenu du rendement réalisé.

La méthode de calcul du solde du bilan azoté à appliquer pour la région d'Île-de-France est la suivante :

Solde du bilan azoté =

(dose totale apportée - dose totale prévue lors du calcul de la dose prévisionnelle) - [b*(Rdt réalisé – Rdt objectif utilisé pour le calcul prévisionnel)]

Avec :

Rdt = rendement exprimé en quintaux par hectare.

b = besoin en azote de la culture

Les doses d'azote sont exprimées en kilogramme d'azote par hectare. Elles tiennent compte à la fois des apports d'engrais minéraux (X) et des apports par les PRO (Xa) et des apports par l'irrigation (Nirr).

ANNEXE 2 : Définition des sols à faible disponibilité en azote

Les sols à faible disponibilité en azote de la région Île-de-France sont les sols qui figurent dans le tableau ci-dessous (extrait du tableau de classification des différents types de sol de la région Île-de-France de l'arrêté référentiel régional de la fertilisation azotée en vigueur). La définition de ces types de sols tient compte de la teneur en matière organique (MO) des sols.

- A - Classification simplifiée	- B - Classification intermédiaire	- C - Classification détaillée des sols	- D - % MO	
ARGILO-CALCAIRE	Argilocalcaire superficiel	Argilo-calcaire caillouteux superficiel Argilo-calcaire superficiel	[0 – 3,2]	
	Argilocalcaire moyennement profond	Argilo-calcaire semi-profond	[0 – 2]	
SABLE ARGILEUX	Sable Argileux	Sable argileux et argile sableux	[0 – 2,3]	
ARGILES ET LIMONS	Limon battant hydromorphe	Limon battant engorgé	[0 – 1,7]	
	Limon battant sain	Limon profond battant	[0 – 1,5]	
SABLES ET LIMON AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	Limon calcaire semi-profond	Limon calcaire	[0 – 1,7]	
	Limon franc calcaire/caillouteux	Limon caillouteux assez peu profond sur argile	[0 – 1,5]	
	Sable sain	Sable calcaire	Sables des terrasses alluviales caillouteux séchant Sables assez profonds séchant peu caillouteux sur argile	[0 – 1,7]
		Sable sain		
		Sables assez profonds séchant peu caillouteux sur argile		
	Autres sables ou sable limoneux	Sable limoneux et limon sableux engorgé	Sable limoneux profond	[0 – 2]
Sable limoneux profond				

ANNEXE 3 : Formulaire de déclaration d'impossibilité d'implantation de couvert d'interculture ou de destruction précoce du couvert

Nom Prénom :
 Raison sociale :
 N° PACAGE :
 Adresse :

 N° de téléphone :
 SAU de l'exploitation (ha) :

Je soussigné(e), (Nom Prénom ou raison sociale)

demande à pouvoir bénéficier d'une dérogation aux dispositions prévues au 2.3.2 et 2.3.3 de l'article 2° de l'arrêté N° [XXX] établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France au motif suivant :

N° îlot PAC	Section et numéro de parcelle	Superficie concernée (ha)	Culture prévue	<u>Motifs de la dérogation (reporter la lettre correspondante dans le tableau) :</u> a) Récolte tardive de la culture principale précédente b) Travail du sol (faux semis, déchaumages successifs ou infestation par le chardon des champs – à préciser) c) Sols à très forte teneur en argile d) Sols à forte teneur en argile e) Epanchage de boues de papeterie f) Infestation par une espèce exotique envahissante g) Destruction précoce en cas d'infestation par des adventices vivaces

ANNEXE 4 : Délimitation des zones d'actions renforcées

AAC classées en ZAR

Département concerné	Nom de l'AAC	Code BSS du captage justifiant le classement	Nom de l'ouvrage justifiant le classement	N° INSEE	Nom de la commune sur laquelle l'ouvrage est localisé
95	AAC AMBLEVILLE	BSS000JQXV	AMBLEVILLE SOURCE GRATTE SEL	95011	AMBLEVILLE
78,91	AAC ANGERVILLE	BSS000WBEL	CAPT.ANGERVILLE I	91016	ANGERVILLE
78,95	AAC ANDRESY	BSS000LHRD	F ANDRESY F10	78015	ANDRESY
77	AAC AULNOY	BSS000PQEN	AULNOY 1	77013	AULNOY
95	AAC BEAUMONT - ASNIERES 1	BSS000JVXT	ASNIERES FORAGE 1	95026	ASNIERES-SUR-OISE
78	AAC CRESSONIERE 1	BSS000LEQT	S BLARU CRESSONIERE	78068	BLARU
77	AAC DAGNY 1	BSS000RTAX	CERNEUX 2	77066	CERNEUX
77	AAC DE DOUE	BSS000PQJR	DOUE	77162	DOUE
78,95	AAC DE FLINS-AUBERGENVILLE 1	BSS000LGKD	F AUBERGENVILLE P2 AUBER	78029	AUBERGENVILLE
77	AAC DE LA JOIE CHAINTREAU VILLE ¹	BSS000WDZH	CHAINTREAUVILLE	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77	AAC DE LA VOULZIE	BSS000UEMX	VICOMTE	77246	LECHELLE
77	AAC DU DRAGON	BSS000UCUE	PIGEONS	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77	AAC DU DURTEINT	BSS000UEBY	FONDS TENUS	77391	ROUILLY
95	AAC GRIPPIERE 1 ET 2	BSS000JSGG	CHARS Puits GRIPPIERE 1	95142	CHARS
78	AAC GUITRANCOURT	BSS000LFPX	S GUITRANCOURT	78296	GUITRANCOURT
77	AAC HERME	BSS000UFGP	HERME 1	77227	HERME

¹ La ZAR de LA JOIE CHAINTREAU VILLE se limite aux communes du département de Seine-et-Marne, la partie de l'AAC située dans la région Centre Val-de-Loire contribuant peu à l'alimentation du captage.

77	AAC HONDEVILLIERS 1	BSS000PQMB	HONDEVILLIERS 2	77228	HONDEVILLIERS
77	AAC ILE DES DOYERS	BSS000WDXU	ST PIERRE LES NEMOURS 5 - ILE DES DOYERS	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77	AAC LA-GENVRAYE 1	BSS000WEHN	ST THOMAS	77202	GENEVRAIE(LA)
77	AAC LONGUEVILLE 2	BSS000UCVV	LONGUEVILLE 2	77260	LONGUEVILLE
77	AAC LUMIGNY-PEZARCHE-ROZAY	BSS000RRWM	PEZARCHES 1 - LA VIGNOTTE	77360	PEZARCHES
95	AAC MAGNY-EN-VEXIN	BSS000JRCS	SAINT GERVAIS PUIITS FERNAND MAIGNIEL	95554	SAINT-GERVAIS
91	AAC MEREVILLE	BSS000WBJM	CAPT.PUIMERE SEMAINVILLE	91390	MEREVILLE
91	AAC MILLY LA FORET	BSS000WBYM	CAPT.MILLY 2	91405	MILLY-LA-FORET
77	AAC ORMES SUR VOULZIE	BSS000UDRD	ORMES SUR VOULZIE (LES) 1	77347	ORMES-SUR-VOULZIE(LES)
77	AAC PERTHES	BSS000UAYQ	PERTHES EN GATINAIS 1	77359	PERTHES
91	AAC PUSSAY II	BSS000WASV	CAPT.PUSSAY II	91511	PUSSAY
78	AAC ROSNY BUCHELAY	BSS000LEYS	F ROSNY MALASSIS	78531	ROSNY-SUR-SEINE
91	AAC SACLAS	BSS000WAUX	CAPT.SACLAS	91533	SACLAS
95	AAC SAGY-CONDECOURT 2	BSS000LGVZ	SAGY FORAGE DE CHARDRONVILLE	95535	SAGY
78,95	AAC SAINT MARTIN LA GARENNE	BSS000LFED	F ST MARTIN LA GARENNE F9	78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78	AAC SOURCE DU LAVOIR BLARU	BSS000LEQR	S BLARU DU LAVOIR	78068	BLARU
95	AAC ST CLAIR-SUR-EPTE	BSS000JQWY	SAINT CLAIR FORAGE PRAIRIE DES ROSIERES	95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
78	AAC VERNEUIL-VERNOUILLET 1	BSS000LHEX	F VERNOUILLET F1	78643	VERNOUILLET
78,95	AAC VETHEUIL 1	BSS000LEPA	VILLERS SOURCE DE CHAUDRAY	95676	VILLERS-EN-ARTHIES
77	AAC VILLEMER	BSS000WEVH	VILLEMER	77506	VILLEMER

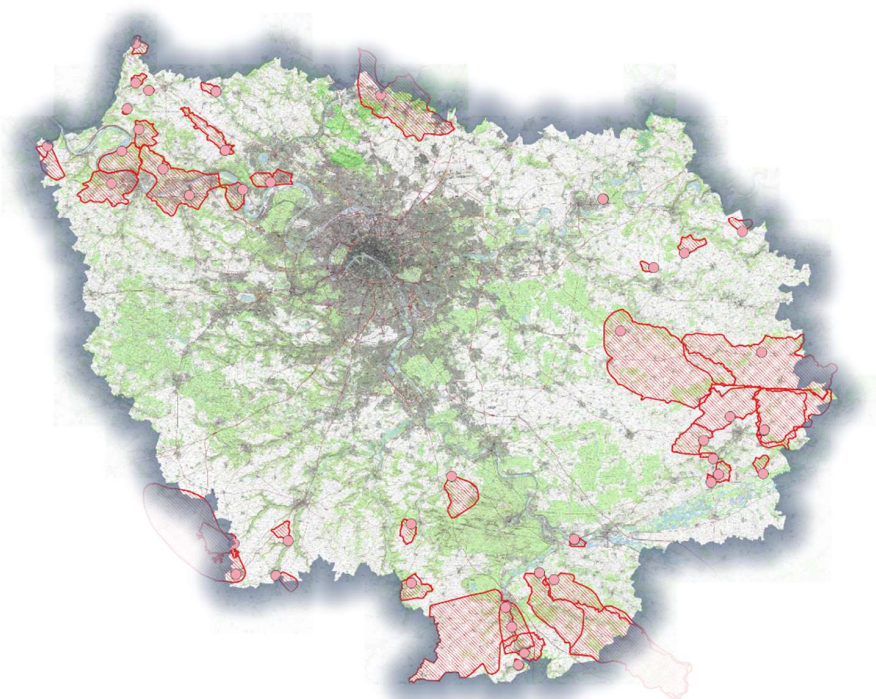
Points de prélèvements sans AAC classés en ZAR

Département concerné	Périmètre classé en ZAR	Code BSS du captage justifiant le classement	Nom de l'ouvrage justifiant le classement	N°INSEE	Nom de la commune sur laquelle l'ouvrage est localisé
77	PPR + Commune	BSS000WCV G	BUTHIERS 1 - AUXY	77060	BUTHIERS
77	PPE	BSS000UFCF	CHALMAISON 1	77076	CHALMAISON
77	PPE	BSS000YGRA	CHATEAU LANDON 2 - PONT FRANC	77099	CHATEAU-LANDON
77	PPE	BSS000YGRD	CHATEAU LANDON 3 - VALLEE AUX MOINES	77099	CHATEAU-LANDON
95	PPE	BSS000LELD	CHAUSSY SOURCE FONTAINE DES DOURS	95150	CHAUSSY
77	PPE	BSS000UERA	F C1	77246	LECHELLE
77	PPE Entièrement inclus dans l'AAC de la Joie Chaintreuville	BSS000YGQD	MADELEINE SUR LOING (LA) 2 - LYONNERIE	77267	MADELEINE-SUR-LOING(LA)
77	PPR + Commune	BSS000YGTA	SOUPPES SUR LOING 2	77458	SOUPPES-SUR-LOING
77	PPE	BSS000LPNK	TRILPORT 1	77475	TRILPORT
77	PPE	BSS000LPQD	TRILPORT 2	77475	TRILPORT
77	PPE	BSS000WDL M	VALS DE SEINE 14	77210	GRANDE-PAROISSE(LA)
77	PPE	BSS000WDLP	VALS DE SEINE 16	77210	GRANDE-PAROISSE(LA)

Carte régionale des zones d'actions renforcées (ZAR)




**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



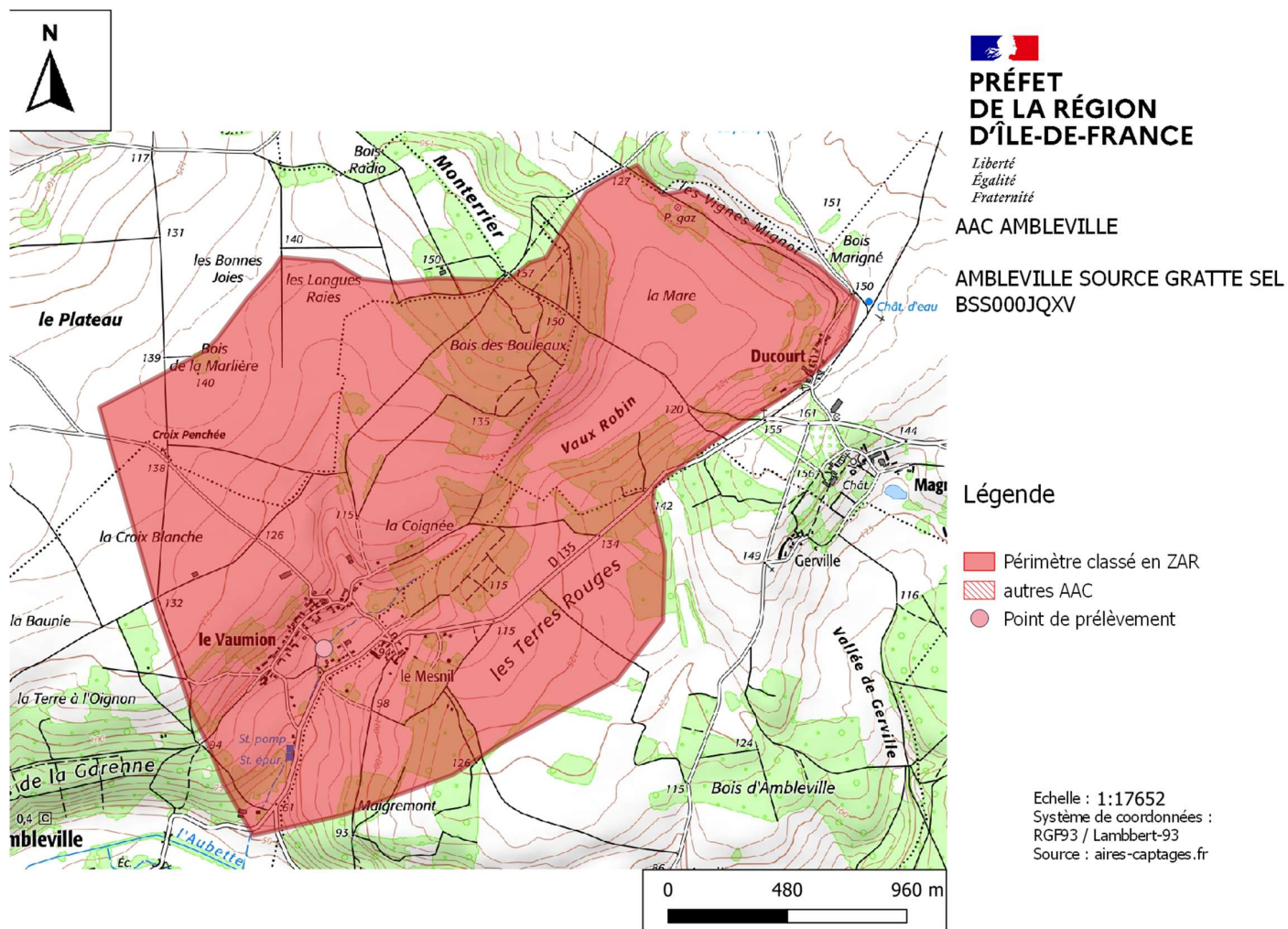
Légende

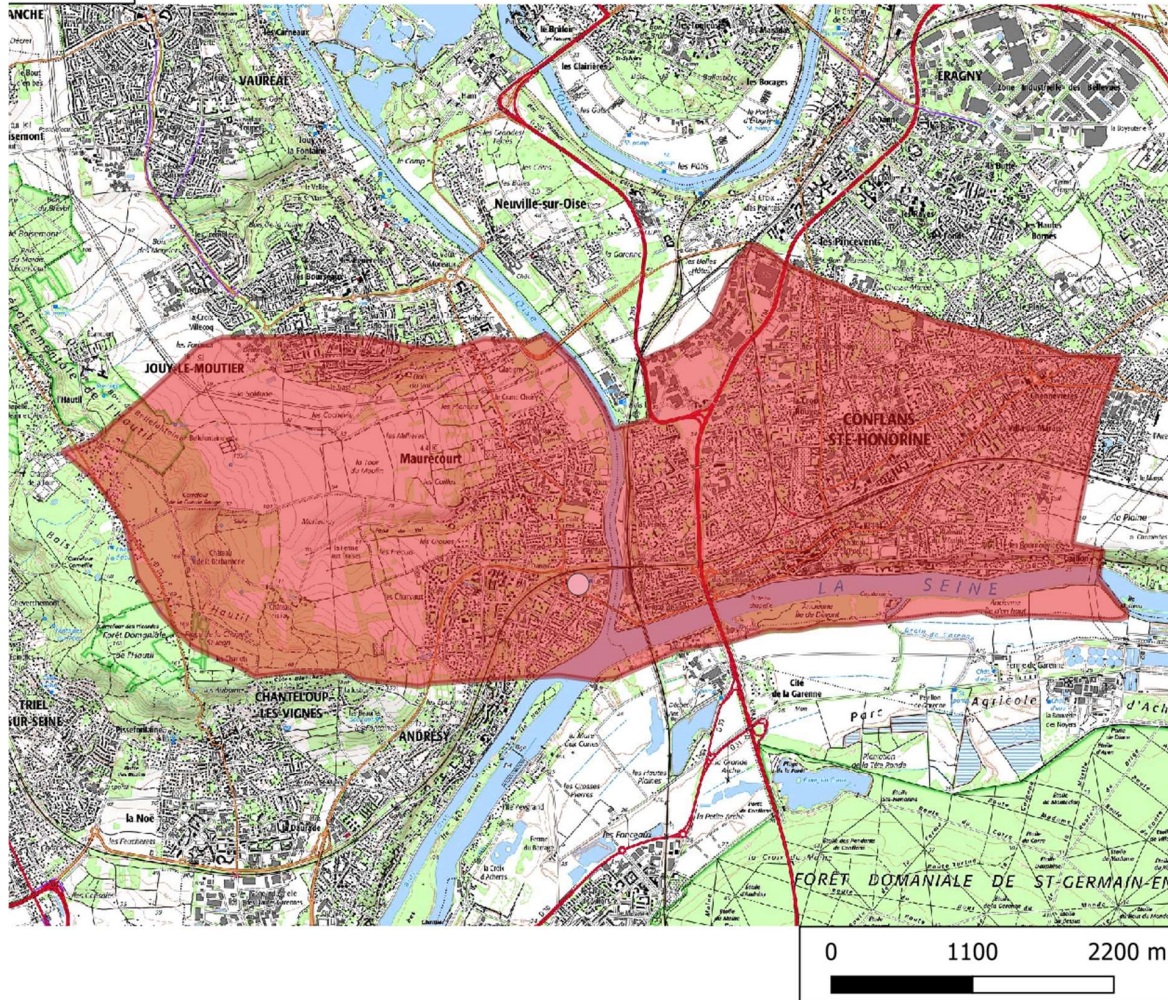
-  ZAR
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:1000000
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Sources : aires-captages.fr



Cartes des différentes zones d'actions renforcées (ZAR)








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ANDRESY

**F ANDRESY F10
BSS000LHRD**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:42704
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



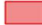


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

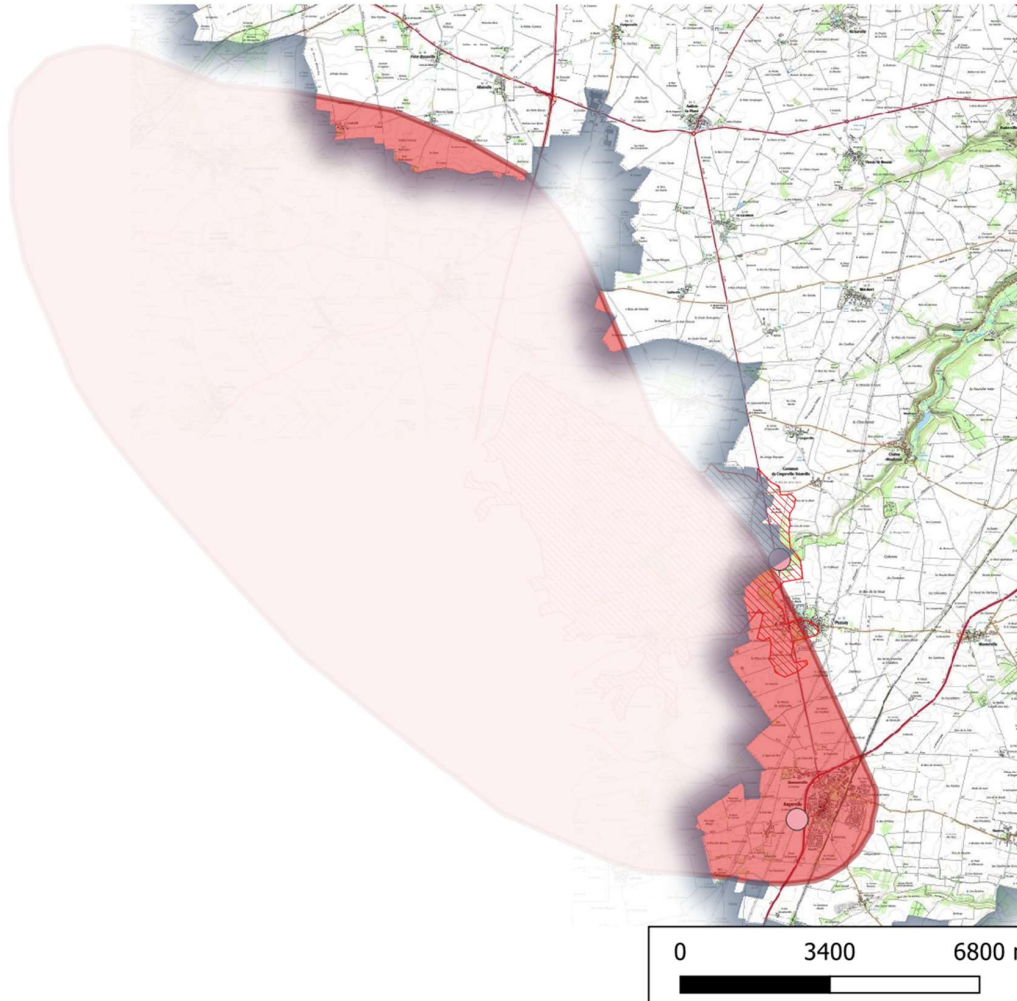
AAC ANGERVILLE

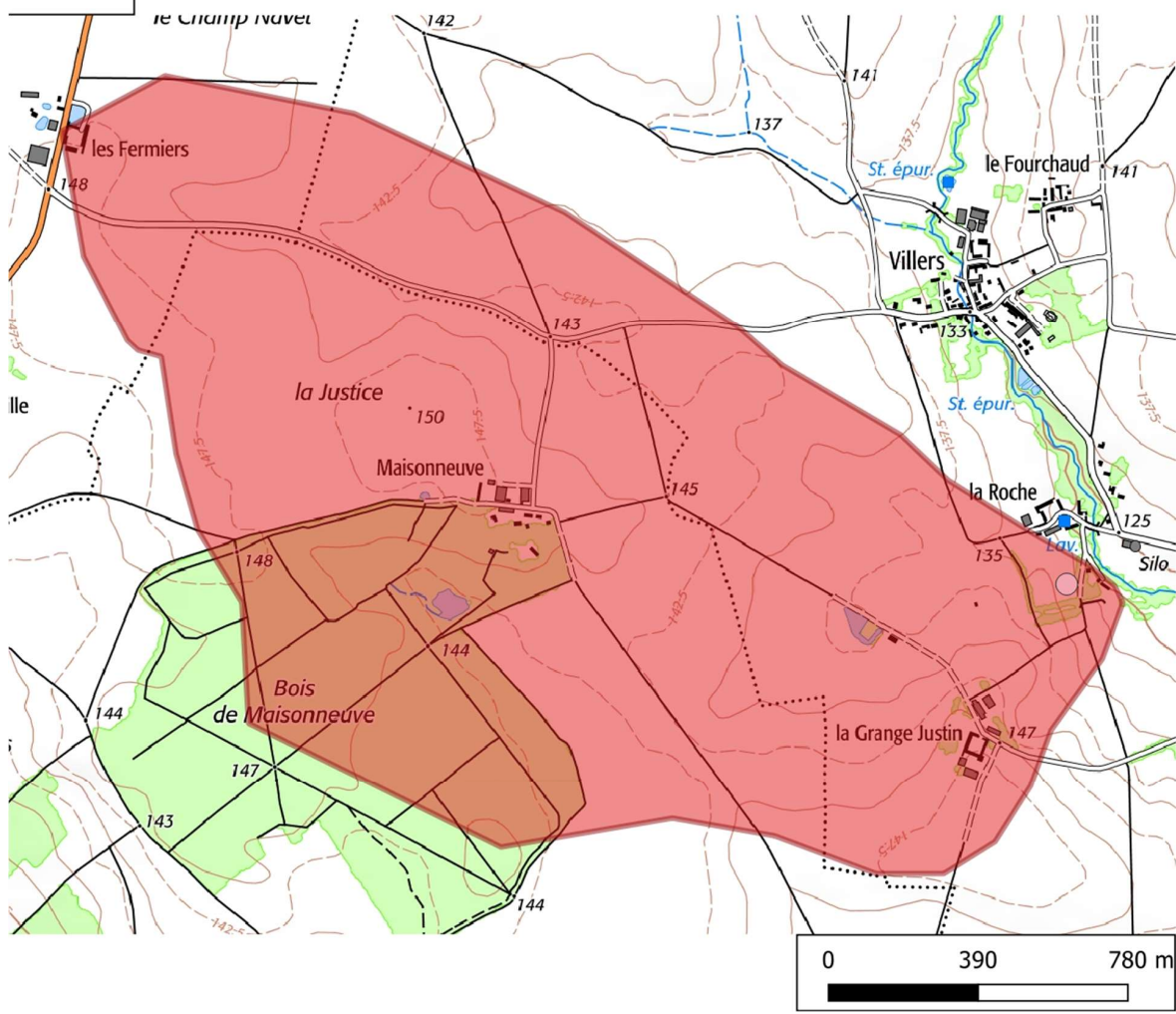
**CAPT. ANGERVILLE I
BSS000WBEL**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:124574
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr





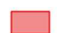


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC AULNOY

**AULNOY 1
BSS00PQEN**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:14235
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

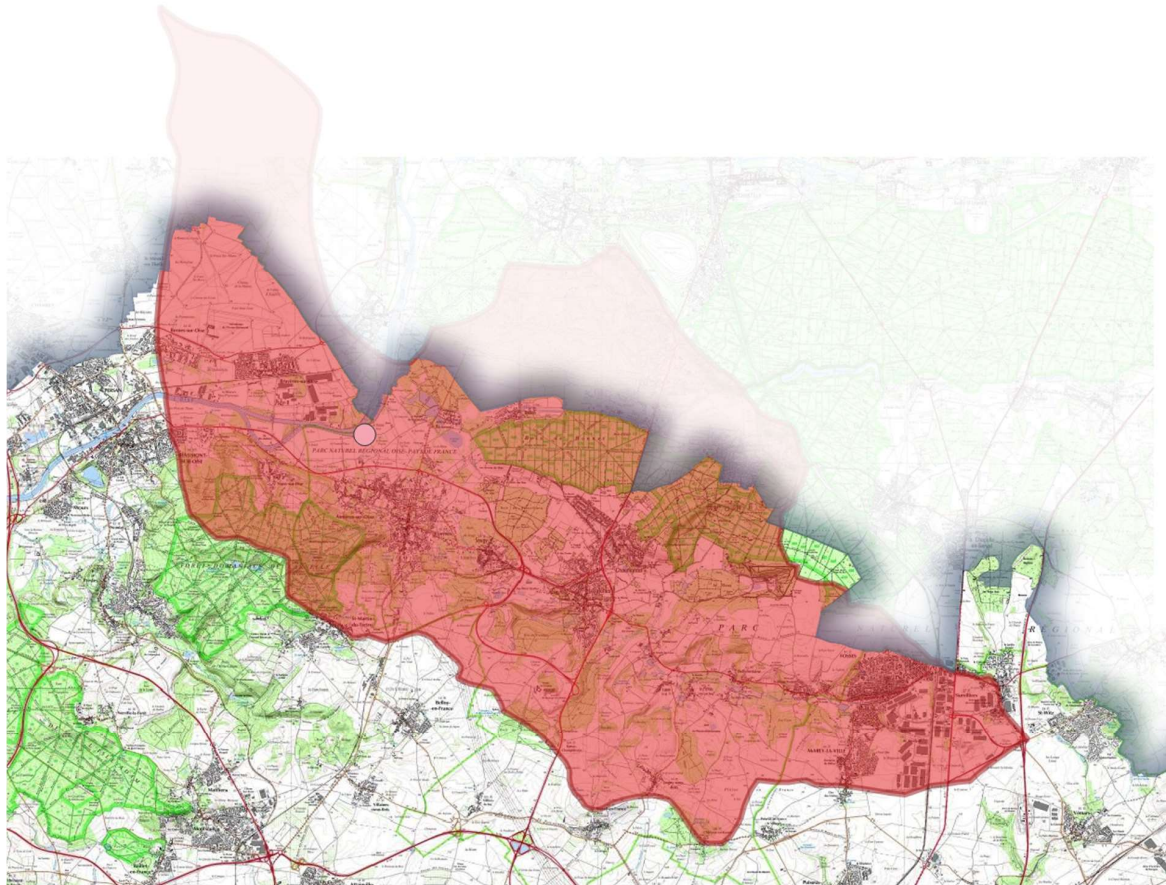


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

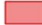


*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC BEAUMONT - ASNIERES 1

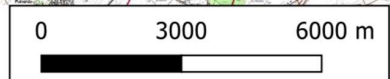
**ASNIERES FORAGE 1
BSS000JVXT**

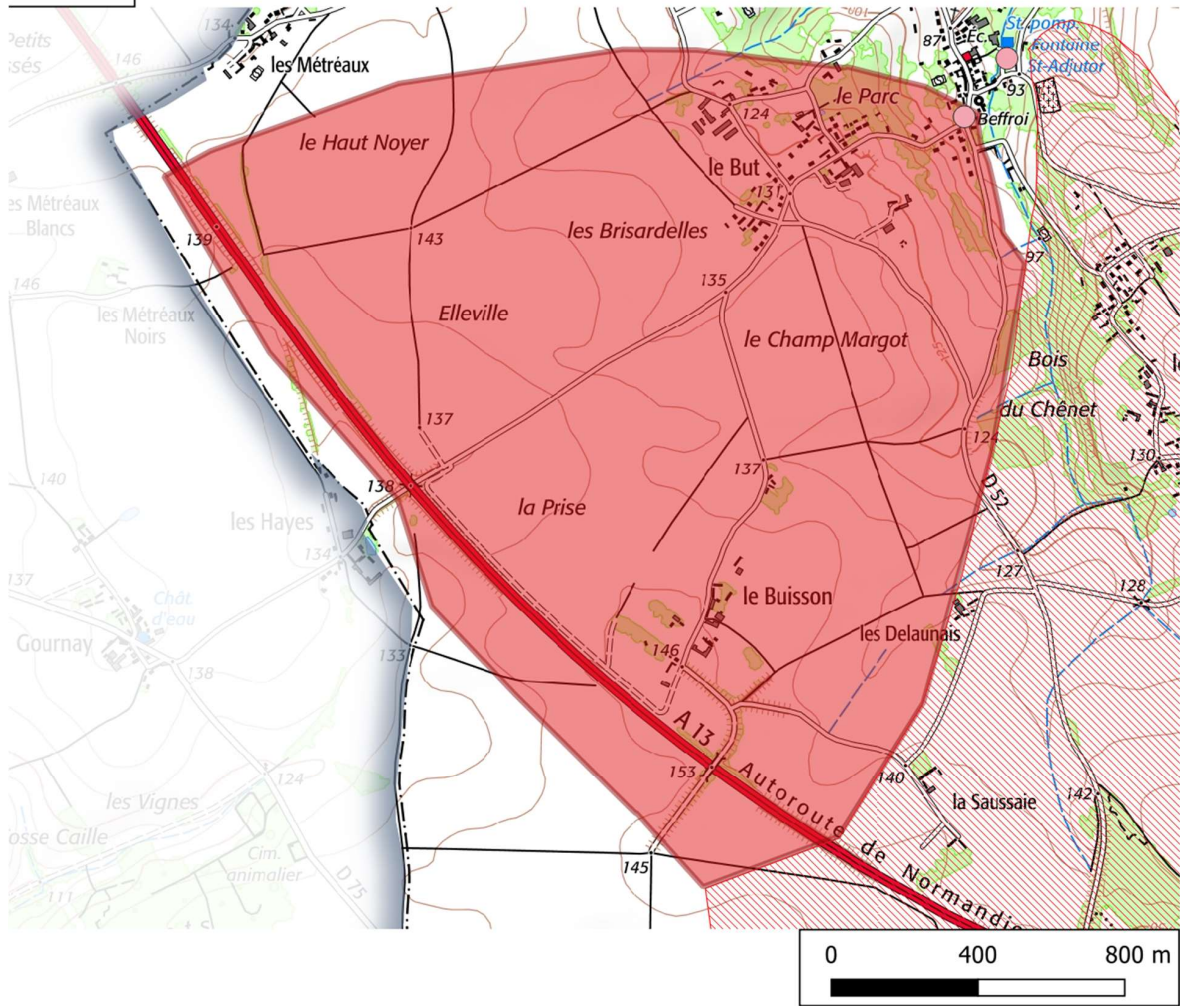


Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:117362
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr





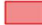


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

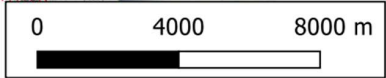
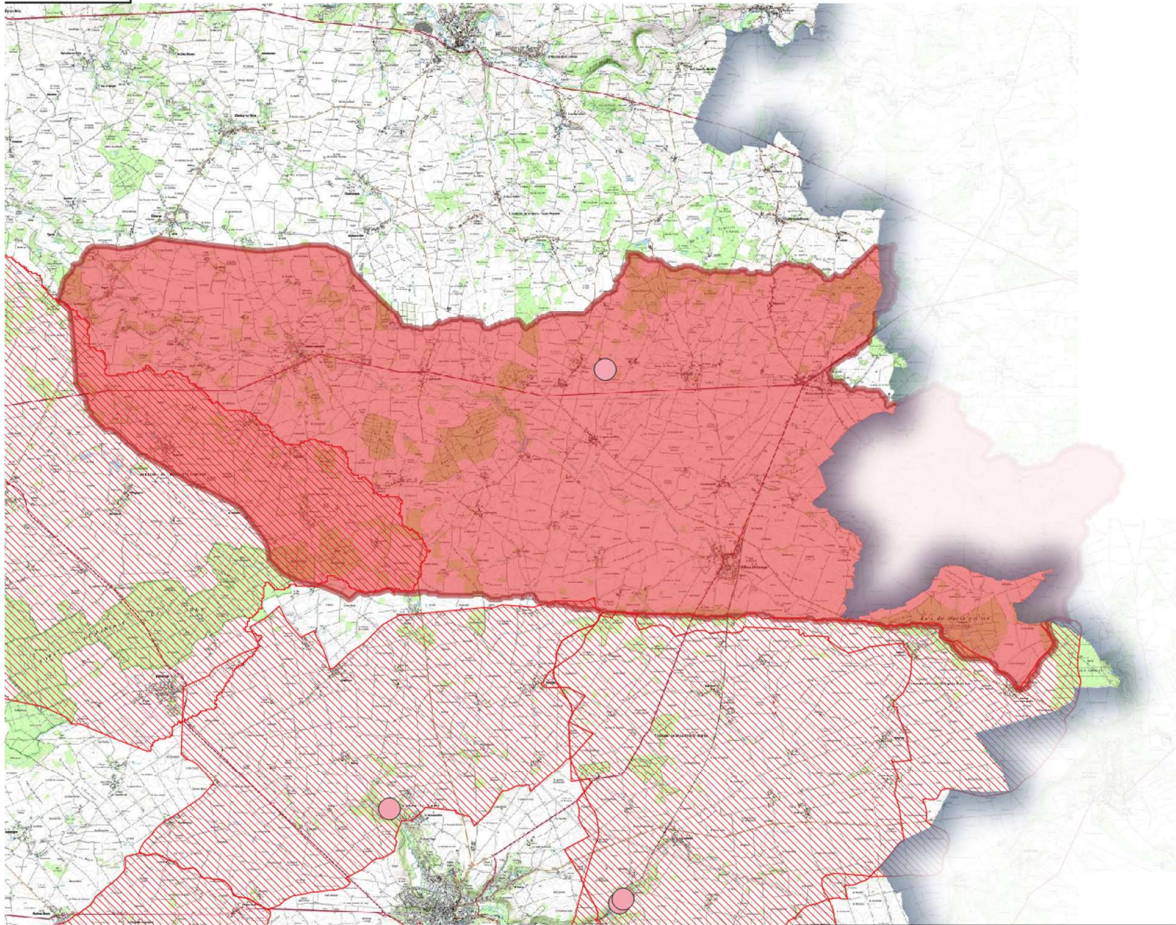
AAC CRESSONNIERE 1

**S BLARU CRESSONNIERE
BSS000LEQT**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:14952
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC DAGNY 1

CERNEUX 2
BSS000RTAX

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:155086
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

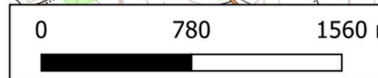
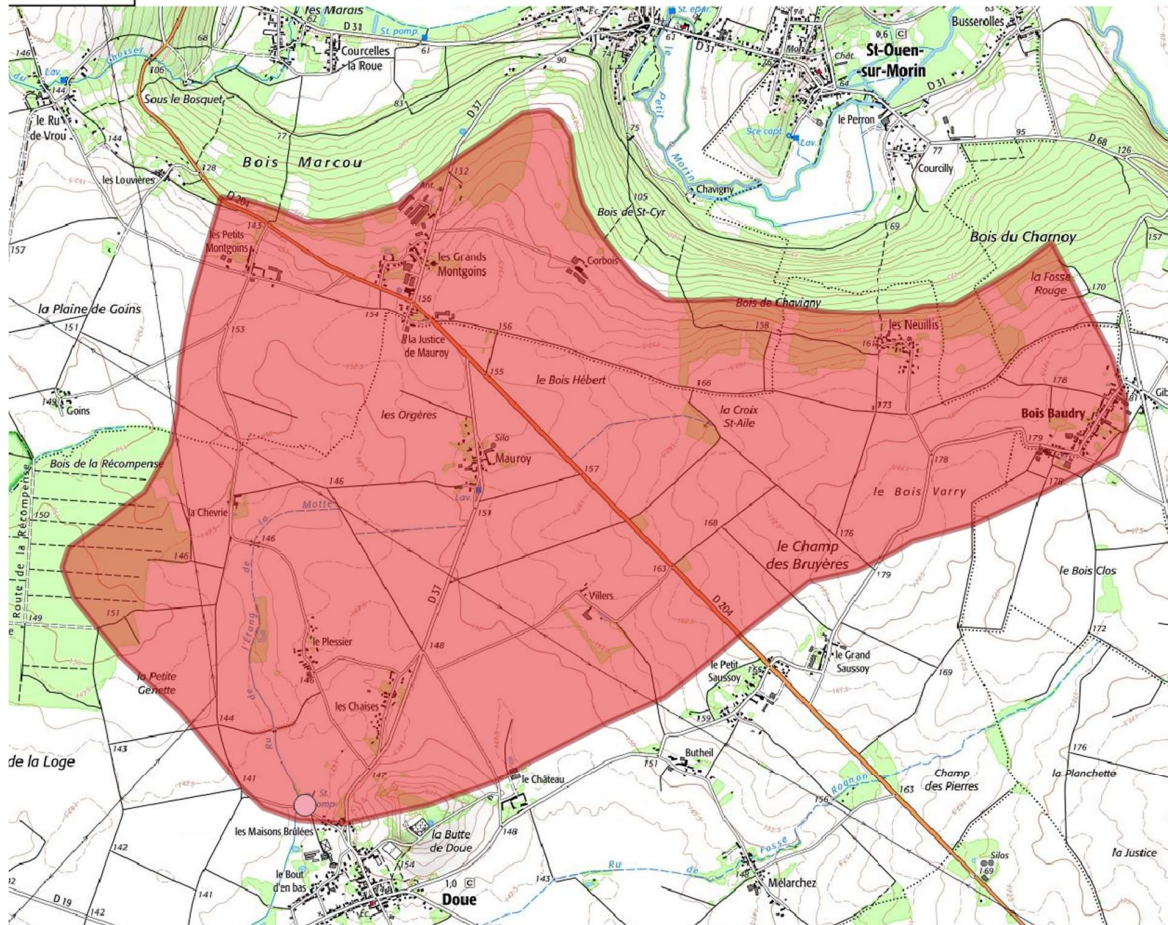
AAC DE DOUE

**DOUE
BSS000PQJR**

Légende

-  Périimètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:28463
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



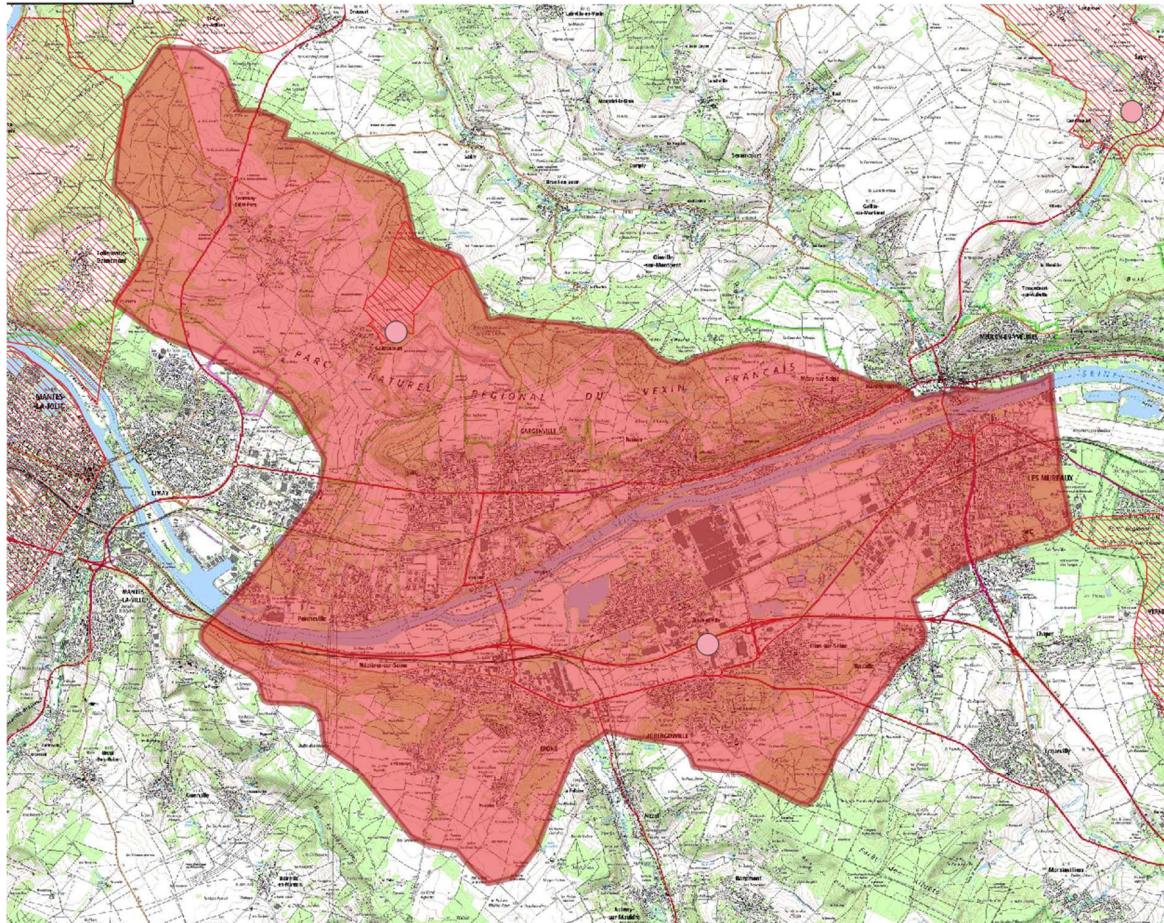


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

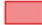


*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC DE FLINS-AUBERGENVILLE 1

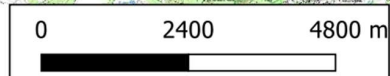
**F AUBERGENVILLE P2 AUBER
BSS000LGKD**

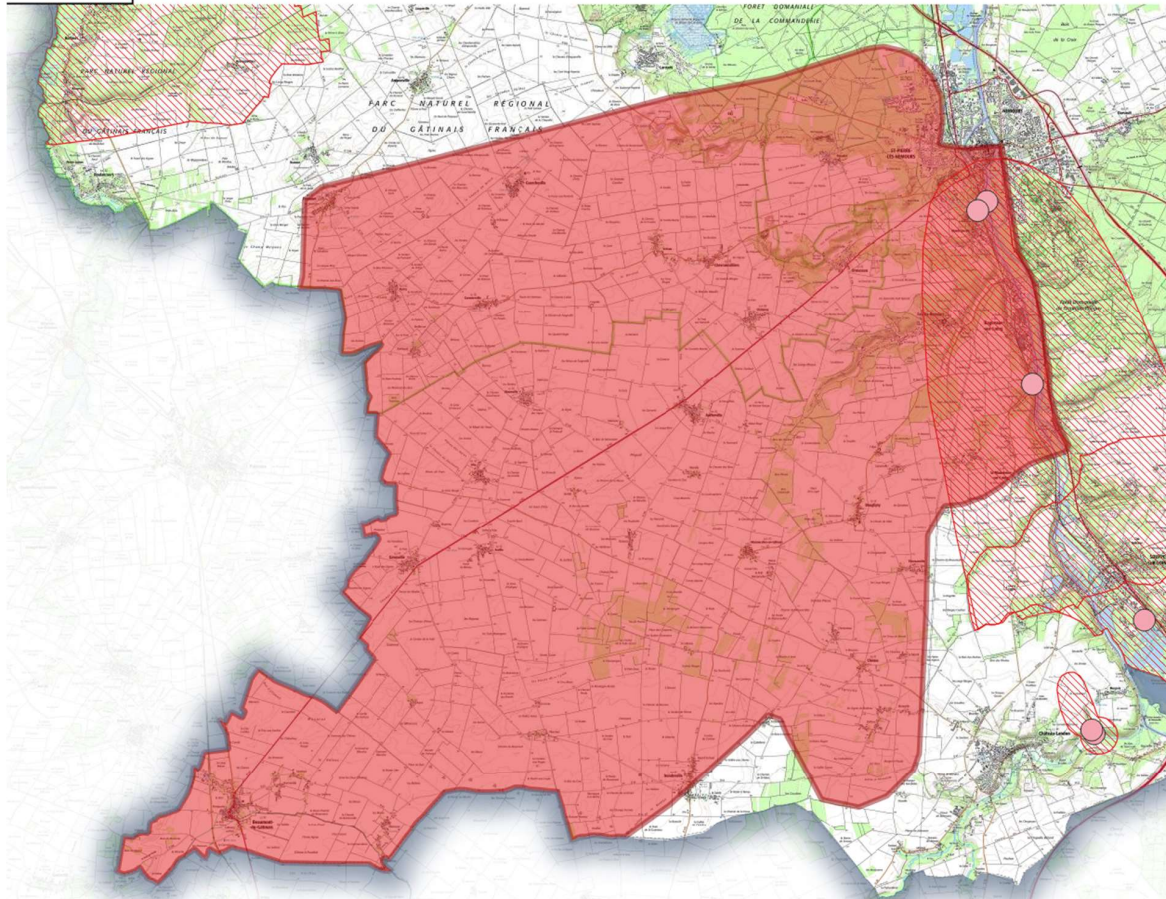


Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:89454
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr





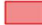


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

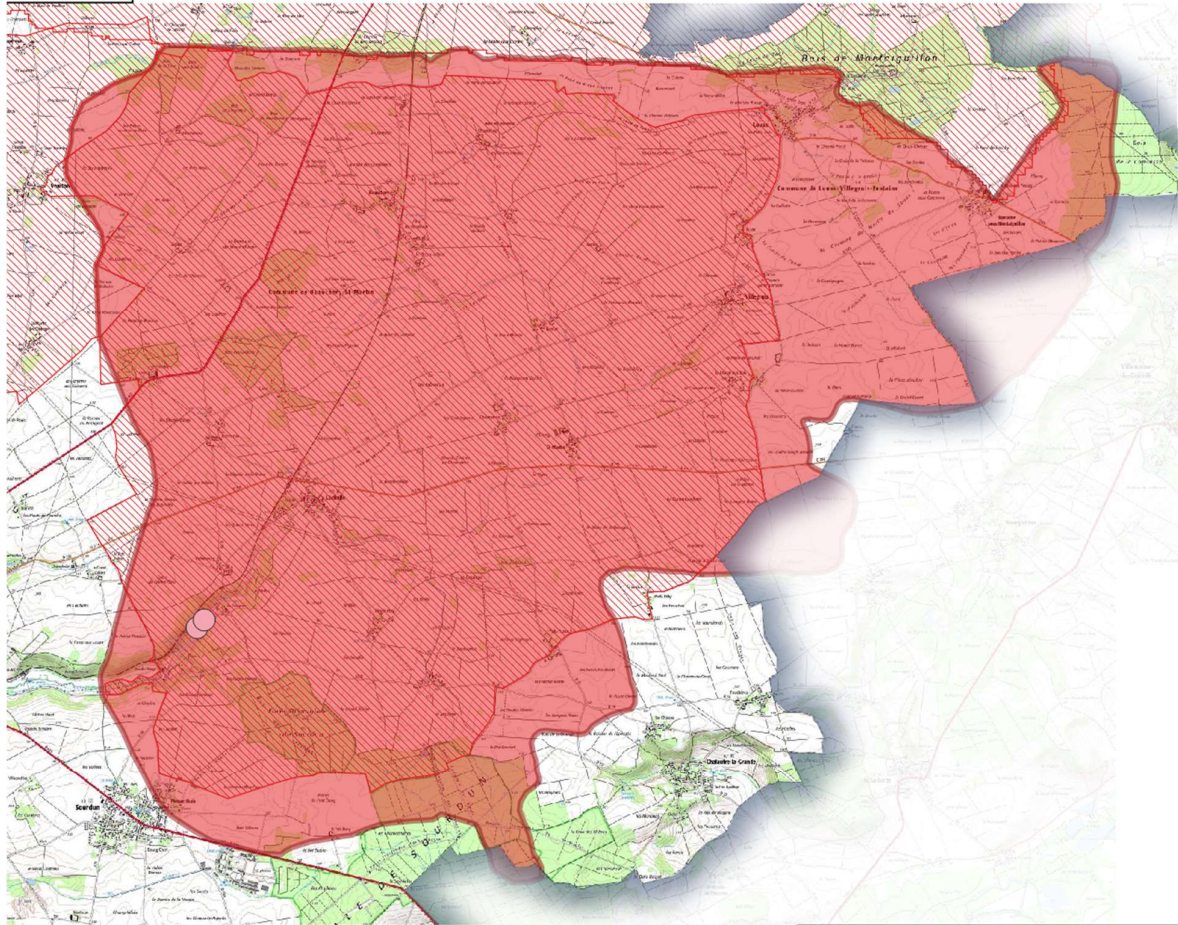
AAC DE LA JOIE CHAINTREAUVILLE

**CHAINTREAUVILLE
BSS000WDZH**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:118823
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



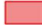


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

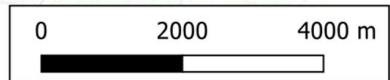
AAC DE LA VOULZIE

**VICOMTE
BSS000UEMX**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:77704
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



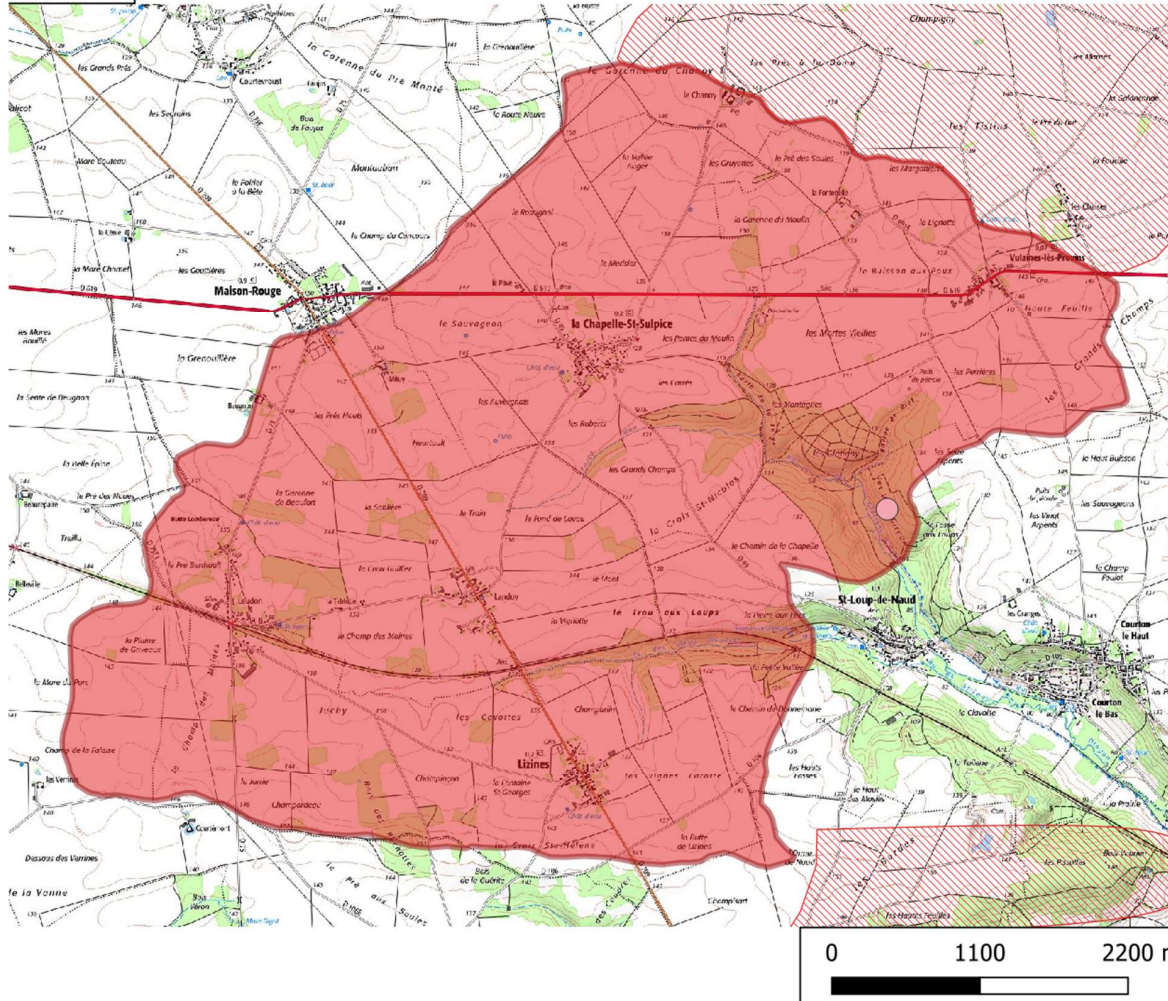


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC DU DRAGON

**PIGEONS
BSS000UCUE**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:40736
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



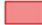


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

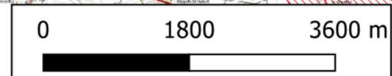
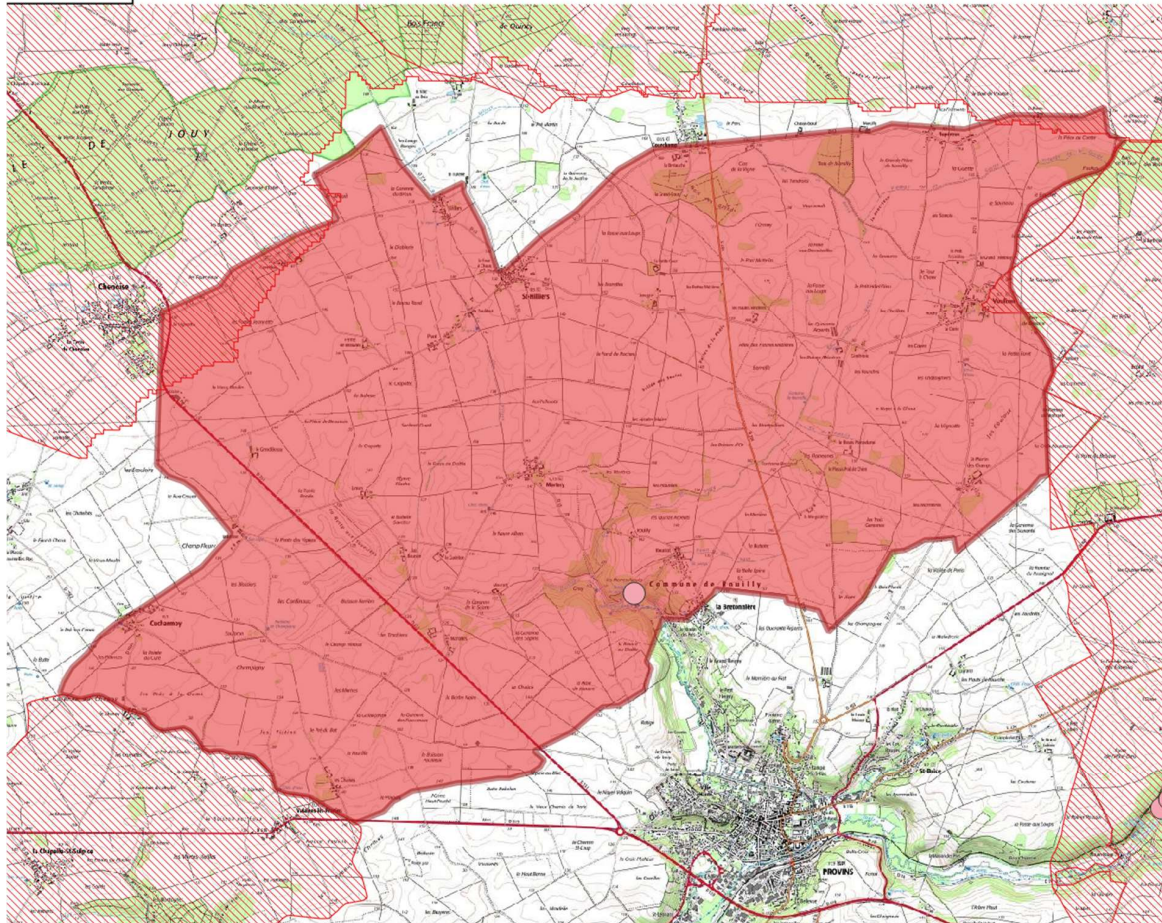
AAC DU DURTEINT

**FONDS TENUS
BSS000UEBY**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:67629
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



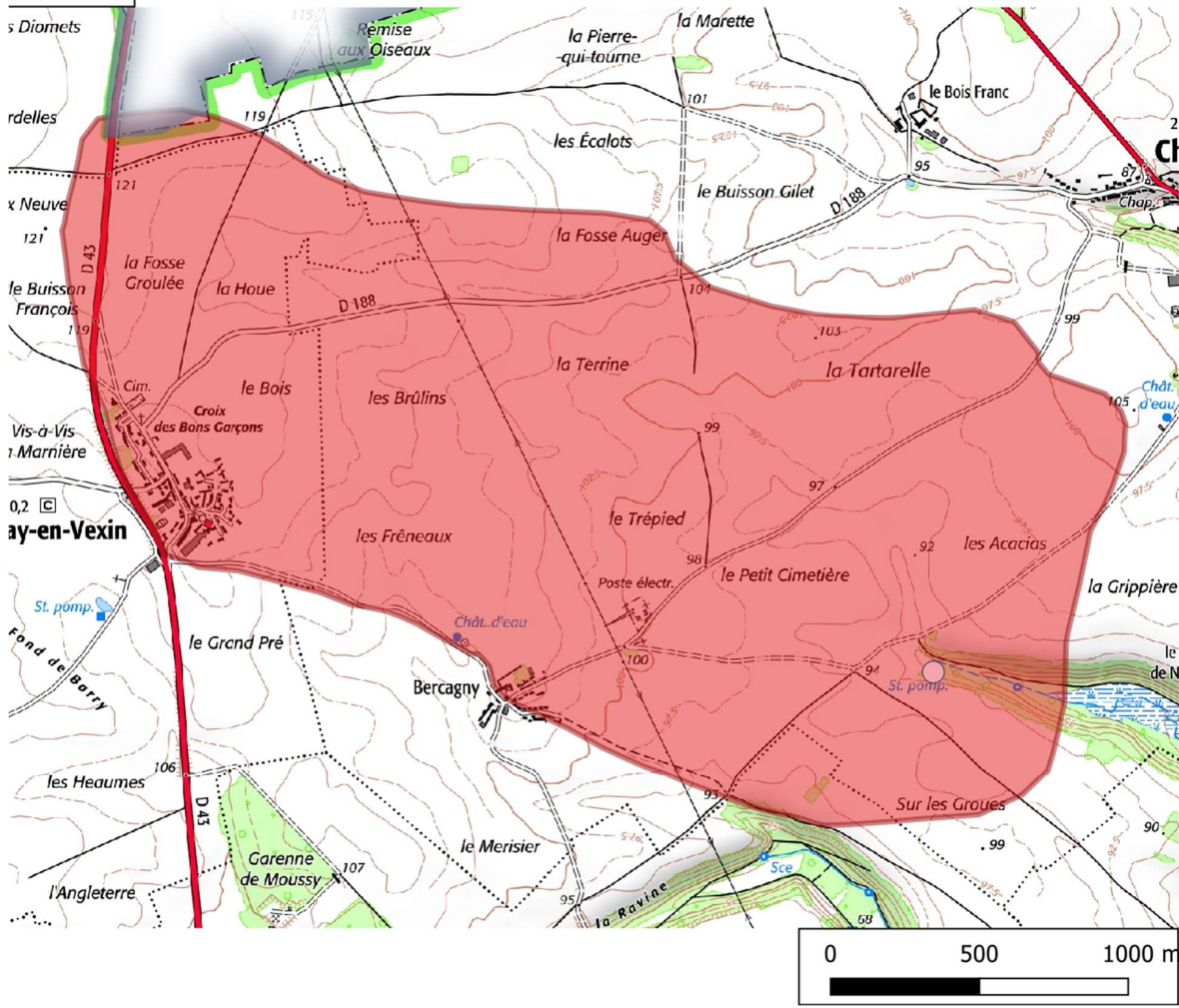


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




Liberté
Égalité
Fraternité

AAC GRIPPIERE

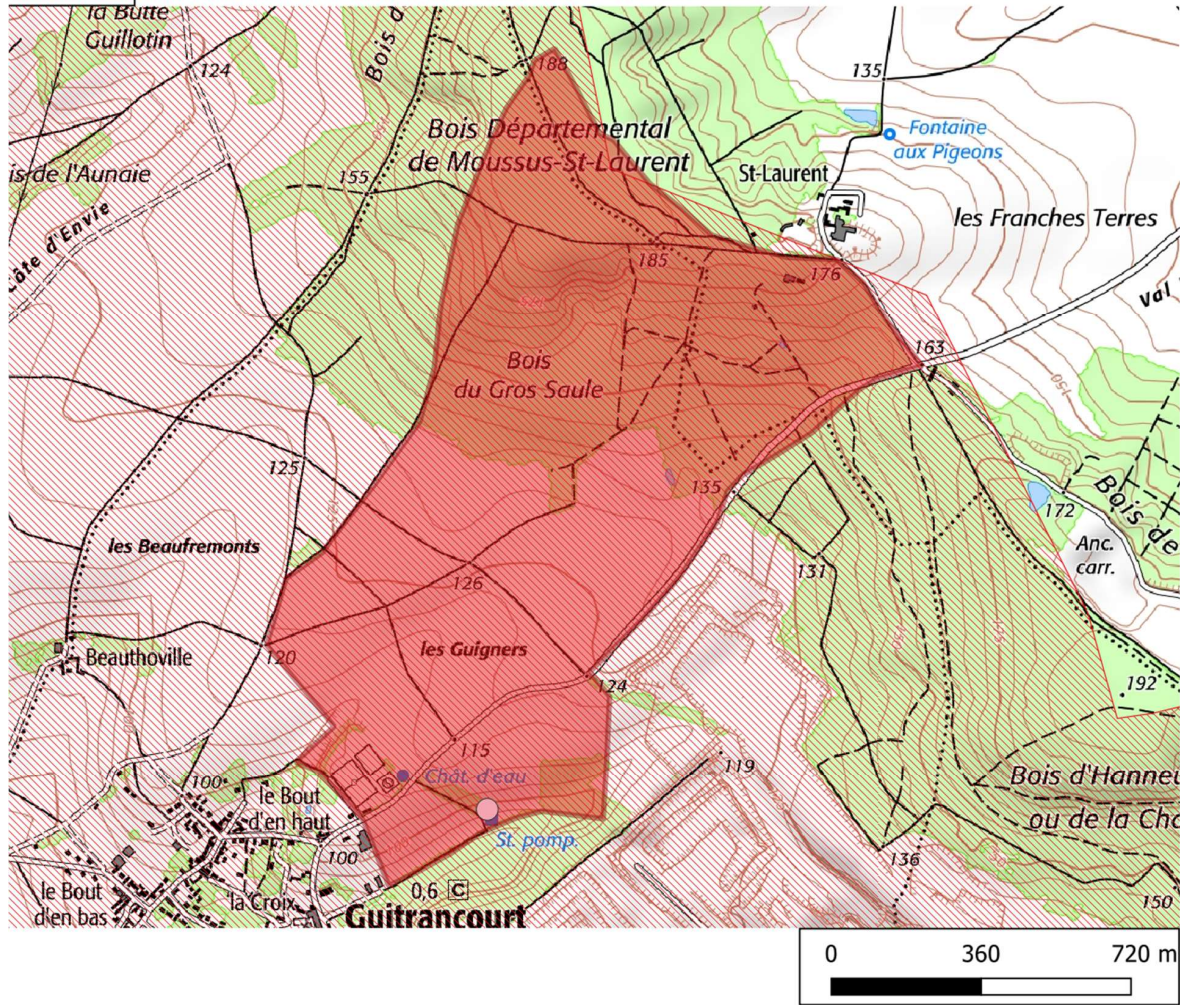
CHARS PUIITS GRIPPIERE 1
BSS000JSGG



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:18409
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

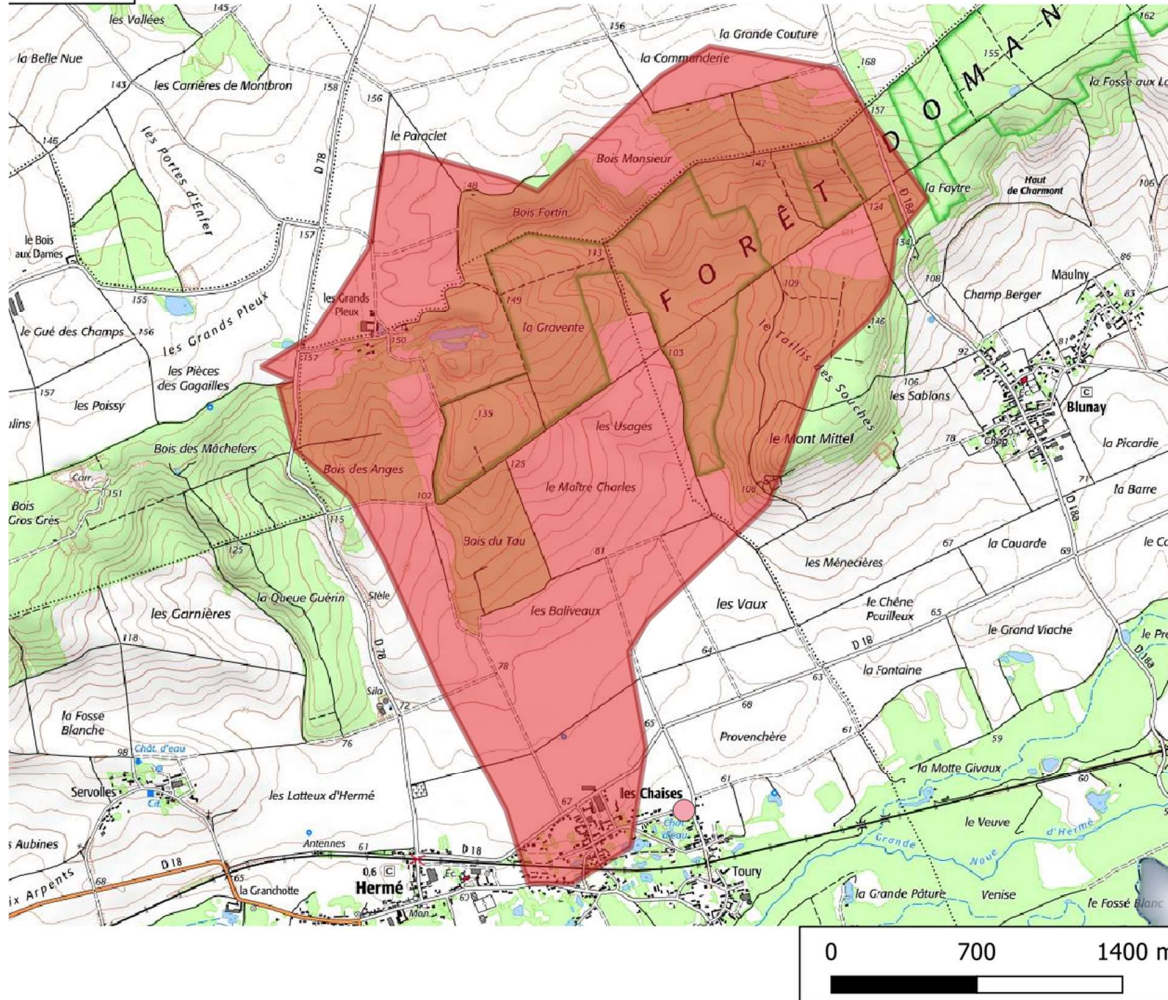
AAC GUITRANCOURT

S GUITRANCOURT
BSS000LFPX

Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:13172
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC HERME

**HERME 1
BSS000UFG**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:26353
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



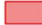


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

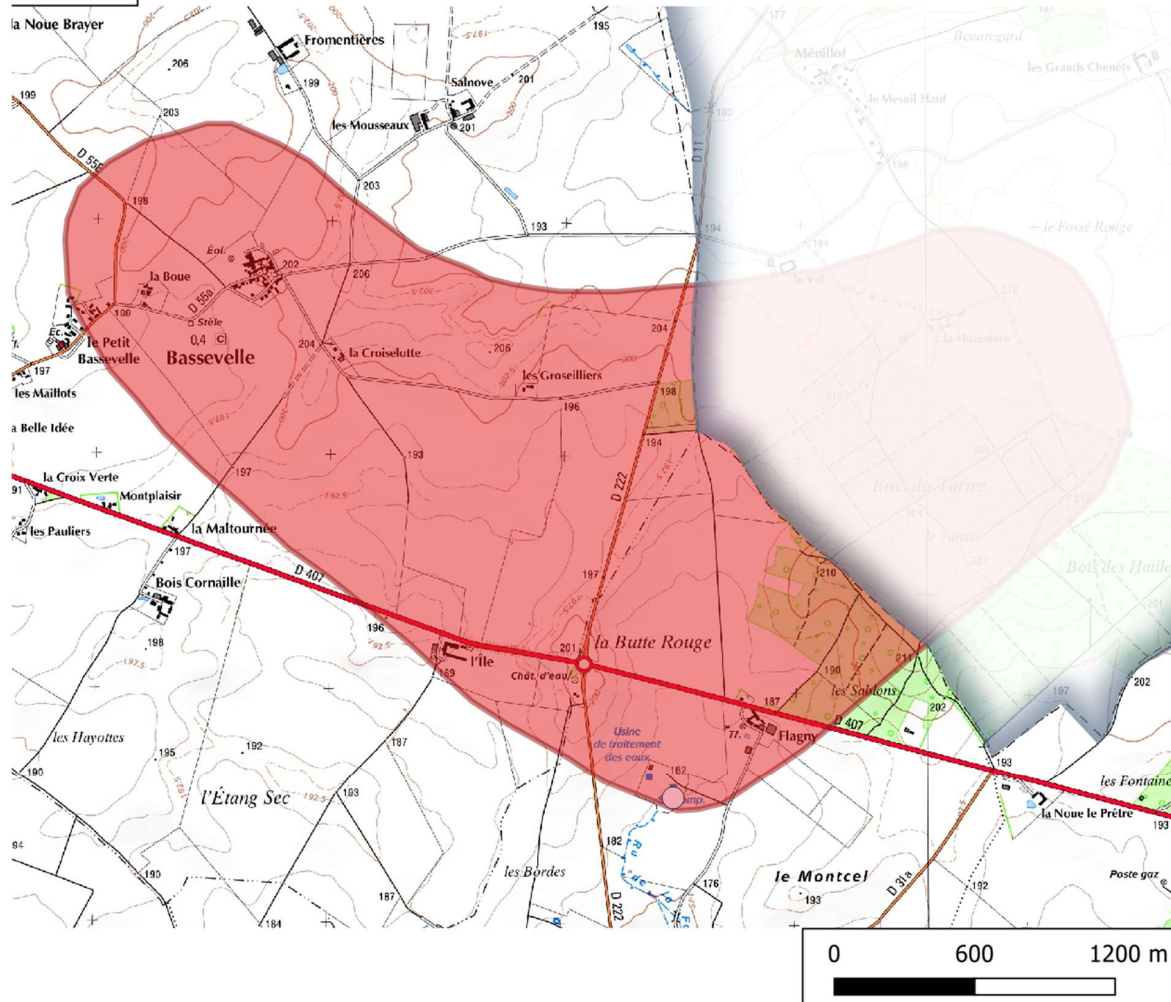
AAC HONDEVILLIERS 1

**HONDEVILLIERS 2
BSS000PQMB**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:23433
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



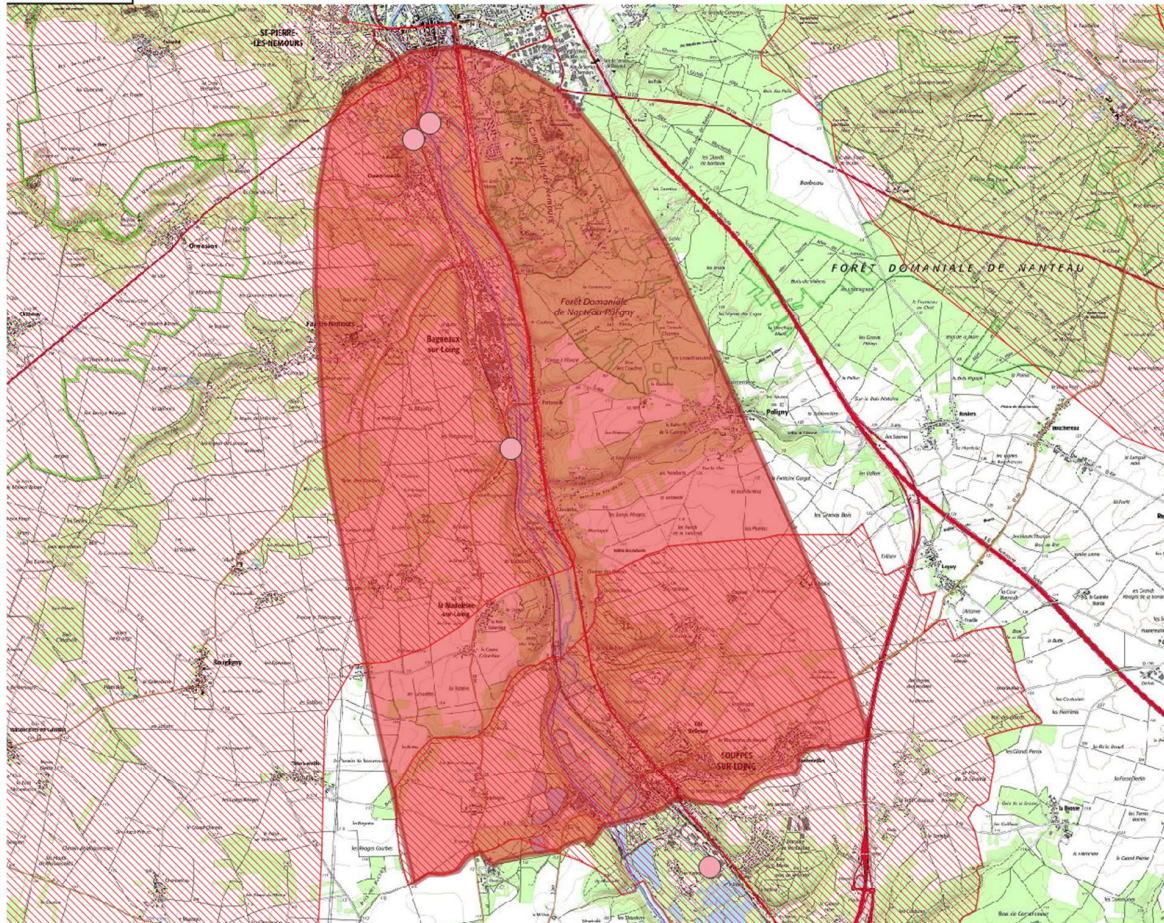


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ILE DES DOYERS

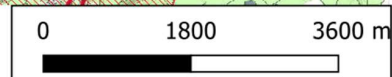
**ST PIERRE LES NEMOURS 5 - ILE DE
DOYERS
BSS000WDXU**

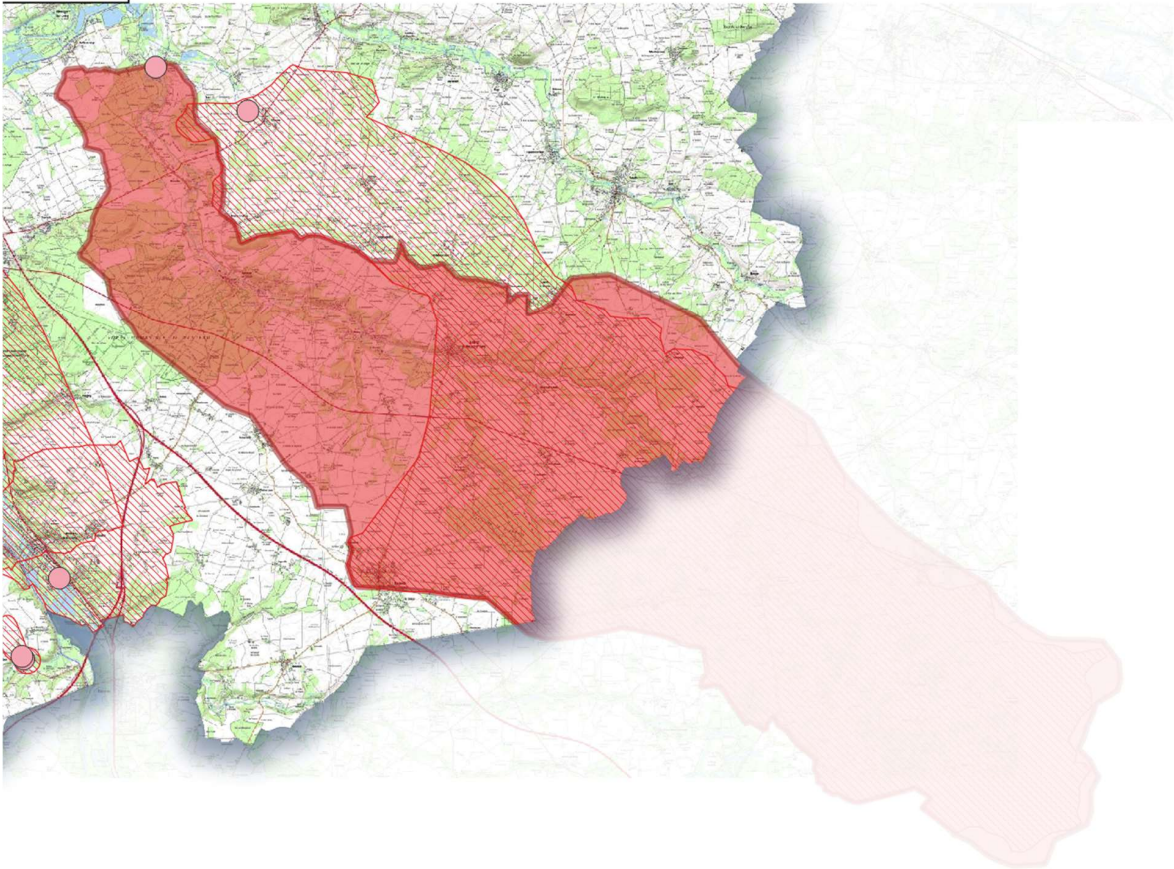


Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:66859
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

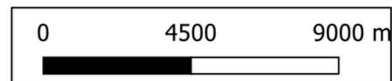
AAC LA-GENVRAIE 1

**ST THOMAS
BSS000WEHN**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:166988
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



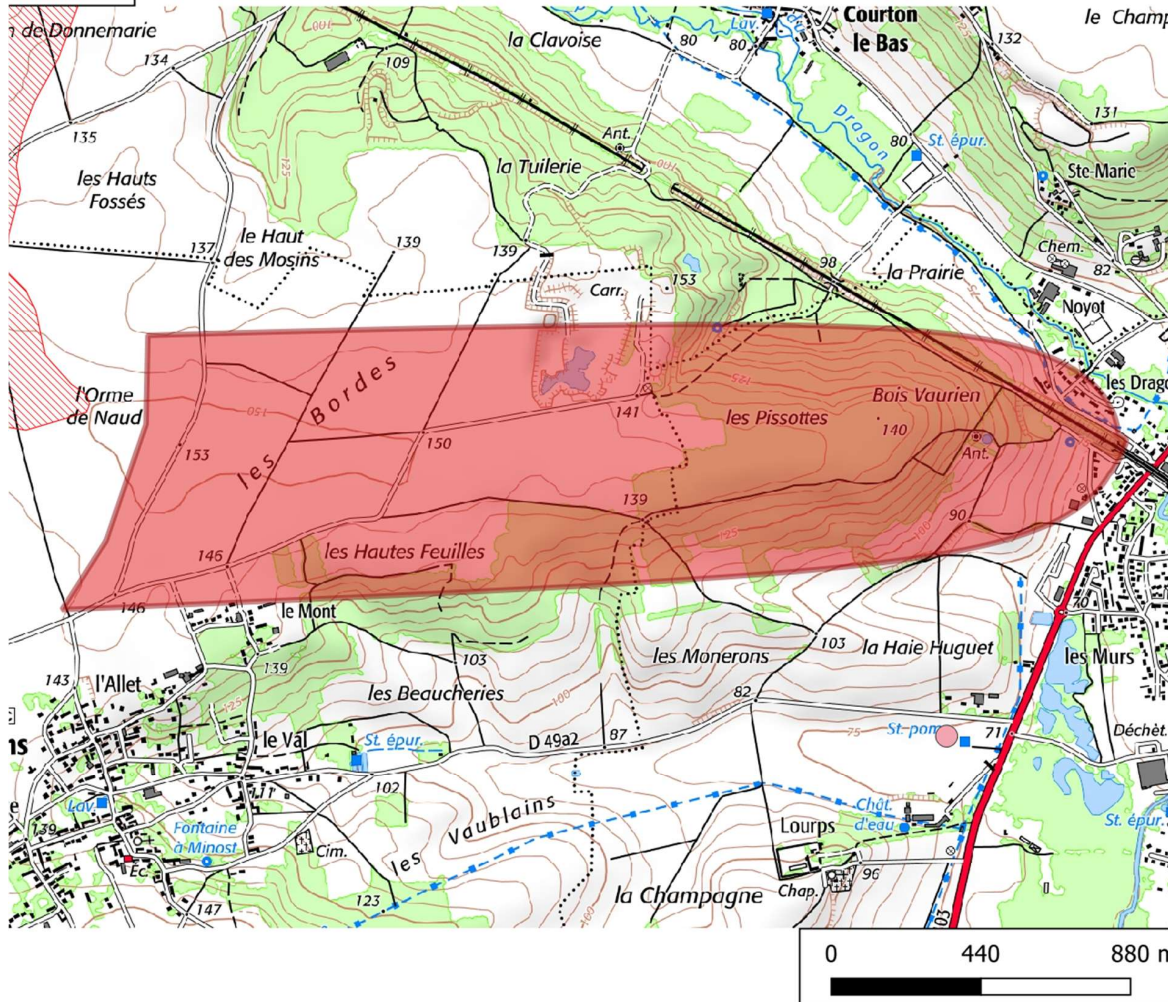


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC LONGUEVILLE

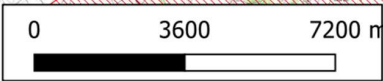
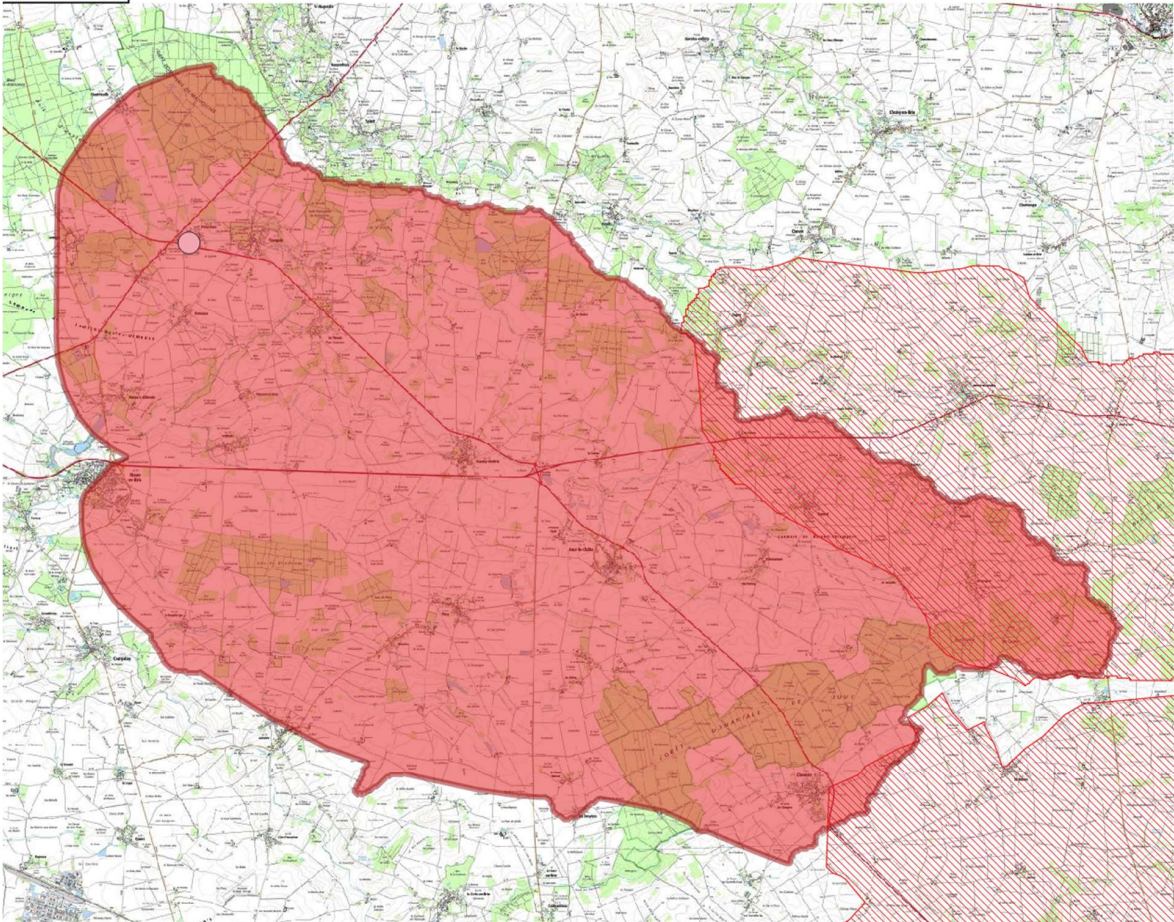
**LONGUEVILLE 2
BSS000UCVV**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:16122
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC LUMIGNY-PEZARCHES-ROZAY

**PEZARCHES 1 - LA VIGNOTTE
BSS00RRWM**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:131156
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

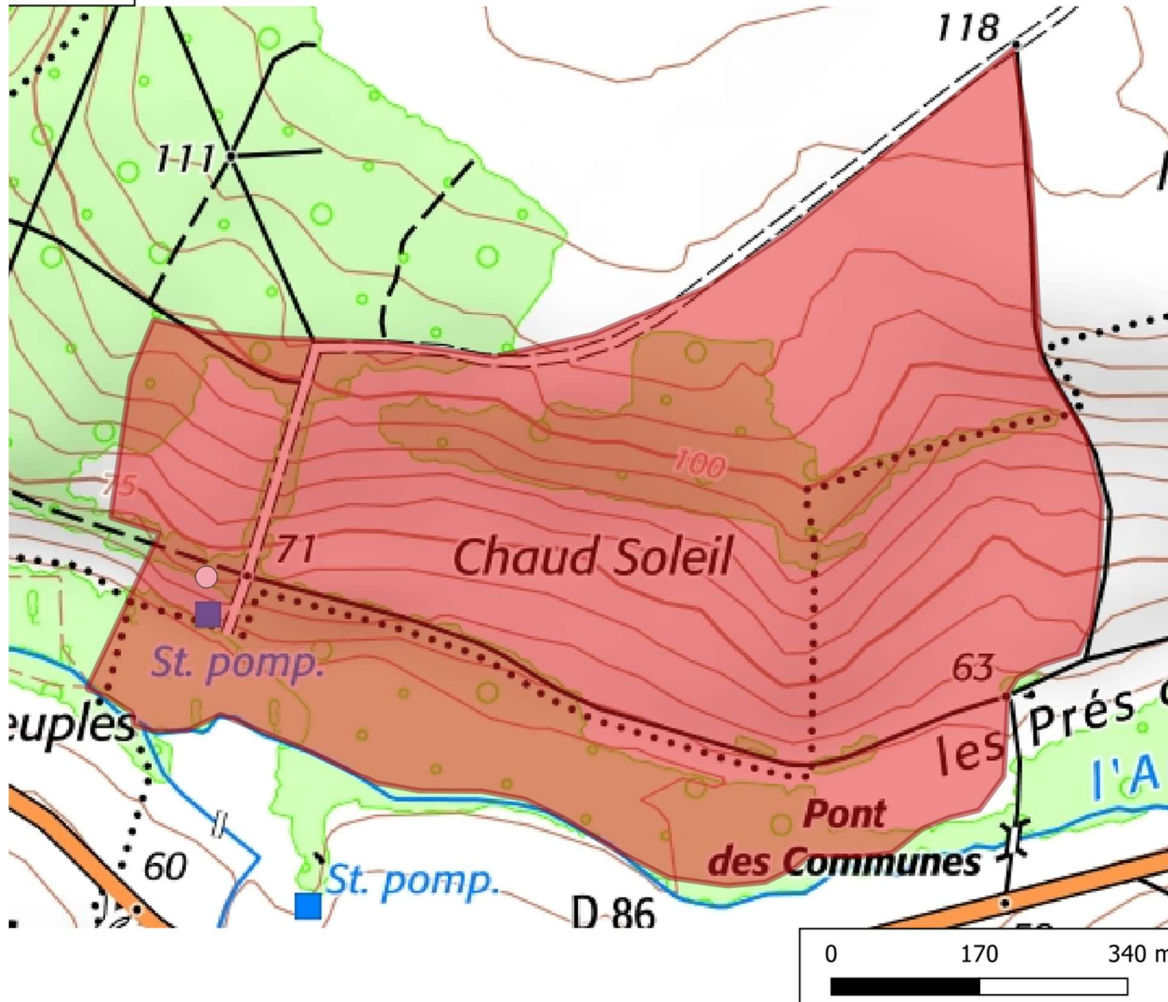


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC MAGNY-EN-VEXIN

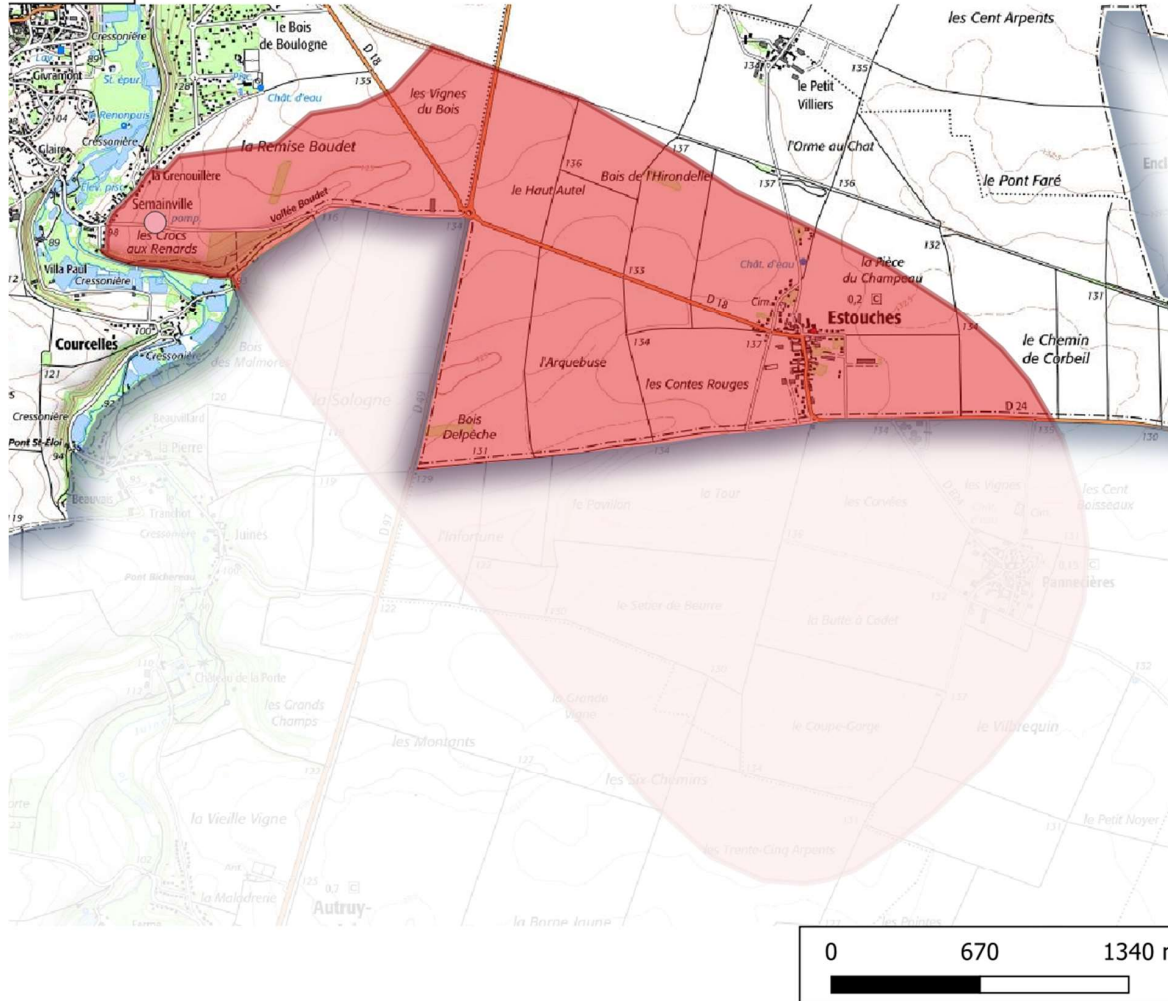
le SAINT GERVAIS PUIITS FERNANI
MIGNIEL
BSS000JRCS



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:6294
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



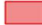


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

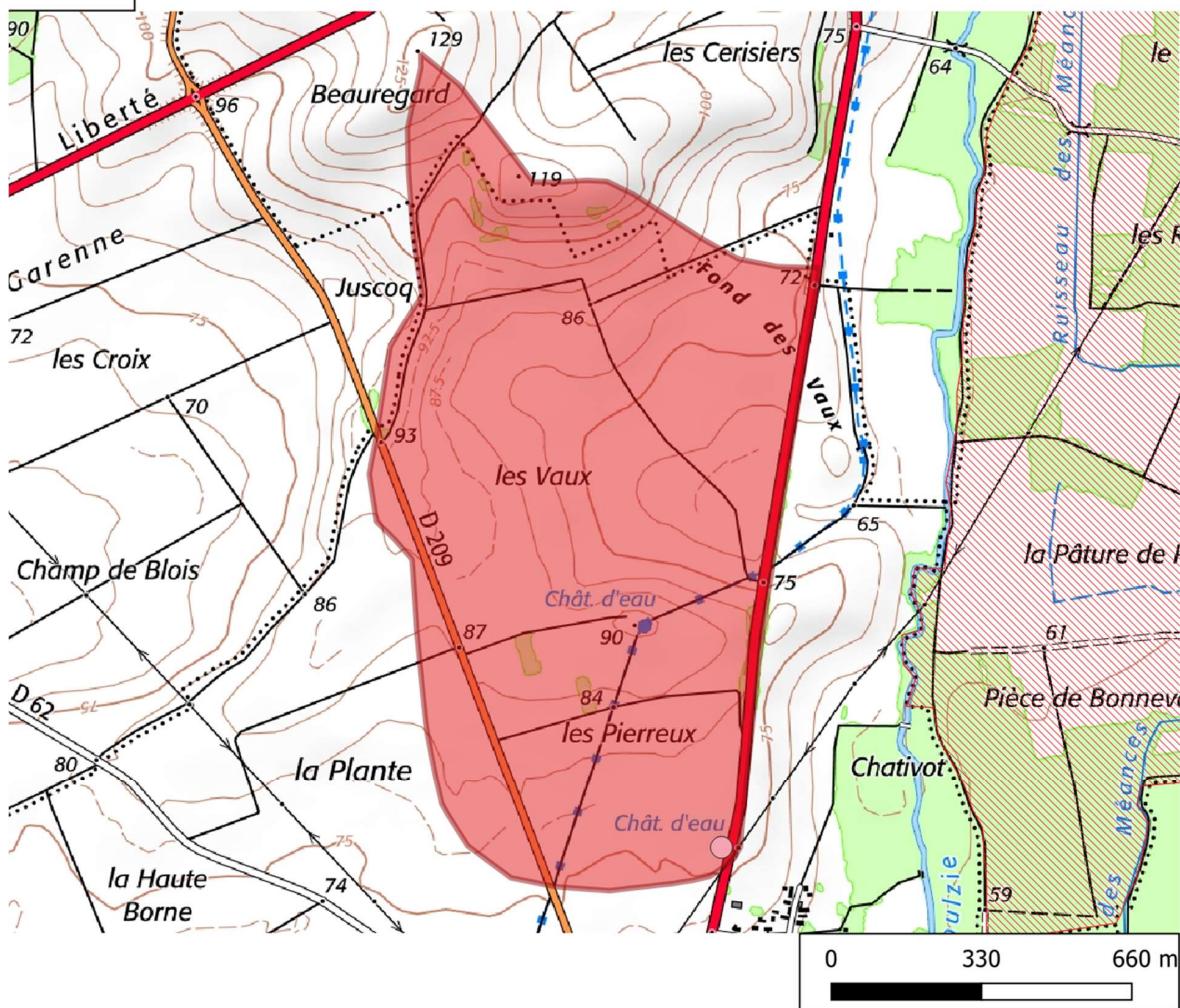
AAC MEREVILLE

**CAPT. PUIMERE SEMAINVILLE
BSS000WBJM**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:24697
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

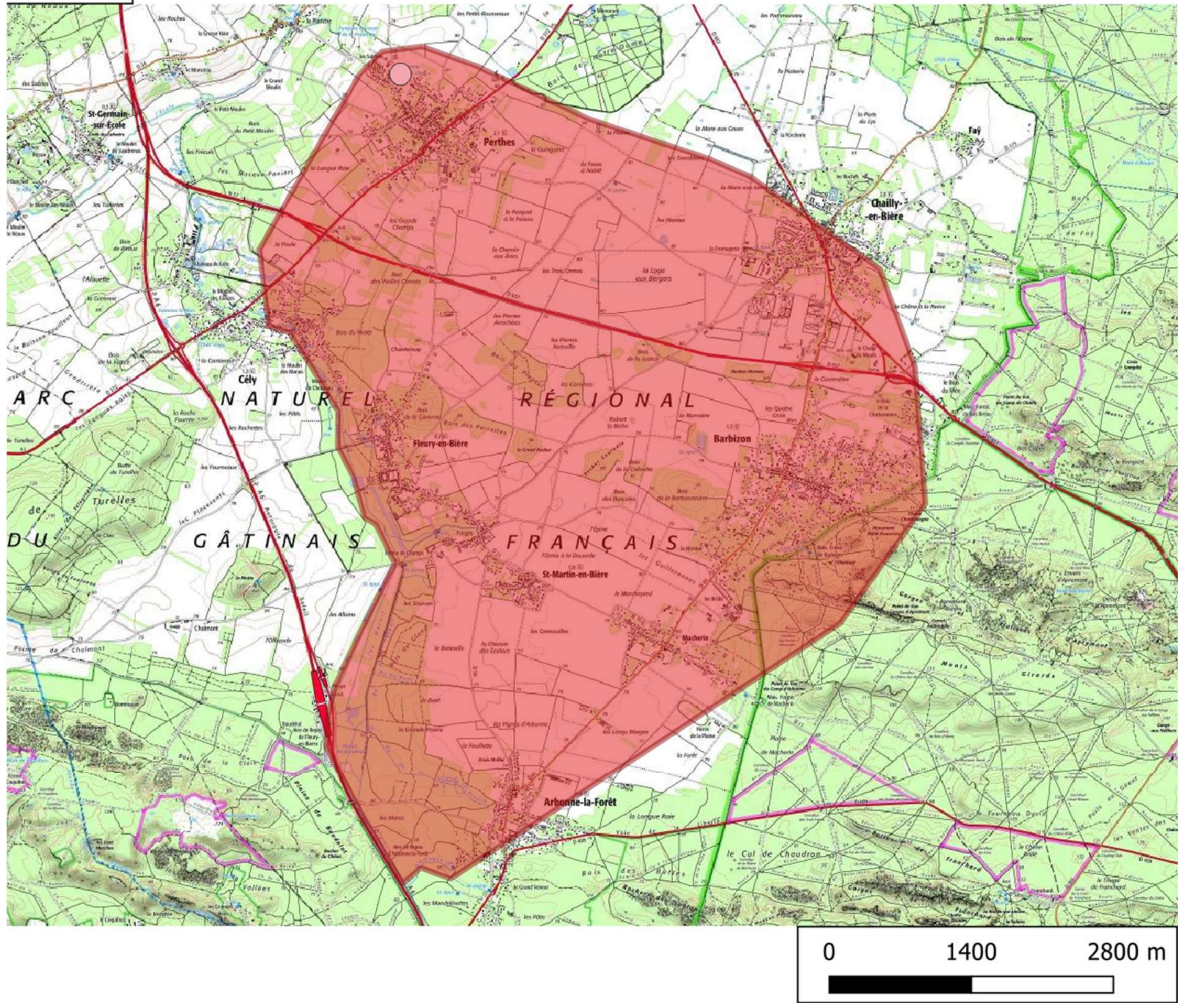
AAC ORMES SUR VOULZIE

ORMES SUR VOULZIE (LES) 1
BSS000UDRD

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:12038
Système de coordonnées :
RGP93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC PERTHES

**PERTHES EN GATINAIS 1
BSS000UAYQ**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:54032
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



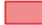


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

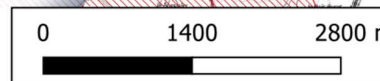
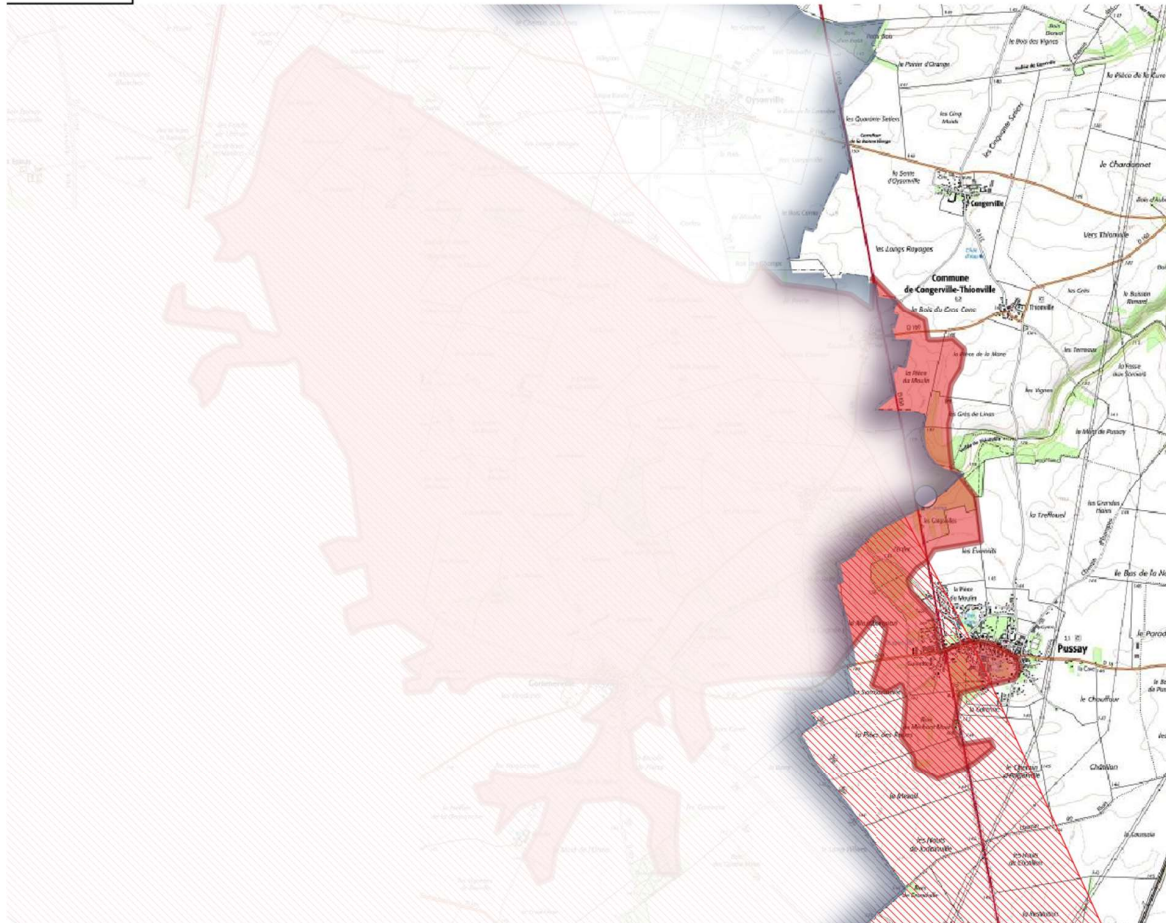
AAC PUSSAY 2

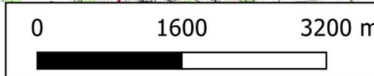
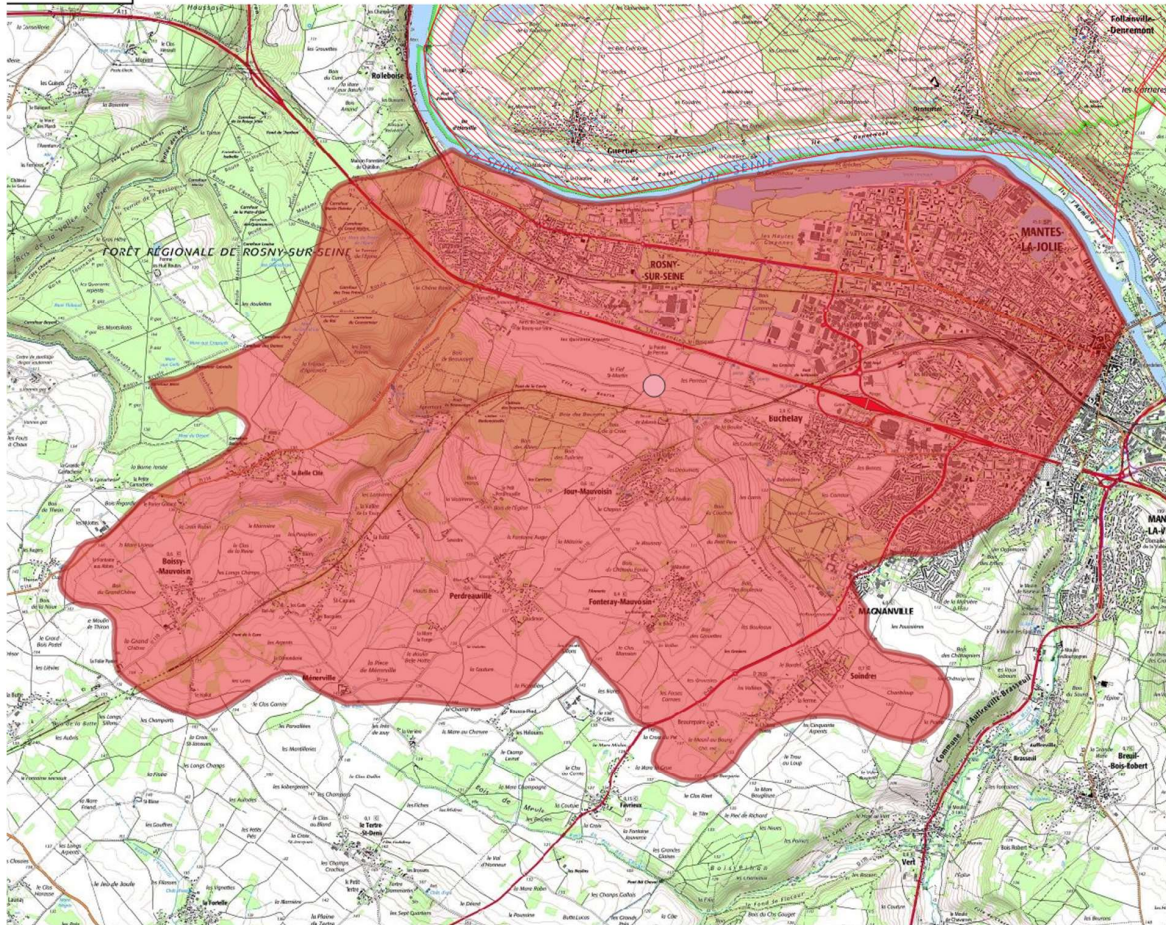
**CAPT. PUSSAY II
BSS000WASV**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:51590
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ROSNY BUCHELAY

**F ROSNY MALASSIS
BSS000LEYS**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:60717
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

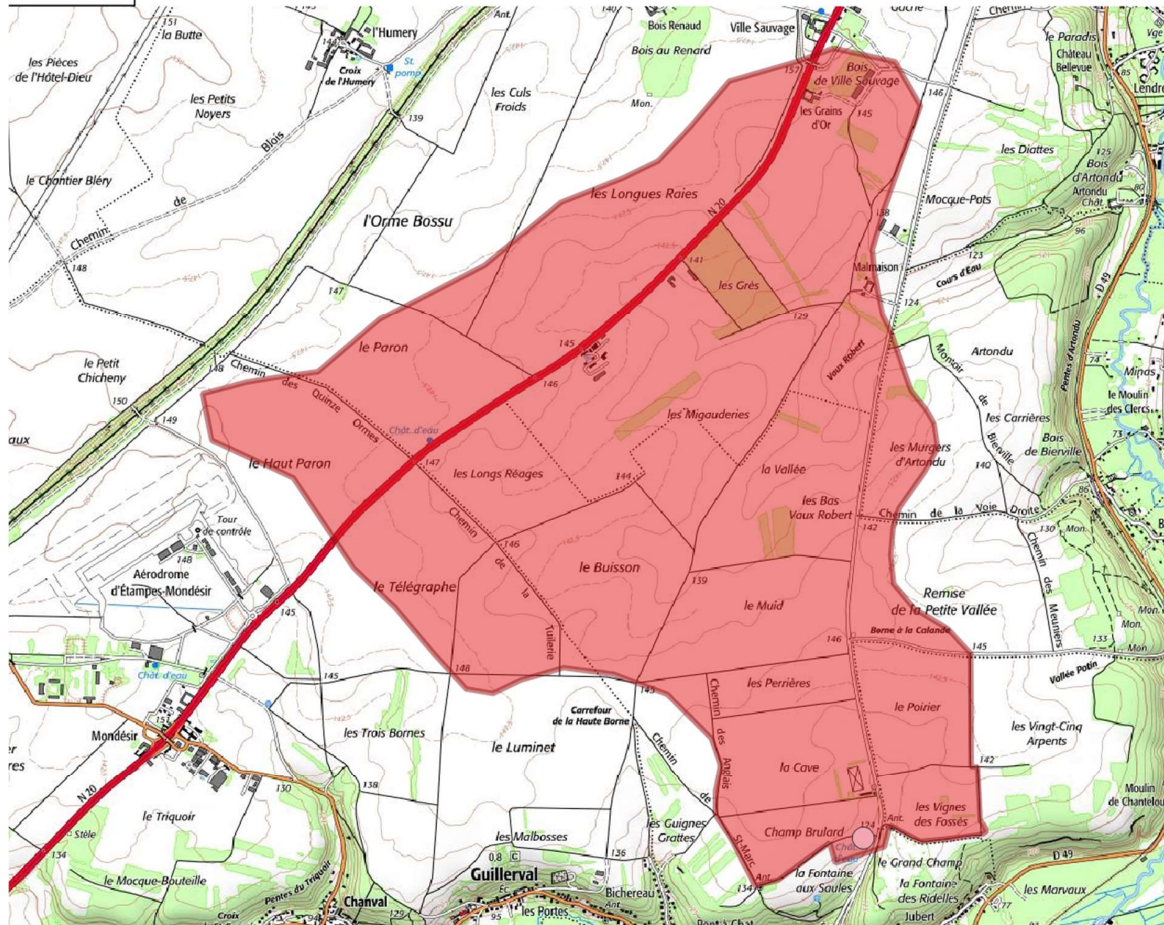
AAC SACLAS

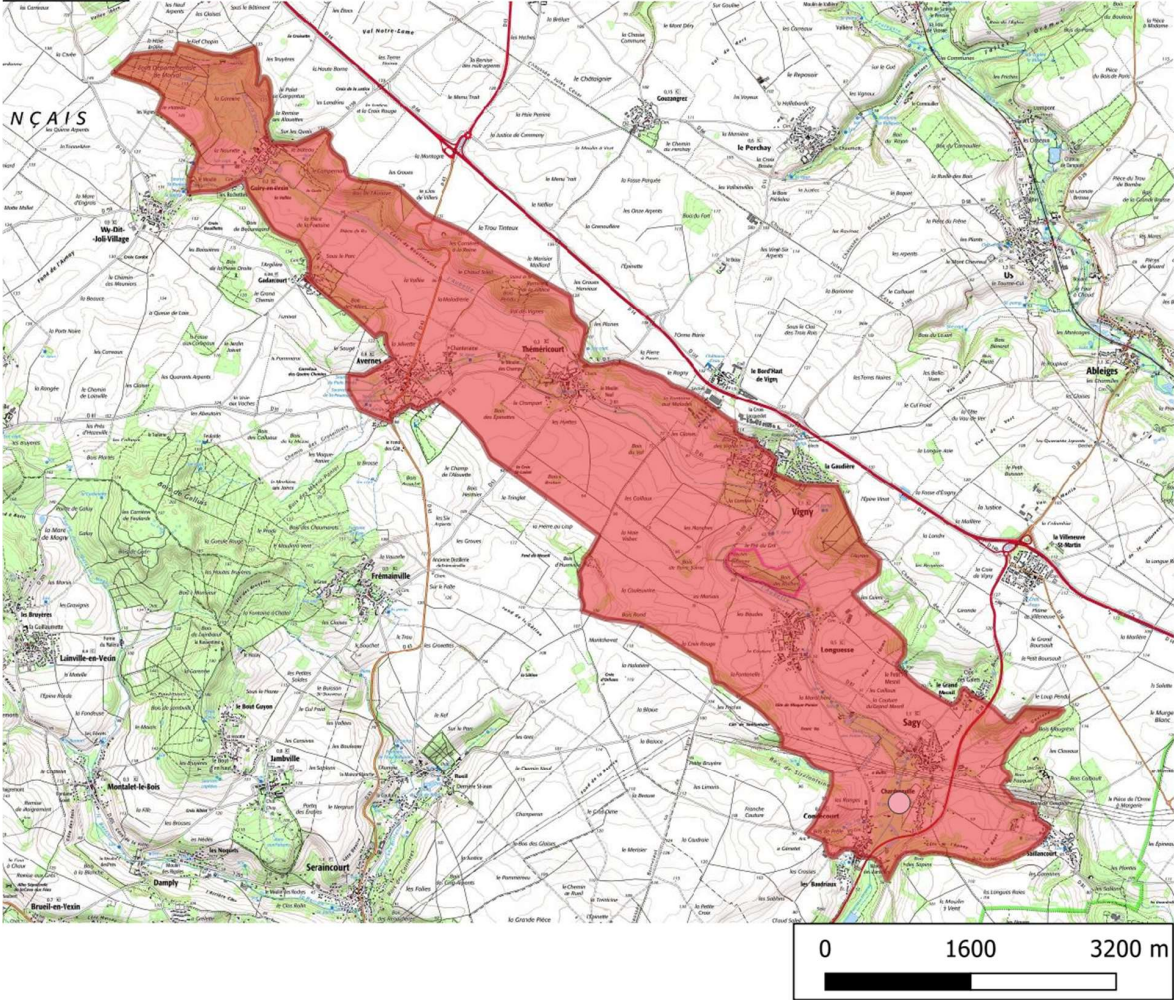
**CAPT.SACLAS
BSS000WAUX**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:27055
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

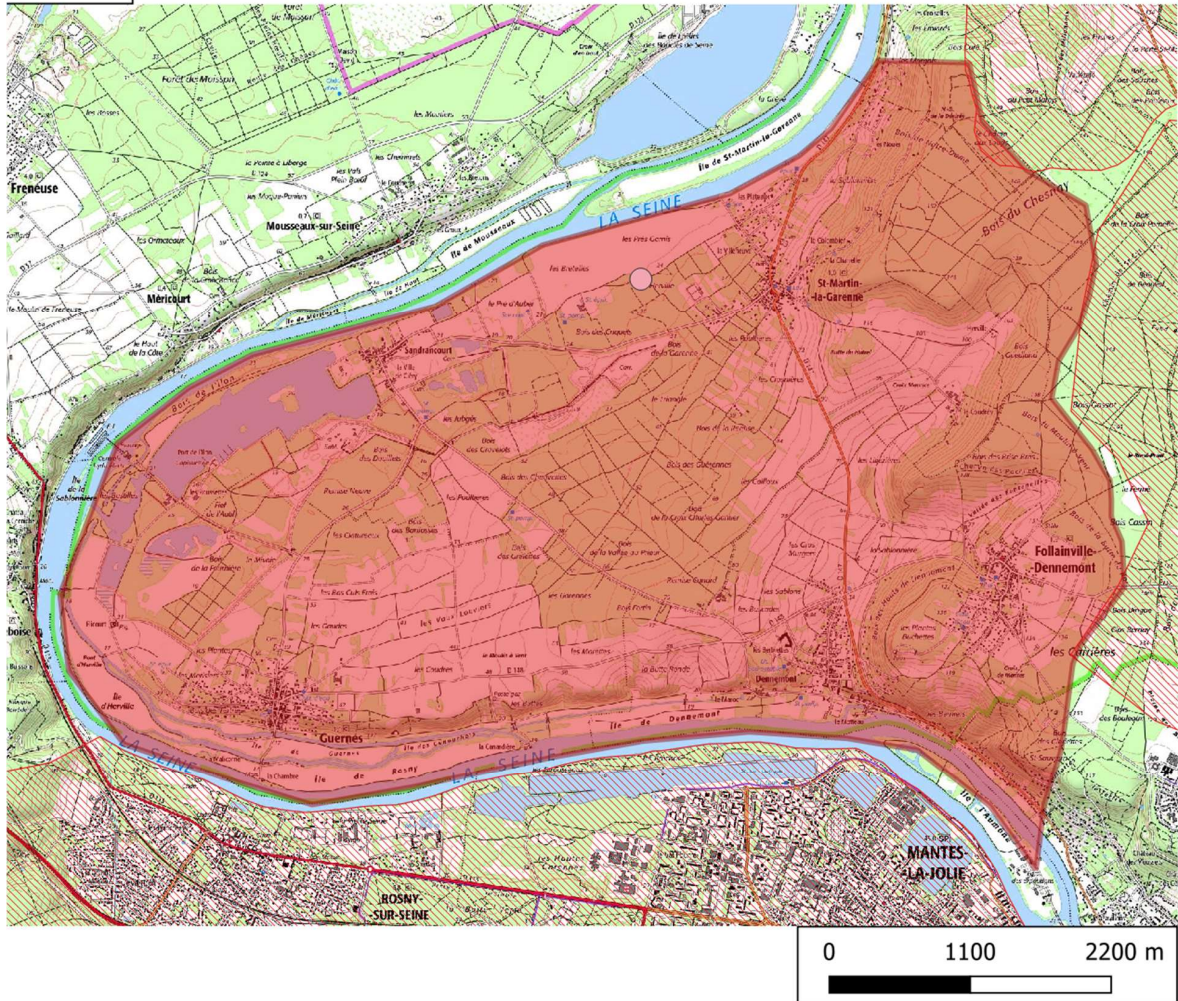
AAC SAGY-CONDECOURT 2

**SAGY FORAGE DE CHARDRONVILLE
BSS000LGVZ**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:60347
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC SAINT MARTIN LA GARENNE

**F ST MARTIN LA GARENNE F9
BSS000LFED**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:42797
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

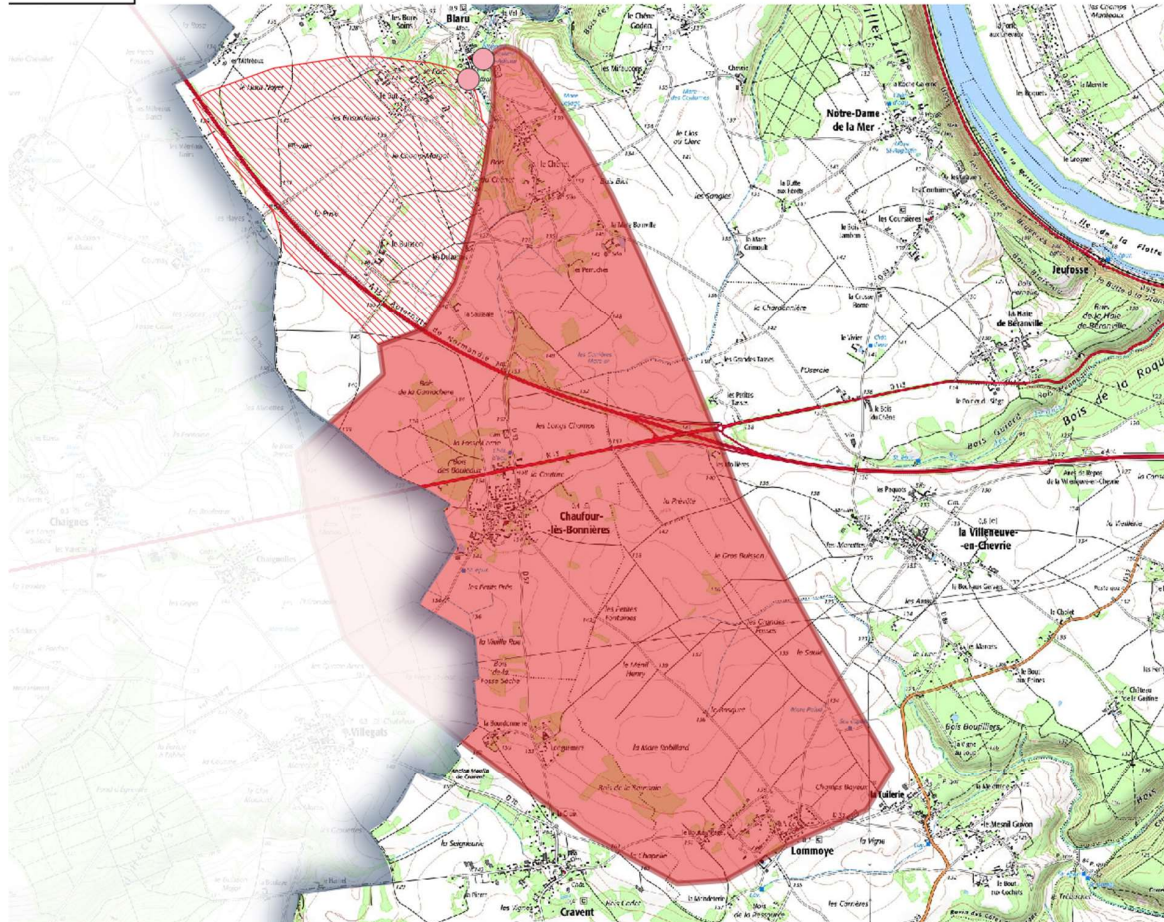


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC SOURCE DU LAVOIR BLARU

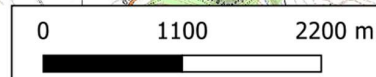
**S BLARU DU LAVOIR
BSS000LEQR**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:43412
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



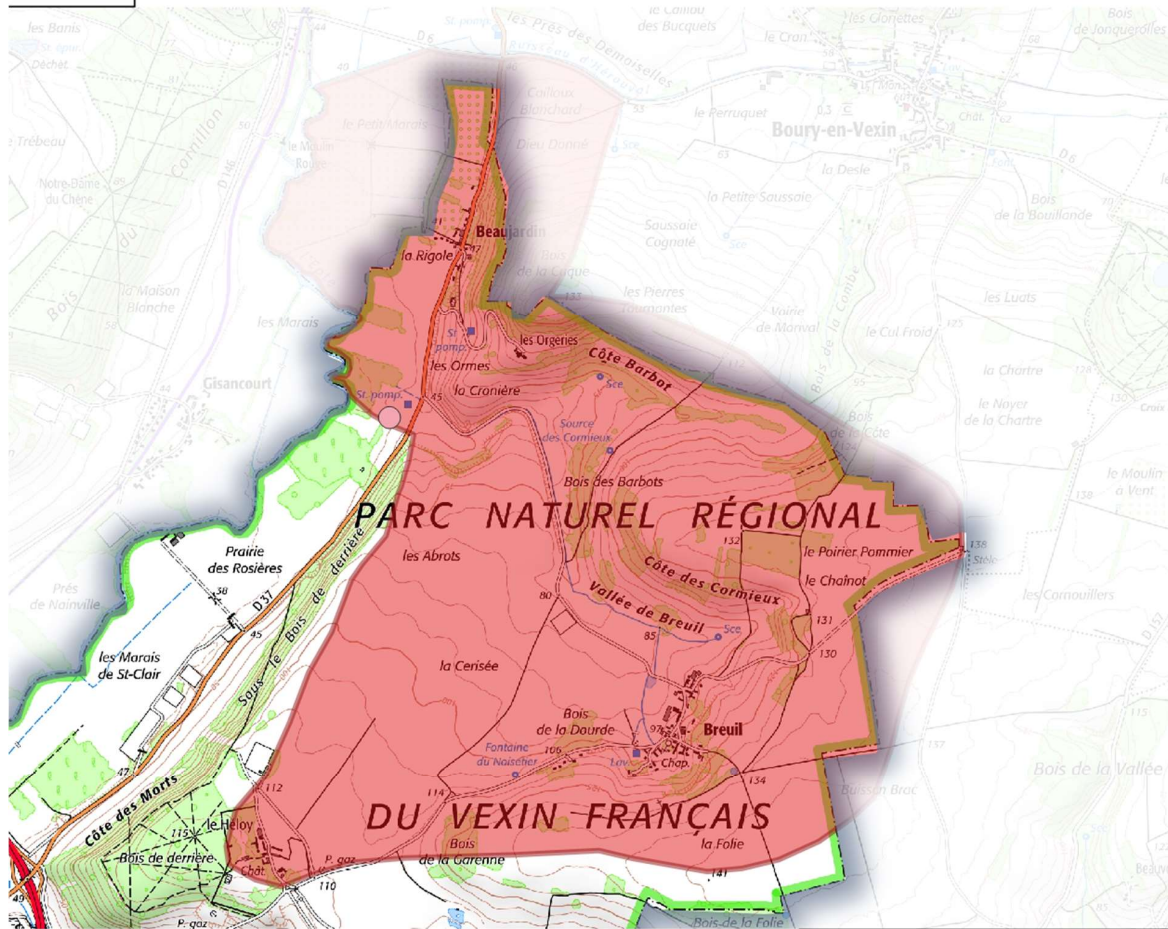


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ST CLAIR-SUR-EPTE

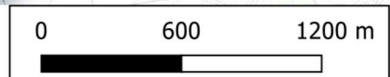
**SAINT CLAIR FORAGE PRAIRIE DE
ROSIÈRES
BSS000JQWY**



Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:23475
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



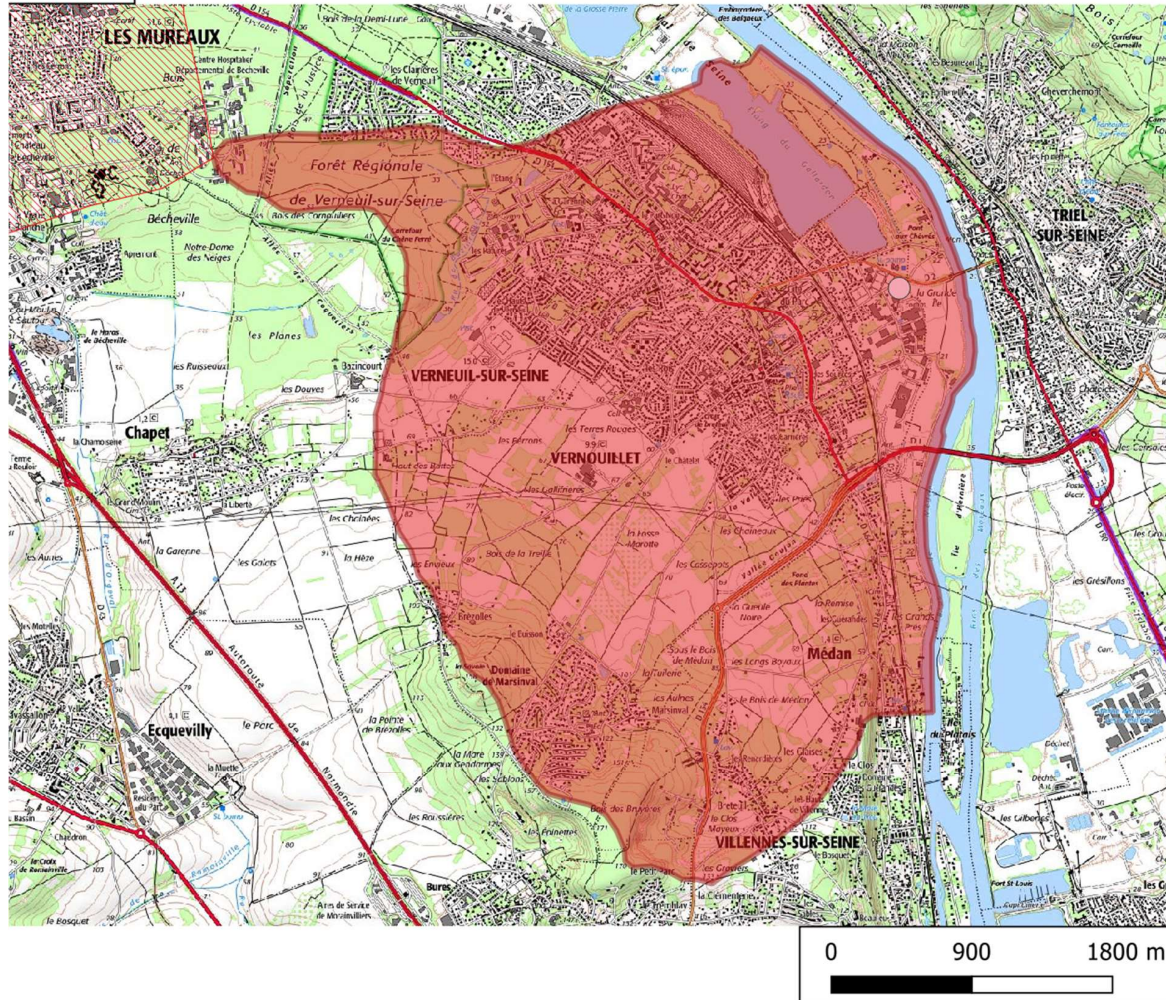


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC VERNEUIL-VERNOUILLET 1

**F VERNOUILLET F1
BSS000LHEX**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:35098
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

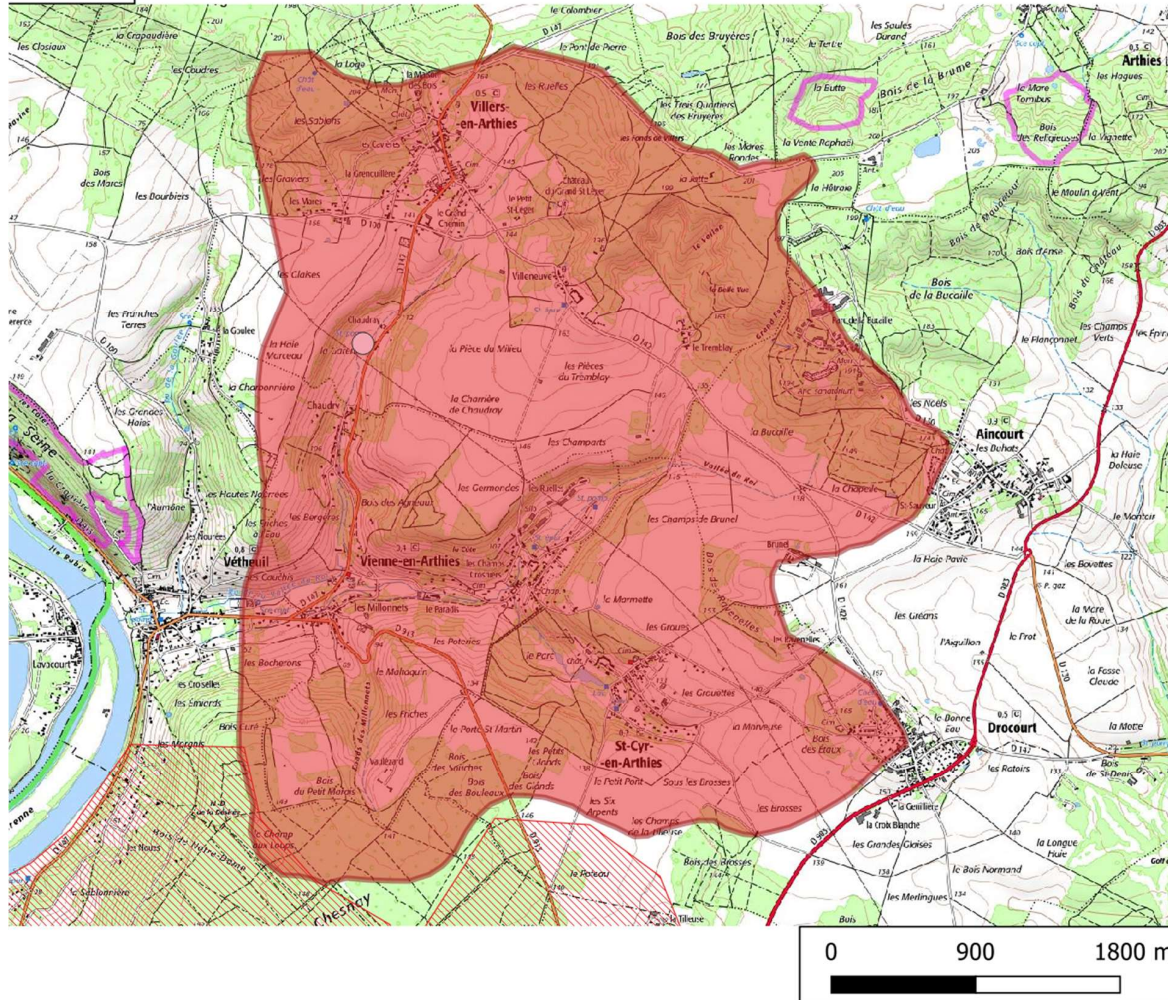


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

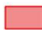


*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC VETHEUIL 1

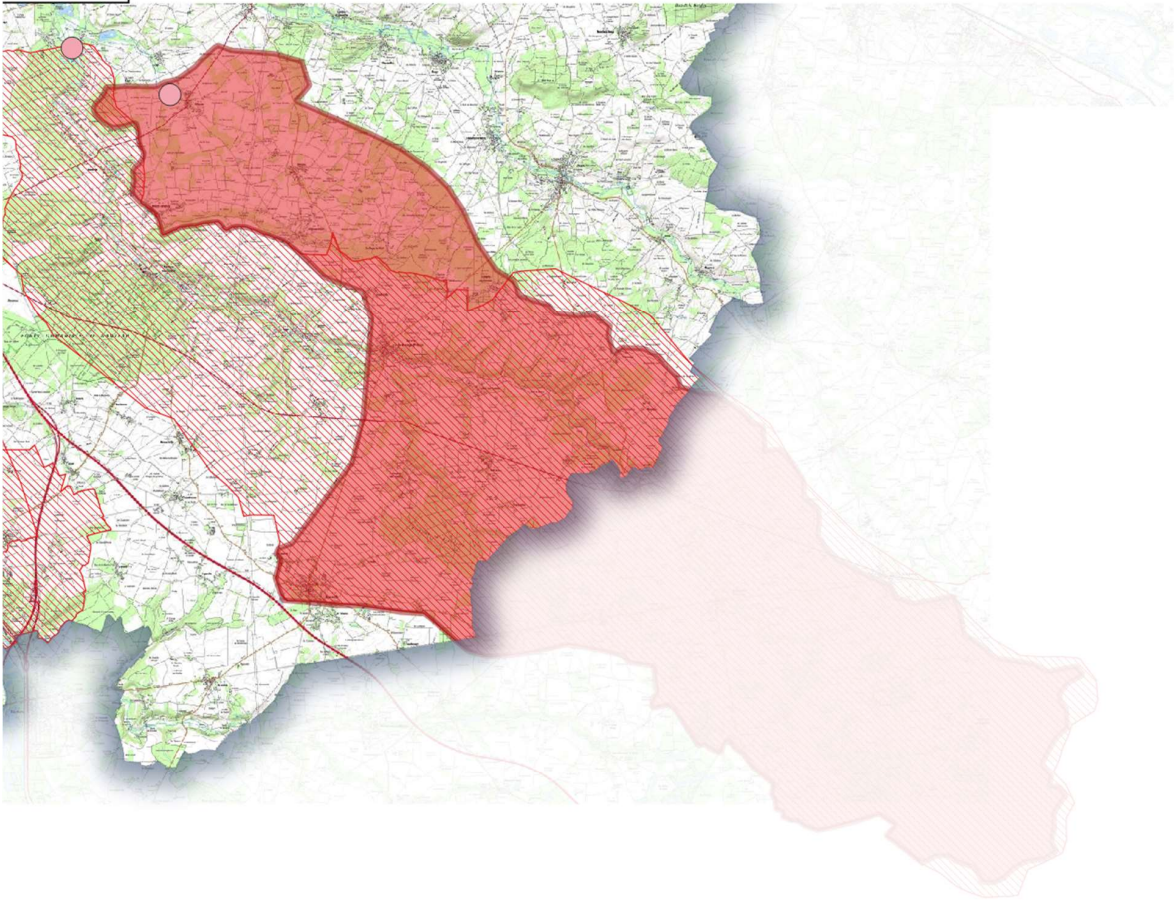
**VILLERS SOURCE DE CHAUDRAY
BSS000LEPA**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:34184
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC VILLEMER

**VILLEMER
BSS000WEVH**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:157085
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



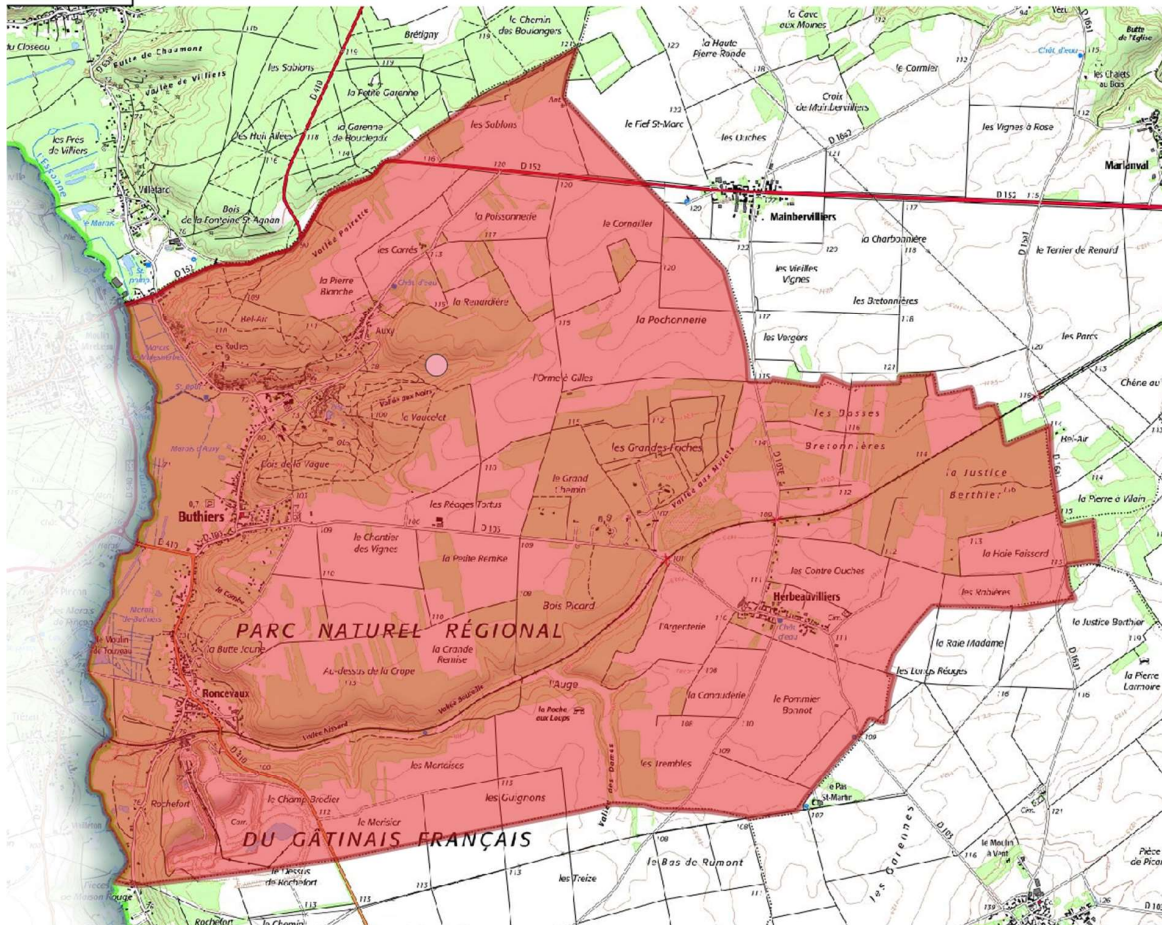


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

BUTHIERS 1 - AUXY

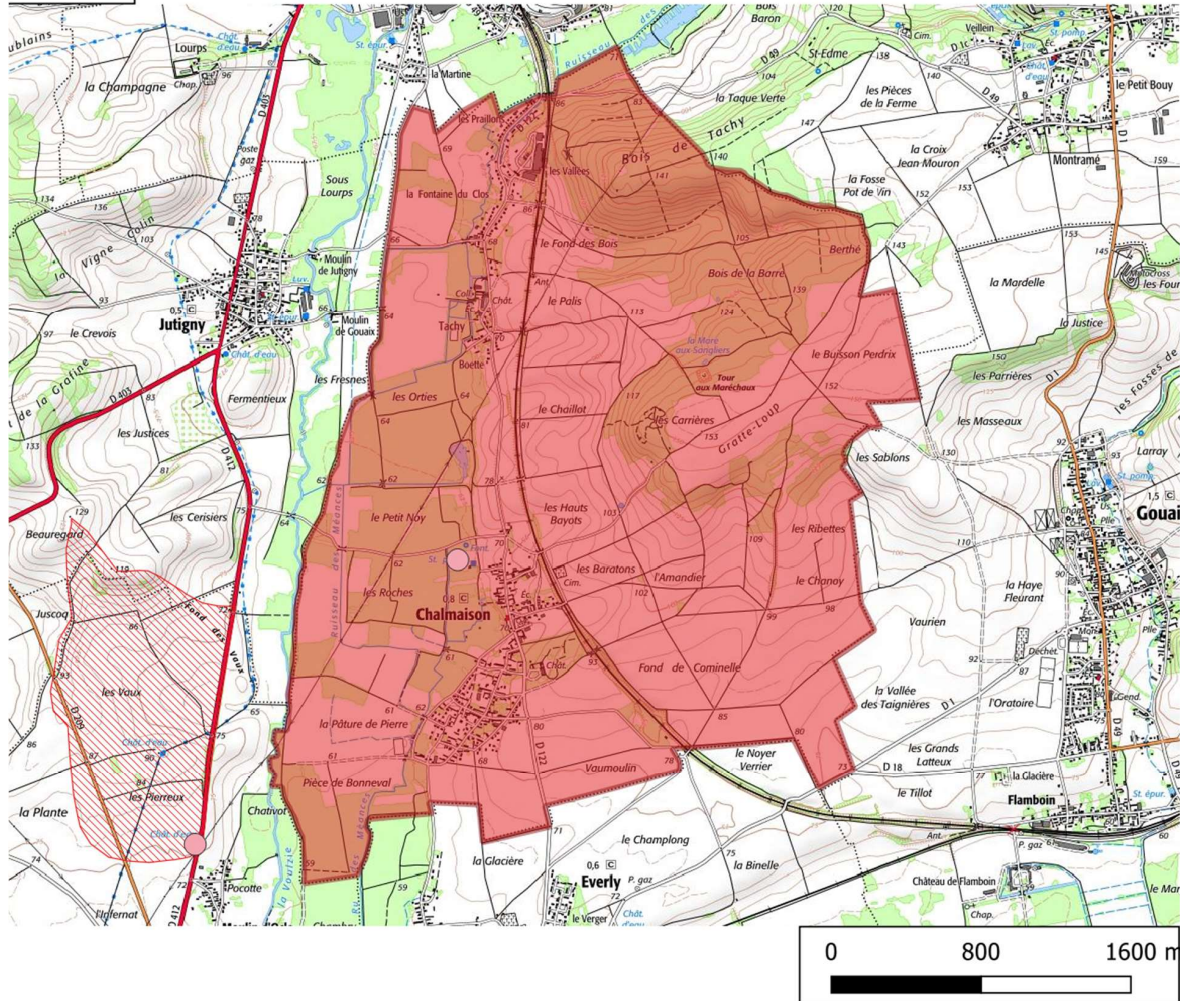
BSS000WCVG



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:34326
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



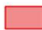


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

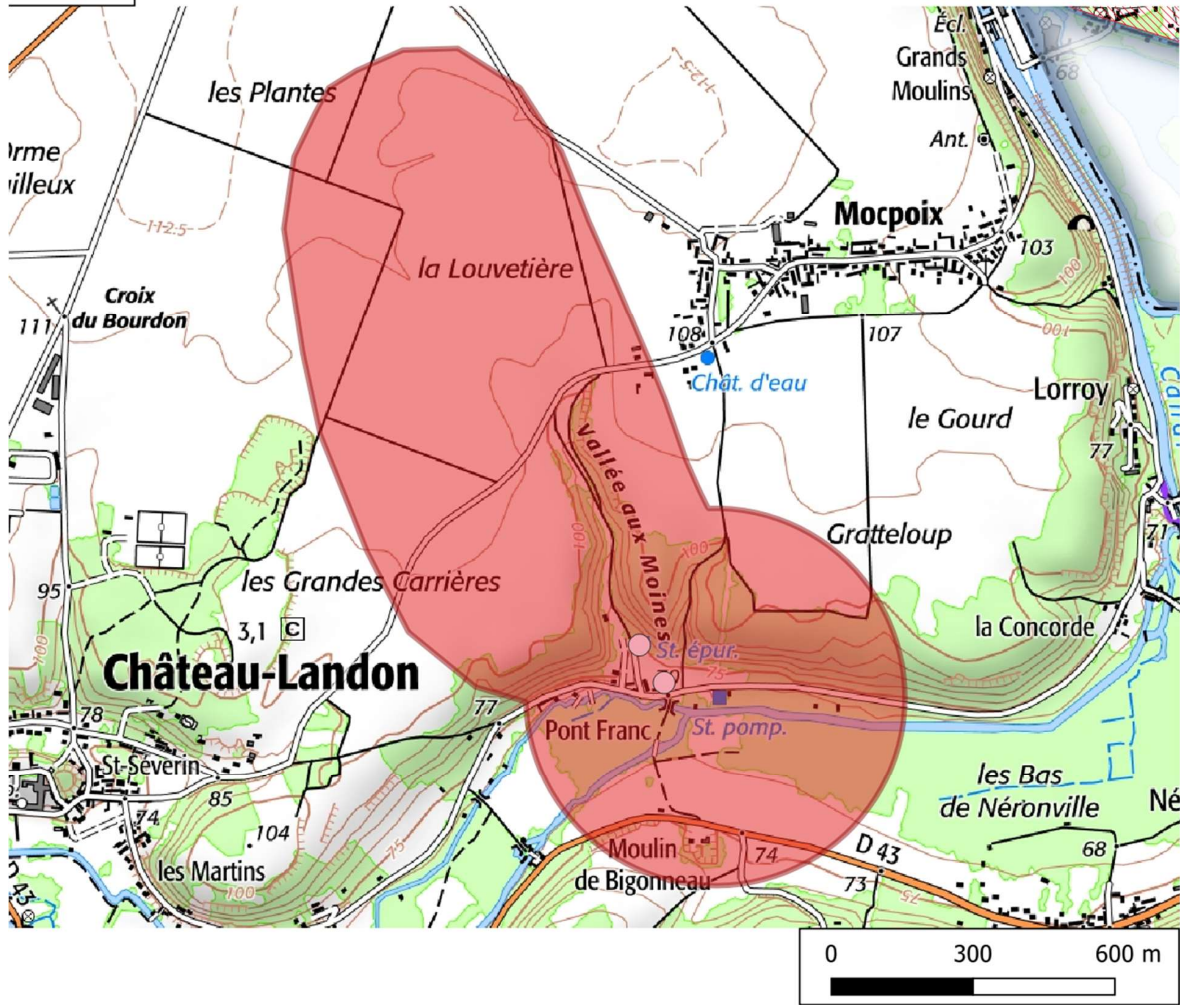
CHALMAISON 1

BSS000UFCF

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:29270
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



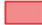


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

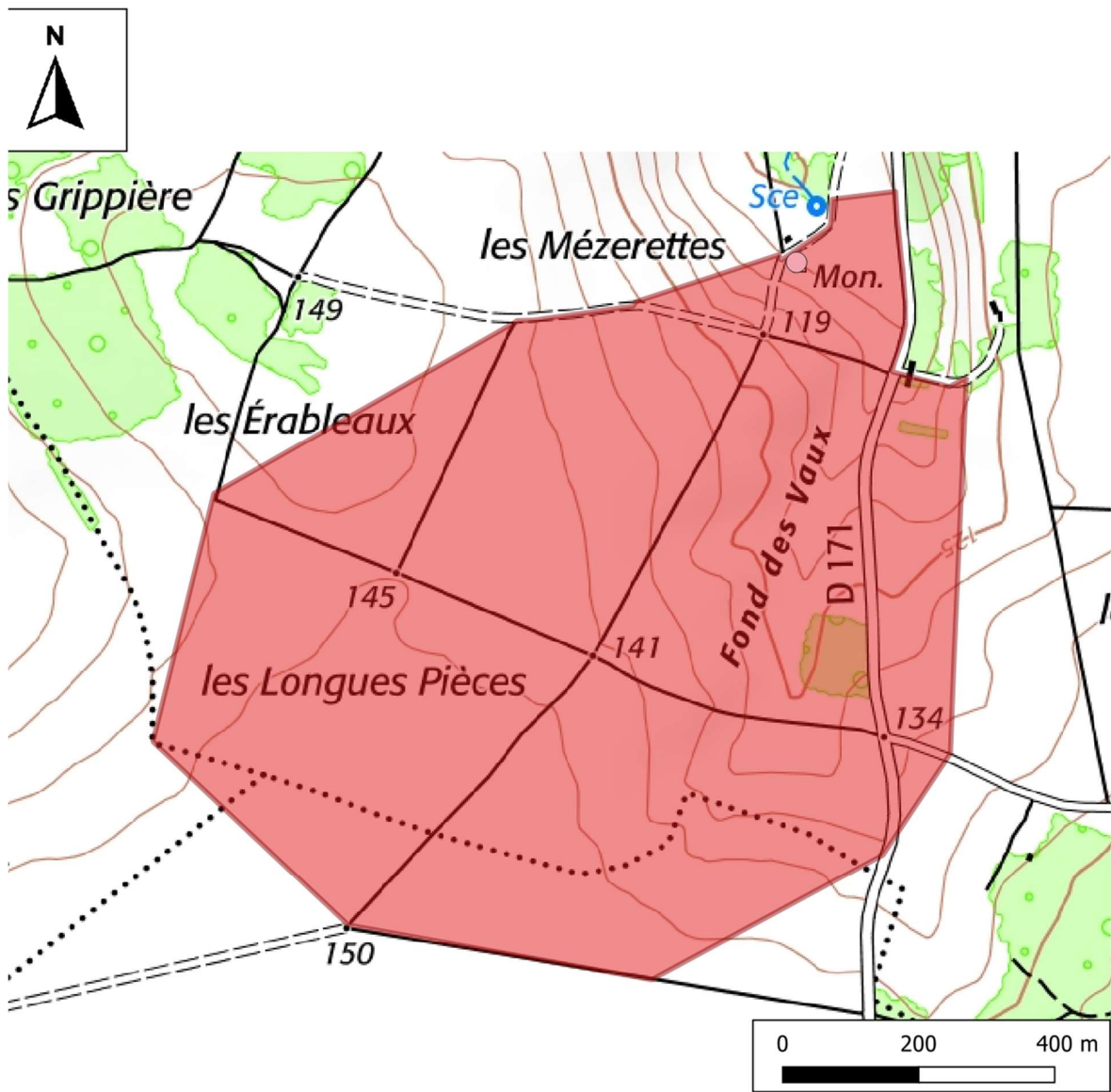
**CHATEAU LANDON 2 - PONT FRANC
CHATEAU LANDON 3 - VALLÉE AU
MOINES**

BSS000YGTA / BSS000YGRD

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:11596
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



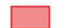



**PRÉFET
 DE LA RÉGION
 D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

**CHAUSSY SOURCE FONTAINE DE
 DOURS**

BSS000LELD

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:7595
 Système de coordonnées :
 RGF93 / Lambert-93
 Source : aires-captages.fr



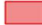


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

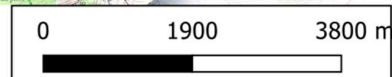
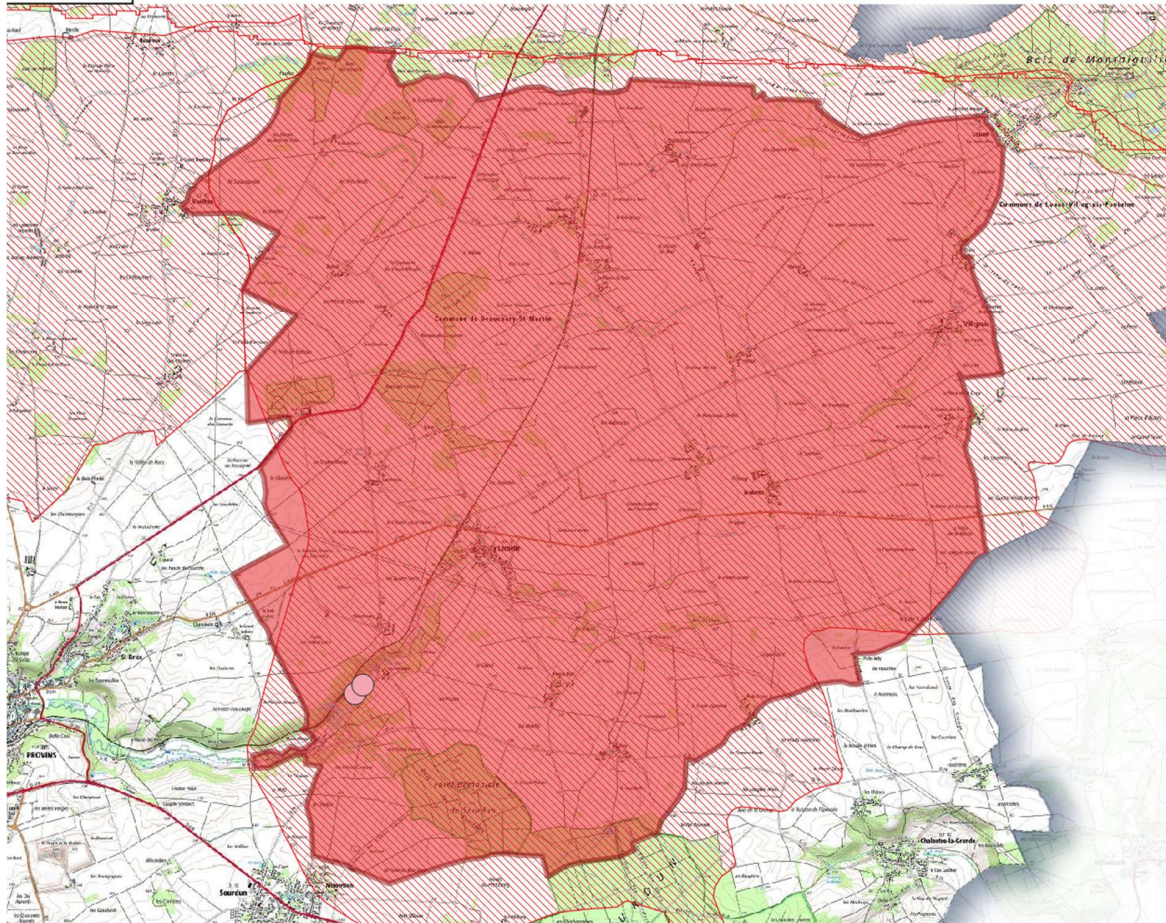
F C1 (LECHELLE)

BSS000UERA

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:69898
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



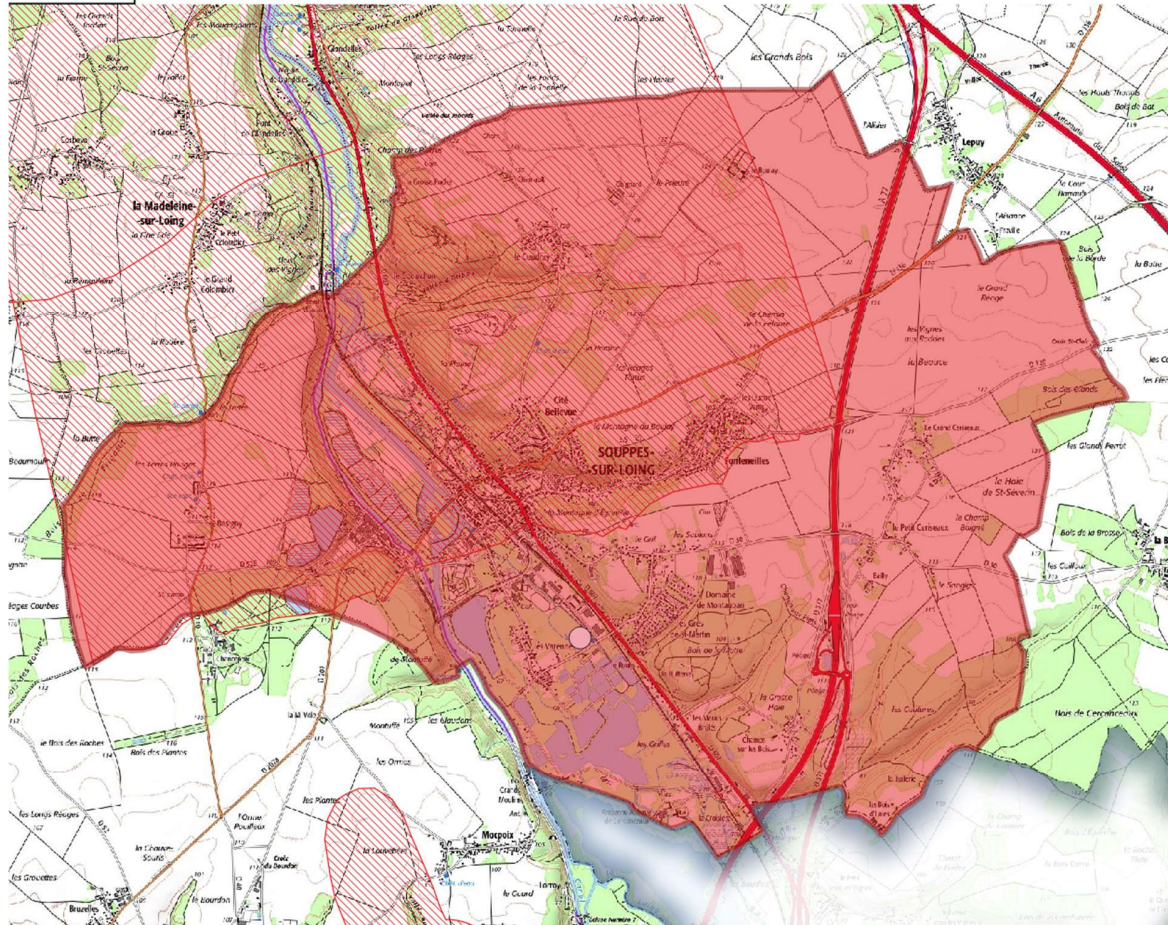


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUPPES SUR LOING 2

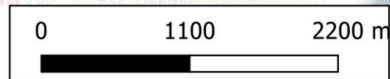
BSS000YGTA

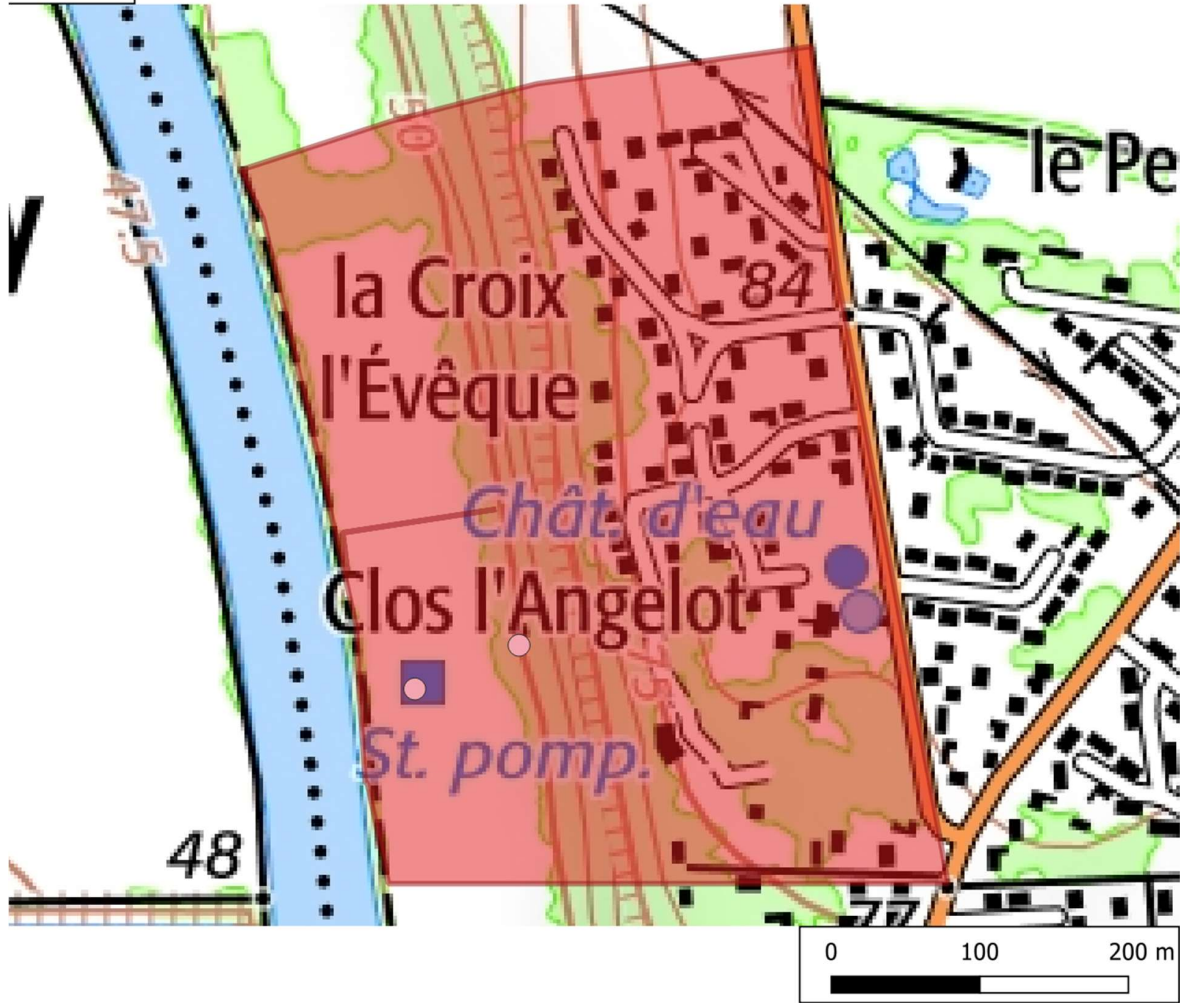


Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:40632
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

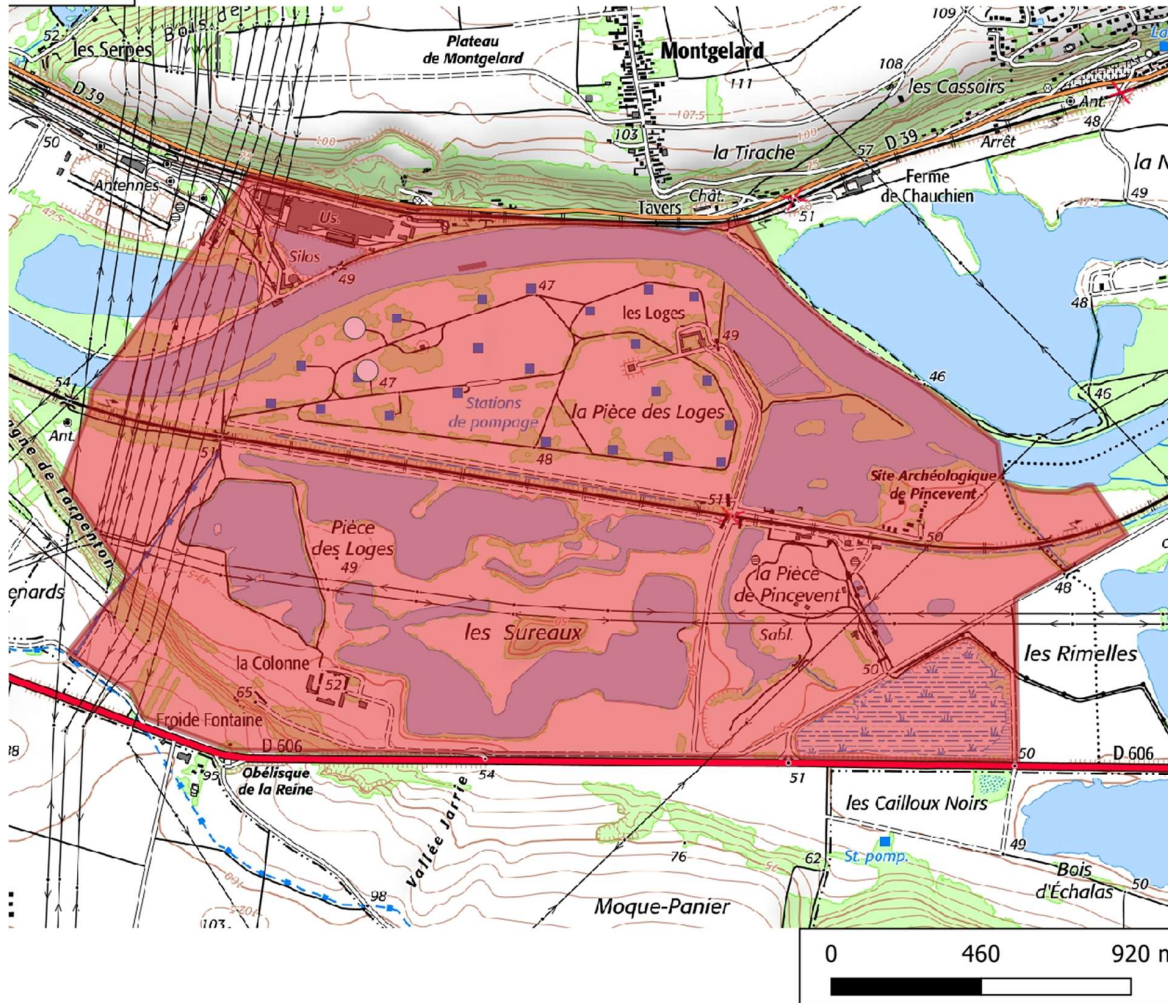
TRILPORT 1 ET 2

BSS000LPNK
/BSS000LPQD

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:3692
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

VALS DE SEINE 14

BSS000WDLM

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:16824
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-03-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION PRIX CLARA

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION PRIX CLARA

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS DE DOTATION PRIX CLARA sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 11 janvier 2024, complétée le 16 février 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est l'organisation d'un concours de nouvelles pour adolescents et financement de la recherche en cardiologie chez l'enfant ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS DE DOTATION PRIX CLARA est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 8 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 8 mars 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 15725703
FD 1211

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-03-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité du public du fonds de dotation
Bleuet de France

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Bleuet de France

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Bleuet de France sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 27 février 2024, complétée le 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est d'apporter un soutien financier solidaire. Les aides financières peuvent être apportées directement aux personnes physiques. Peuvent prioritairement disposer des aides solidaires individuelles du Bleuet de France : les blessés de guerre et leurs familles, les Pupilles de la Nation, les victimes d'actes de terrorisme, les militaires des forces armées françaises et de la Gendarmerie, les victimes civiles de guerre et les familles de militaires morts en service.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Bleuets de France est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 8 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 8 mars 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 15442175
FD 1469